

ANNEXES AU DOCUMENT INTÉGRAL

**Conseil Municipal du jeudi 03 avril 2025
à 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier**

RESSOURCES.....	2
1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 6 février 2025.....	2
2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire.....	69
4 - Ressources Humaines - Dispositif dérogatoire de promotion interne pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).....	131
6 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération construction de logements locatifs "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois.....	133
7 - Finances - Garantie d'emprunt PSLA - Opération de construction de 21 logements destinés à la location accession à la propriété - Opération "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois.....	195
8 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération de démolition/reconstruction de logements locatifs sis rue Melchior de Vogüé à Annonay portée par Habitat Dauphinois.....	201
9 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP507 située 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay.....	240
10 - Convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles AZ112 et AZ297, situées Porte-Broc Nord à Annonay.....	247
11 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle BM469 située Beauregard à Annonay.....	253
12 - Cession d'une maison de ville sise 7 Montée de la Croizette / 22 Rue St Prix Barou à Annonay, cadastrée AL21.....	262
AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE.....	274
13 - Eaux pluviales - Approbation d'une convention de fonds de concours pour la rénovation du chemin de Porte-Broc.....	274
16 - Affaires culturelles - Convention de moyens et d'objectifs avec la SMAC 07 - Année 2025.....	278
18 - Modification du règlement des temps périscolaires.....	286
PROTOCOLE ET ÉVÈNEMENTIEL.....	293
19 - Protocole Logistique et Évènementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs 2025-2027 avec l'association les Montgolfières d'Annonay (LMA).....	293
20 - Protocole Logistique et Évènementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs avec l'association Annonay Berceau de l'Aérostation (ABA).....	299

RESSOURCES

1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 6 février 2025

Nombre d'annexes :1

PV_2025_02_06.pdf

Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 06 février 2025 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil Municipal de la Commune d'Annonay légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Simon PLENET, Maire d'Annonay.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Jérémie FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRYBLANC, Graciinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ.

Ayant donné pouvoir :

Stéphanie BARBATO-BARBE donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Romain EVRARD donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE.

Absents ou excusés : Louisa GRENOT, Jamal NAJI.

Le quorum est atteint.

Le président de séance propose en qualité de secrétaire de séance Monsieur Jérôme DOZANCE, qui accepte.

RESSOURCES

CM_2025_001 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 novembre 2024

CM_2025_002 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

CM_2025_003 - Finances - Fixation des taux communaux d'imposition pour 2025

CM_2025_004 - Finances - Budget principal - Adoption du budget primitif 2025

CM_2025_005 - Finances - Autorisations de programme (AP) - Crédits de paiement (CP) Adaptation des AP/CP en cours

CM_2025_006 - Finances - Provision des frais irrépétibles dans le cadre du recours formé par M. SIBILLE contre le permis de construire délivré à la SCI des Genest

CM_2025_007 - Ressources Humaines - Mandat au centre de gestion de l'Ardèche pour la négociation et la souscription d'un contrat d'assurance statutaire 2026-2029

CM_2025_008 - Ressources Humaines - Création d'emplois d'agents recenseurs et désignation des coordinateurs des opérations de recensement

CM_2025_009 - Constitution et régularisation de servitudes au profit de la société Hydroforce du Haut Vivarais, exploitante de la microcentrale de Saint-Denis à Annonay

CM_2025_010 - Demande de subventions - Financement des projets communaux d'investissement 2025 par l'Etat au titre de la DETR / DSIL / DSEC

CM_2025_011 - Acquisition d'une bande de terrain cadastrée AV383 chemin de Pantu à Annonay pour le passage de la voie cyclable

CM_2025_012 - Réforme et cession du véhicule accidenté immatriculé FC-037-VG - Sinistre du 17 octobre 2024

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2025_013 - Zones d'accélération des énergies renouvelables

CM_2025_014 - Contrat avec l'éco organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

CM_2025_015 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2024

SOLIDARITÉS

CM_2025_016 - Convention d'objectifs 2025 avec le 26FK

CM_2025_017 - Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 avec le Groupement des Oeuvres Laïques d'Annonay (GOLA)

CM_2025_018 - Cyclone Chido à Mayotte - Subvention exceptionnelle

CM_2025_019 - Santé - Convention constitutive de la Maison des femmes / santé en Ardèche

DÉVELOPPEMENT HUMAIN

CM_2025_020 - Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Cap Solidaires pour la période 2025-2027

CM_2025_021 - Sports - Signature d'un bail emphytéotique dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque en couverture de courts de tennis par Vertsun au Tennis club d'Annonay

CM_2025_022 - Sports - Attribution de subventions aux associations et clubs sportifs - Charte sportive - Exercice 2025

CM_2025_023 - Sports - Attribution des subventions « Aide au fonctionnement » à l'Annonéenne gymnastique, au Basket club Nord-Ardèche (BCNA), au Club sportif annonéen (CSA), au Football club annonéen (FCA) et au Handball club annonéen (HBCA) – Exercice 2025

Monsieur Simon PLENET

Ce premier conseil municipal de l'année est un temps fort puisque notre collectivité va débattre et voter son budget primitif 2025. Ce vote s'inscrit dans la droite ligne des nombreux échanges que nous avons eus dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire de novembre dernier.

Comme vous pourrez le constater à travers la présentation que fera François CHAUVIN, il n'y aura pas de surprise par rapport à ce que nous avons dit lors du conseil. Notre équipe garde le cap et poursuit ses engagements, en prenant ses responsabilités.

Sur les deux dernières années, des choix de gestions forts ont été faits pour maintenir nos équilibres et faire en sorte que la situation budgétaire demeure saine malgré le contexte budgétaire très contraint que nous connaissons. Après l'inflation, les augmentations drastiques des coûts de l'énergie et des matériaux, l'augmentation du point d'indice sans compensation par l'État, nous devons être amenés à intégrer dans notre budget des surcoûts liés aux inondations. Évidemment, ces dépenses supplémentaires n'étaient pas prévisibles et ont nécessité une adaptation, une nouvelle fois, de nos investissements mais d'une façon générale, nous pourrions poursuivre nos projets initialement prévus. Sur ce sujet, je tiens à souligner que cette année, nous n'actionnerons pas le levier de la fiscalité afin de ne pas demander encore plus d'efforts aux annonéennes et annonéens.

Le conseil municipal de ce soir sera également l'occasion de présenter un projet qui nous tient particulièrement à cœur, celui de la maison des femmes santé en Ardèche. Ce lieu sera un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour les femmes victimes de violences, et notamment de violences conjugales. Trop de femmes subissent encore des violences physiques, psychologiques, économiques et se retrouvent isolées et démunies face à ces situations. Notre responsabilité en tant que collectivité est de leur offrir un soutien concret en lien avec les associations et les professionnels mobilisés pour cette cause. Ce projet, conjointement mené par l'Agglomération et la ville d'Annonay, auquel Maryanne BOURDIN a grandement contribué, représente une avancée majeure en matière de protection et de solidarité. Je tiens à remercier Maryanne BOURDIN pour sa détermination. Elle nous en parlera plus en détail tout à l'heure. Ce projet illustre notre engagement en faveur des femmes et de la lutte contre toutes les formes de violence.

Ce soir, nous aurons également à nous prononcer sur une délibération portant sur l'octroi d'une subvention à destination de Mayotte. A Annonay, nous savons combien la solidarité est essentielle et nous avons toujours répondu présent lorsqu'il s'agissait d'aider les territoires en difficulté. Nous garderons toujours en mémoire la mobilisation exemplaire de notre ville et de ses habitants lors des inondations du 17 octobre dernier. Un formidable élan de solidarité s'est mis en place pour venir en aide aux sinistrés, montrant à quel point notre communauté sait faire preuve d'unité dans l'adversité. C'est donc dans cet esprit que nous allons nous tourner vers Mayotte et leur témoigner notre soutien par ce geste concret.

Sur un tout autre sujet, je dois vous informer que le 5 février 2025, j'ai reçu un courrier de Mme Claudie COSTE élue de la liste « Osons ensemble » menée par M. QUENETTE.

« M. Le Maire,

Je souhaite, par le présent courrier, vous indiquer que j'ai décidé de quitter le groupe d'opposition « Osons ensemble » et que je siégerai désormais de manière individuelle. Cette décision est motivée par des raisons personnelles dont je ne souhaite pas faire état.

Je vous remercie de prendre acte de cette décision dès le Conseil Municipal du 6 février 2025.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, M. Le Maire, mes sincères salutations. »

Vous avez précisé que vous ne souhaitiez pas intervenir. M. QUENETTE, voulez-vous réagir ?

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Non.

Monsieur Jérôme DOZANCE

À l'occasion de l'annonce du retrait de Claudie COSTE de l'équipe « Osons ensemble », je souhaite aborder un sujet qui m'interpelle et qui, je pense, suscite également des interrogations chez nombre de personnes présentes dans l'assemblée ainsi que parmi nos concitoyens. Il y a deux ans, un membre de l'équipe « Osons ensemble » a été mis en examen pour trafic de stupéfiants et blanchiment. Cette personne a dit qu'elle se mettait en retrait de la vie politique. Depuis deux ans, cette personne fait toujours partie du conseil municipal, elle ne siège pas et ne donne pas de procuration. M. QUENETTE, cet élu fait-il encore partie de votre équipe ? Si oui, pourquoi ne démissionne-t-il pas pour laisser la place à quelqu'un de votre liste qui pourrait être présent ?

Je pense que c'est dans un souci de transparence, de clarification auprès de nos électeurs qui nous ont donné un mandat et aujourd'hui, je pense que nous devons clarifier la situation.

Je vous remercie pour votre réponse.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous aurions pu le faire en dehors du conseil. Il y a eu un non-lieu parce qu'il n'y avait pas d'affaire. Ça l'a très fortement affecté. J'ai respecté sa décision. S'il veut démissionner, il démissionnera et s'il veut revenir, il reviendra. Il n'aurait pas été élu sur ma liste, aucune publicité de son histoire n'aurait été faite. C'est assez désagréable et ce n'est pas facile d'être alpagué sur des choses qui ne concernent pas le public, sur lequel il y a eu un non-lieu, c'était une évidence.

Monsieur Jérôme DOZANCE

Fait-il toujours partie de la liste « Osons ensemble » ?

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Il y a eu un non-lieu. Il fait ce qu'il veut. Il n'aurait jamais dû être embêté car il n'y aurait jamais dû y avoir de publicité là-dessus. Je vous ai répondu. Chaque conseiller municipal est libre.

Monsieur Patrick SAIGNE

C'est vrai que chaque conseiller municipal peut démissionner, c'est un choix personnel. Effectivement, lorsque nous dirigeons un groupe, nous pouvons exclure quelqu'un de notre groupe si nous l'estimons nécessaire.

Cette majorité se pose quelques questions sur ce qui s'est passé ces dernières années. En 2020, le groupe « Osons ensemble » était composé de 7 membres. En 5 ans, nous avons eu le départ de Mme Sophal LIM pour des raisons personnelles, cela ne pose pas de souci. M. NAJI, vous avez répondu qu'il y a eu un non-lieu. Nous constatons qu'il y a un an, Mme COUZON qui était la 2^{ème} de la liste et qui aurait été vraisemblablement votre 1^{ère} adjointe si elle avait été en responsabilité, a quitté votre liste. Aujourd'hui, c'est Mme Claudie COSTE qui quitte votre groupe. Nous constatons qu'en 2020, vous étiez sept et aujourd'hui, vous n'êtes plus que trois. Cela interroge. Vous avez le souhait de diriger la plus grande ville d'Ardèche. Comment pouvez-vous espérer diriger la plus grande ville d'Ardèche sans assurer la cohésion de votre groupe ? Cela nous interpelle. Vous me pardonnerez ce jeu de mots : c'était « Osons ensemble » et ça fait un peu « Osons tout seul ».

Nous regrettons cette situation parce que nous pensons que pour un débat démocratique sain, il aurait été judicieux d'avoir un groupe d'opposition et nous ne comprenons pas trop ce qui se passe. Nous nous interrogeons et nous pensons que nous ne sommes pas les seuls.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est votre majorité qui pose des questions que je trouve scandaleuses. Je n'ai pas regardé pourquoi certains membres de votre groupe ont aussi démissionné. Je ne les ai pas interrogés un par un. Je pourrais vous donner les raisons personnelles qui poussent à la démission dont on m'a fait part.

Ayez de l'élégance vis-à-vis de l'opposition. Je vais vous donner un exemple. Il y a eu les vœux du conseil municipal. Dans tous les conseils municipaux d'Ardèche, lorsqu'il y a les vœux du Maire, on fait monter sur scène l'ensemble du conseil municipal. Aux vœux du Département, nous avons fait monter des conseillers départementaux de la majorité et de l'opposition. C'est une élégance républicaine parce que je suis autant conseiller municipal que vous. C'est assez difficile à vivre lorsque nous avons systématiquement des attaques personnelles qui ne portent pas forcément sur des choix politiques.

Si je conteste l'endettement de la ville, M. Le Maire, je ne vous interpelle pas personnellement, je vous interroge sur votre gestion. Il est vrai que des gens de ma liste ont eu des attaques personnelles. Je ne leur en voudrai pas de partir à la suite d'attaques personnelles. Je ne voulais pas le dire. C'est choquant lorsqu'aux vœux de la mairie, les conseillers de l'opposition ne sont pas présents. C'est choquant lorsque je prends des attaques très violentes sur lesquelles je ne suis même pas autorisé à

répondre en conseil. Ce n'est pas facile à vivre. J'ai le cuir solide mais je ne l'impose pas à tout le monde.

Monsieur Pascal PAILHA

Il faudrait garder en mémoire qu'en 2020, même si nous ne sommes pas très nombreux aujourd'hui en mairie, nous avons été élus par quasiment la moitié des électeurs d'Annonay, donc nous représentons la moitié de la population. Alors si vous pensez que nous ne sommes pas nombreux, que nous sommes un groupe qui se disloque, nous représentons toutefois la moitié des électeurs. Nous vous le rappelons. Nous verrons lors des prochaines élections.

Monsieur Simon PLENET

M. PAILHA, le résultat de la composition du Conseil, ce sont des règles de répartition en fonction des élections. Il n'y a pas de problème. C'est plutôt la cohésion de l'équipe « Osons ensemble » qui est pointée ce soir et dont M. SAIGNE a fait le constat.

CM_2025_001 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 novembre 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

VU les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Annonay portant sur la séance du jeudi 28 novembre 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CM_2025_002 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

En application de la délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée du mandat et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période du 08/03/2024 au 08/01/2025.

DM-2024-0028	08/03/2024	Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire de l'ancienne salle polyvalente dite "La Grange" sise Domaine de Vaure rue Mathieu Duret à Annonay avec l'Orchestre d'Harmonie d'Annonay
DM-2024-0041	30/04/2024	Gestion locative – Convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'une salle au Pôle Jeunesse sis avenue de l'Europe avec l'Association de soutien à tous les immigrés (ASTI)
DM-2024-0107	30/09/2024	Gestion locative – Convention d'occupation à titre précaire de deux garages sis sur la parcelle AP 196 située 13 bis rue de Fontanes à Annonay avec M. Stéphane BERBIGIER
DM-2024-0108	03/09/2024	Gestion locative – Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la Société ALHAMBRA PUBLICITE
DM-2024-0109	04/09/2024	Gestion locative - Conclusion de la convention d'occupation à titre précaire de locaux situés dans l'ancienne école maternelle de Bernaudin sis Cité de Bernaudin à Annonay avec l'association « Loisirs Bernaudin »
DM-2024-0114	20/09/2024	Gestion locative – Signature de la convention d'occupation à titre précaire d'un bâtiment situé 2 rue Alphonse Franc à Annonay avec la SARL « Compagnie Atyptila »
DM-2024-0129	14/11/2024	Clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la Police Municipale de la Commune d'Annonay portant sur l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation
DM-2024-0134	28/10/2024	Gestion locative – convention de mise à disposition précaire du domaine privé communal au profit du Groupe d'Art Contemporain (GAC) – Local sis au 9 rue Boissy d'Anglas à Annonay
DM-2024-0136	29/10/2024	Gestion locative – Convention de mise à disposition précaire d'un local au sein de la Maison des Sports au profit de l'Office Municipal des Sports
DM-2024-0138	14/11/2024	Clôture et dissolution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du photocopieur mis à la disposition du public à la Maison des Services Publics
DM-2024-0140	20/11/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » n° 202320 – Lot 3 plâtrerie – peinture (avenant de régularisation)

DM-2024-0141	14/11/2024	Gestion locative – Convention cadre d'occupation à titre précaire de salles situées à la Maison des Services Publics d'Annonay et conventions annexes des actions de formation (apprentissage, contrat de professionnalisation, formation continue) et des sessions d'évaluation des titres professionnels avec le Centre de Formation « AFEC » session 2025-2029
DM-2024-0142	15/11/2024	Opération façades – Prolongation du délai de réalisation de travaux accordé à monsieur Olivier Pardanaud pour le ravalement des façades du bâtiment sis 6 rue Boissy d'Anglas à Annonay
DM-2024-0143	18/11/2024	Gestion locative – Convention d'occupation à titre précaire et gratuit d'une salle au Pôle Jeunesse sis Avenue de l'Europe avec l'Association Hospitalière Sainte Marie – Établissement Sainte Marie Ardèche Drôme – Dispositif « Maison des Adolescents d'Annonay »
DM 2024-0144	18/11/2024	Attribution d'une subvention à Mme Christine PETIT, pour la reconversion en deux garages d'un rez de chaussée commercial vacant de l'immeuble SIS 25 rue de Tournon (AP95)
DM-2024-0145	18/11/2024	Opération façades – Prolongation du délai de réalisation de travaux accordé à Monsieur François GIRAUD pour le ravalement des façades du bâtiment sis 7 place de la Liberté à Annonay
DM-2024-0146	22/11/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancien bowling de Vaure (relogement du service Logistique des Animations) » n°202243
DM-2024-0147	22/11/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 1 terrassements - VRD – Clôtures - Portail
DM-2024-0148	25/11/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » n° 202320 – Lot 6 électricité – courants faibles - chauffage
DM-2024-0149	29/11/2024	Cession d'un véhicule Renault Clio immatriculé 1925 NE 07 au garage Desruol Automobiles
DM-2024-0151	26/11/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 3 charpente métallique – bardage – couverture - serrurerie
DM-2024-0150	29/11/2024	Conclusion d'un accord-cadre « Prestations de transports scolaires et occasionnels » n°202426
DM-2024-0152	26/11/2024	Conclusion d'un avenant n°2 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 6 plâtrerie – peinture
DM-2024-0153	26/11/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 2 démolitions - Gros œuvre
DM-2024-0154	26/11/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 4 étanchéité
DM-2024-0155	26/11/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n° 202332 – Lot 7 carrelage faïences

DM-2024-0156	03/12/2024	Classement sans suite de la consultation « Protection sociale complémentaire en santé pour les agents de la ville d'Annonay et de son C.C.A.S, d'Annonay Rhône Agglo, et de son C.I.A.S et de la commune d'Annonay » n°202425
DM-2024-0157	26/11/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Rénovation de deux locaux commerciaux situés 2 et 5 rue de Deûme » n°202320 – Lot 2 : menuiseries extérieures – menuiseries intérieures – plancher bois - serrurerie
DM-2024-0158	25/11/2024	Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 23 avril 2024 au titre du contrat flotte automobile de la commune
DM-2024-0159	25/11/2024	Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 19 mars 2024 au titre du contrat flotte automobile de la commune
DM-2024-0160	25/11/2024	Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 20 septembre 2023 au titre du contrat flotte automobile de la commune
DM-2024-0161	27/11/2024	Maison des Service Publics Salle ex-PIJ - Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec la caisse d'allocations familiales (CAF) siège d'Annonay
DM-2024-0162	09/12/2024	Convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec Annonay Rhône Agglo – Régie de transports – Agence mobilité coqueligo
DM-2024-0163	28/11/2024	Travaux de mise en conformité des vestiaires du stade Antonio Pinto à Vissenty
DM-2024-0164	09/12/2024	Cession d'un véhicule Renault Clio immatriculé 6148 PH 07 suite à une vente aux enchères sur le site Agorastore
DM-2024-0165	11/12/2024	Economie – Action cœur de ville – convention d'occupation précaire -2 rue de Deûme
DM-2024-0166	11/12/2024	Action cœur de ville – opération devantures – attribution d'une subvention à SAGADIS, propriétaire du local « Juste à Côté »
DM-2024-0167	11/12/2024	Action cœur de ville – opération devantures – attribution d'une subvention à Bleu de Toi
DM-2024-0168	11/12/2024	Action cœur de ville – opération devantures – attribution d'une subvention à le P'tit Pub
DM-2024-0169	06/12/2024	Gestion locative -Convention d'occupation à titre précaire d'un local de stockage situé 9 rue Eugène Meyzonnie à Annonay au profit de l'Associations « Modélistes et Amis du Rail Vivarois »
DM-2024-0170	09/12/2024	Clôture et dissolution de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des inscriptions au conservatoire de musique
DM-2024-0171	10/12/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « aménagement de l'ancienne CCI en école provisoire » n°202323 – Lot n°4 : Menuiseries intérieures
DM-2024-0172	10/12/2024	Opération façades – Prolongation du délai de réalisation de travaux accordé à la copropriété du 9 rue Melchio de Voguë pour le ravalement des façades du bâtiment sis 9 rue Melchior de Voguë

DM-2024-0173	16/12/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n°202332 – Lot 8 : plomberie sanitaires chauffage ventilation
DM-2024-0174	16/12/2024	Conclusion d'un avenant n°1 au marché « Réaménagement de l'école des cordeliers à Annonay » n°202404 – Lot 1 : désamiantage – déplombage – curage - démolitions
DM-2024-0175	18/12/2024	Mise à disposition d'un chalet pour diverses interventions lors des Hivernales 2024
DM-2024-0176	18/12/2024	Mise à disposition d'un chalet pour diverses dans le cadre de la manifestation « Les Hivernales 2024 » à destination des Gourmandises d'Ardèche
DM-2024-0177	18/12/2024	Tarifs piste de rollers éphémère – Année 2024
DM-2024-0178	18/12/2024	Exonération d'occupation du domaine public lors des Hivernales 2024
DM-2024-0179	08/01/2025	Règlement définitif d'un sinistre du 4 juin 2024 au titre du contrat flotte automobile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE des décisions prises par le Maire durant la période de 08/03/2024 au 08/01/2025, et ce en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux Finances et à la gestion patrimoniale, commente la présentation suivante :

« Finances - Budget principal - Adoption du budget primitif 2025 »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 06 février 2025.

CM_2025_003 - Finances - Fixation des taux communaux d'imposition pour 2025

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Il appartient chaque année au Conseil Municipal de fixer les taux communaux d'imposition.

Pour mémoire les taux en vigueur pour l'année 2024 s'établissaient comme suit:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 44,68 %
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 102,85 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 21,95 %

Conformément au rapport d'orientation budgétaire 2025, présenté le 28 novembre 2024 (délibération CM_2024_073), il est proposé de ne pas augmenter en 2025 les taux d'imposition communaux.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 27 voix votant pour :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Simon PLENET, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Par 0 voix votant contre :

Par 4 voix s'abstenant :

Nathalie LUTZ, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Marc-Antoine QUENETTE

FIXE les taux d'imposition 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 44,68 %.

- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 102,85 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 21,95 %.

PRÉCISE que le produit fiscal correspondant sera inscrit à l'article 73111 du budget de l'exercice.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_004 - Finances - Budget principal - Adoption du budget primitif 2025

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Le projet de Budget Primitif 2025 – Budget Principal se présente comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 24 242 940,00 €**
- **Section d'Investissement : 10 868 410,00 €**

Tableau général

	Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<u>Mesures nouvelles 2025</u>				
Opérations réelles	21 838 450,00 €	24 239 740,00 €	10 465 210,00 €	8 063 920,00 €
Opérations d'ordre S à S	1 130 000,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	1 130 000,00 €
Opérations d'ordre internes			400 000,00 €	400 000,00 €
Virement	1 274 490,00 €			1 274 490,00 €
<u>Résultats n-1 repris par anticipation</u>				
Restes à réaliser				
Résultat reporté				
Résultat affecté				
Total budget	24 242 940,00 €	24 242 940,00 €	10 868 410,00 €	10 868 410,00 €

Observations et précisions

Les résultats d'exécution 2024 du budget principal n'ont pas été repris par anticipation.

VU l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 27 voix votant pour :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Jérémie FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Simon PLENET, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Par 0 voix votant contre :

Par 4 voix s'abstenant :

Nathalie LUTZ, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Marc-Antoine QUENETTE

ADOpte le budget primitif 2025 – Budget Principal – tel qu'il ressort des tableaux cidessous : tableau général et tableaux par chapitres budgétaires :

Tableau général

Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

Mesures nouvelles 2025

Opérations réelles	21 838 450,00 €	24 239 740,00 €	10 465 210,00 €	8 063 920,00 €
Opérations d'ordre S à S	1 130 000,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	1 130 000,00 €
Opérations d'ordre internes			400 000,00 €	400 000,00 €
Virement	1 274 490,00 €			1 274 490,00 €

Résultats n-1 repris par anticipation

Restes à réaliser				
Résultat reporté				
Résultat affecté				

Total budget

24 242 940,00 €	24 242 940,00 €	10 868 410,00 €	10 868 410,00 €
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Tableaux par chapitres budgétaires

Source : maquette budgétaire M57 – tableaux II C1 et II C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2025
013	Atténuation de charges	236 600,00 €
70	Produits des services	2 446 908,00 €
73	Impôts et taxes	4 515 297,00 €
731	Fiscalité locale	11 176 000,00 €
74	Dotations et participations	5 491 860,00 €
75	Autres produits de gestion courante	340 370,00 €
Total recettes de gestion courante		24 207 035,00 €
76	Produits financiers	200,00 €
77	Produits spécifiques	
78	Reprise sur provisions	32 505,00 €
Total recettes réelles		24 239 740,00 €
042	Opérations d'ordre se section à section	3 200,00 €
Total recettes d'ordre		3 200,00 €
002	Excédent n-1 reporté	
Total recettes de fonctionnement		24 242 940,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	100 460,00 €
204	Subventions d'équipement versées	710 600,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 853 950,00 €
23	Immobilisations en cours	6 400 700,00 €
Total dépenses d'équipement		9 065 710,00 €
16	Emprunts et dettes	1 399 500,00 €
Total dépenses financières		1 399 500,00 €
45	Opérations pour compte de tiers	
Total dépenses réelles d'investissement		10 465 210,00 €
040	Opérations d'ordre se section à section	3 200,00 €
041	Opérations patrimoniales	400 000,00 €
Total dépenses d'ordre		403 200,00 €
001	Déficit n-1 reporté	
Total dépenses d'investissement		10 868 410,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2025
13	Subventions d'investissement	3 425 328,00 €
16	Emprunts et dettes	2 537 227,00 €
Total recettes d'équipement		5 962 555,00 €
10	Dotations	1 185 000,00 €
1068	Résultat n-1 affecté	
27	Autres immobilisations financières	15 565,00 €
024	produit des cessions d'immobilisations	900 800,00 €
Total recettes financières		2 101 365,00 €
45	Opérations pour compte de tiers	
Total recettes réelles d'investissement		8 063 920,00 €
021	Virement à la section de fonctionnement	1 274 490,00 €
040	Opérations d'ordre se section à section	1 130 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	400 000,00 €
Total recettes d'ordre		2 804 490,00 €
001	Excédent n-1 reporté	
Total recettes d'investissement		10 868 410,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	Libellé	BP 2025
011	Charges à caractère général	4 385 809,00 €
012	Charges de personnel	14 049 847,00 €
014	Atténuation de produit	6 900,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 772 670,00 €
Total dépenses de gestion courante		21 215 226,00 €
66	Charges financières	568 624,00 €
67	Charges spécifiques	23 600,00 €
68	Provisions	31 000,00 €
Total dépenses réelles		21 838 450,00 €
023	Virement à la section de fonctionnement	1 274 490,00 €
042	Opérations d'ordre se section à section	1 130 000,00 €
Total dépenses d'ordre		2 404 490,00 €
002	Déficit n-1 reporté	
Total dépenses de fonctionnement		24 242 940,00 €

FIXE comme suit le montant des contributions allouées au CCAS au titre de l'exercice 2025 :

- CCAS – Budget principal : subvention de fonctionnement d'un montant de 1.128.870,00 €. Cette subvention, inscrite au 657363 F/420 du budget de l'exercice, sera versée par acomptes mensuels.
- CCAS – Budget principal : subvention d'investissement de 67.100,00 €, dans le cadre du plan de financement des dépenses d'équipement inscrites au budget 2025 du CCAS. Cette subvention, inscrite au C/20415321 F/420 du budget de l'exercice, fera l'objet d'un versement unique après adoption du budget primitif 2025.
- CCAS – Budget annexe du PRE : subvention de fonctionnement de 53.400,00 €. Cette subvention, inscrite au C/657382 F/420 du budget de l'exercice, fera l'objet d'un versement unique après adoption du budget primitif 2025.

PROCÈDE à un vote au niveau des chapitres budgétaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements, prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57, s'exécutent selon les modalités rappelées au point I-D du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CM-2020-225 du 07 décembre 2020.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_005 - Finances - Autorisations de programme (AP) - Crédits de paiement (CP) - Adaptation des AP/CP en cours

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, plusieurs opérations sont suivies dans le cadre juridique et comptable des autorisations de programme (articles L2313-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales).

A l'occasion de l'adoption du budget primitif 2025, il convient d'examiner ces autorisations de programme : soit pour les clore, soit pour réviser l'enveloppe qui leur est affectée, soit pour réviser la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Il est ainsi proposé :

1. AP n°2014/01 « Cœur de ville historique »

- Inscription des CP 2025 : 931 500,00 €
- Révision sur les exercices 2026 et suivants de la programmation pluriannuelle des crédits de paiement.

2. AP n°2023/01 Programme de rénovation du patrimoine scolaire

- Inscription des CP 2025 : 3 230 000,00 €
- Révision sur les exercices 2026 et suivants de la programmation pluriannuelle des crédits de paiement.

VU les articles L2313-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT le projet de budget primitif 2025,

Monsieur Simon PLENET

Je précise que 600 K€ en dépenses et en recettes consistent à faire valoir le droit de préemption de la commune sur un bâtiment économique, le bâtiment ENEDIS à la Lombardièrre, qui sera racheté par l'Agglo.

Monsieur Éric PLAGNAT

M. CHAUVIN, il me semblait qu'en commission, il y avait un doute sur l'augmentation de 1,7 % qui n'était pas confirmée.

Monsieur Simon PLENET

Comme partout en France.

Monsieur Éric PLAGNAT

C'est confirmé ?

Monsieur François CHAUVIN

C'est confirmé M. PLAGNAT.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Comme l'a dit Éric PLAGNAT, nous sommes dans la lignée du document d'orientation budgétaire donc, il n'y a pas de surprise sur les grands équilibres. Nous nous contenterons de répéter ce que nous avons dit, c'est-à-dire que nous restons sur un équilibre extrêmement fragile. Un chiffre l'illustre : nous dégageons 2,5 M€ sur le fonctionnement avant remboursement d'emprunt et nous investissons pour près de 9 M€. Toute la différence entre les 9 et les 2,5 M€, c'est soit de l'emprunt, soit des subventions à aller chercher. Cela signifie que nous voulons dépenser 7 M€ par an pour la ville et nous n'avons que 2,5 M€ pour le faire. C'est là où se trouve le déséquilibre. Soit, nous arrivons à obtenir des subventions importantes, soit il faut s'endetter. Nous constatons que le budget reste précaire, car nous serons contraints de continuer à nous endetter malgré les subventions substantielles déjà allouées par l'État, le Département et la Région.

Nous avons accumulé près de 20 M€ de dette, et bien que la croissance de cette dette ralentisse à un rythme deux fois moindre, elle continuera d'augmenter. Au cours de la première partie du mandat, nous avons contracté une dette substantielle de 10 M€, et cela va persister en raison du manque de marge de manœuvre dans notre fonctionnement.

Nous voyons que vous avez placé un certain nombre d'efforts dans ce budget. Le premier est de ne pas augmenter les taux de fiscalité, ce qui ne veut pas dire que la fiscalité n'augmentera pas pour les Annonéens.

Deuxièmement, vous avez placé la maîtrise des dépenses au centre de vos priorités. Cependant, cette maîtrise a des conséquences. Je ne remets pas en question cette stratégie, mais pour l'instant, les économies réalisées ne sont pas suffisantes au regard de nos ambitions d'investissement. Quoi qu'il en soit, comme vous nous l'avez présenté, cette maîtrise a des répercussions. Par exemple, vous avez réussi à stabiliser les dépenses de personnel, ce qui n'est jamais facile pour une collectivité en raison de l'augmentation naturelle des salaires des agents et de l'assurance chômage. Il est essentiel de se questionner sur les répercussions pour notre ville, car derrière le personnel municipal se trouvent tous les projets en cours. J'aimerais attirer votre attention sur trois exemples précis, car nous souhaitons comprendre comment vous allez aborder ces points.

En matière de sécurité, il y a trois ans nous avons voté une réorganisation complète du service de sécurité. Cela incluait la création d'une direction de la sécurité au sein de la ville, avec l'embauche prévue d'un directeur de la sécurité et le repositionnement des médiateurs dans ce grand service, destiné à travailler en collaboration avec la gendarmerie nationale. Cependant, nous n'avons jamais embauché de directeur de la sécurité, et c'est le directeur général des services qui assure cette fonction. Le poste ouvert n'a jamais été pourvu, et l'organisation n'a pas été revue. La sécurité reste-t-elle une de vos priorités, sachant que vous n'avez pas embauché ce directeur de la

sécurité ? Comprenez bien que l'absence de l'embauche d'un directeur de la sécurité a des répercussions concrètes pour les annonéens. Aujourd'hui, la sécurité ne semble plus être une priorité. Si elle doit le redevenir, comment allons-nous dégager les marges de manœuvre nécessaires ? Cela devrait être accompagné d'un plan de travail pour les fonctionnaires, afin de déterminer comment les services peuvent être organisés pour faire face à une charge de travail croissante avec un nombre d'agents décroissant. Derrière ce budget se cache un travail considérable de choix, de management et d'équipement de nos agents en outils informatiques. Il va falloir travailler pour que le service public ne souffre pas de l'organisation actuelle de nos services.

Le deuxième point porte sur le développement de la ville. Nous reportons toutes les actions concernant le centre-ville. De plus, il est crucial de rechercher des subventions, notamment auprès d'Action Logement (3 M€) avant 2026, sinon ces fonds seront perdus pour la ville.

Comment se donner les moyens de ne pas perdre de temps, de ne pas perdre des opportunités pour la ville, d'accélérer la reconfiguration de tout le centre ancien ?

Mardi, vous avez échangé avec le Directeur Général d'Ardèche Habitat, et vous avez laissé entendre à ce conseil municipal que vos partenaires n'étaient pas là pour vous soutenir. Je vous assure qu'Ardèche Habitat sera présent pour vous aider à réussir ce projet. J'en profite pour partager quelques chiffres. Annonay investira 9 M€ dans sa ville. Sur les deux prochaines années, et particulièrement cette année, Ardèche Habitat investira 24 M€ pour Annonay. Il est parfois difficile, en tant qu'opposition, d'entendre que nous ne faisons rien pour la ville. En réalité, 30 % du budget d'investissement de l'Office HLM est réservé à Annonay.

Je m'adresse aux journalistes : "Ne le dites pas trop fort, sinon mon conseil d'administration va me reprocher de tout mettre sur Annonay et rien pour les autres." Avant même d'avoir examiné les différentes options du centre ancien, nous avons déjà acquis les 6 logements de la rue Jean-Baptiste Bêchetoille, prévu la construction de 18 nouveaux logements à Bernaudin, réhabilité 212 logements à Bernaudin, et planifié la construction de 54 logements de gendarmerie sur les deux prochaines années

Il est impératif que nous continuions à travailler ensemble, même dans le cadre de la rigueur budgétaire que vous nous proposez. Nous devons veiller à ce que cette rigueur ne ralentisse pas le travail conjoint que nous accomplissons. En tant que Président de l'Office, je serai à vos côtés pour vous aider à atteindre cet objectif.

Enfin, je voulais aborder un dernier point : nous constatons que les finances deviennent plus tendues. Cependant, il est crucial de continuer à travailler sur le rayonnement de la ville. Bien que notre marge de manœuvre budgétaire soit limitée, il y aura certainement de grands projets sur lesquels je serais heureux de collaborer avec vous.

Monsieur Patrick SAIGNE

Nous pouvons nous féliciter de la forte progression de la marge brute en un an (+1 M€). Cette augmentation est le résultat de la réaction de la ville face à la crise inflationniste qui a touché toutes les collectivités depuis 2022. Il est important de noter que cette crise, dont la majorité actuelle n'est pas responsable, provient principalement de l'étranger.

Depuis 2020, nous avons mis en place plusieurs politiques, notamment un plan de réduction de la consommation d'énergie initié par mon collègue Romain Evrard, qui a largement dépassé les objectifs fixés. En effet, nous avons prévu une réduction de 15 %, mais nous avons atteint 25 %. Ces efforts ont porté leurs fruits en amortissant le choc énergétique et nous permettent maintenant de dégager des marges supplémentaires. Parallèlement, le plan de rationalisation mené par Michel SEVENIER a permis de réduire des centaines de mètres carrés, générant ainsi des économies et améliorant la marge de la ville.

Certes, nous pouvons juger l'amélioration de la marge de la ville insuffisante, mais notre majorité a fait des choix politiques forts, non partagés par d'autres villes. Nous avons décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition à Annonay, contrairement à Tournon, Guilhaud-Granges et Aubenas. Chaque augmentation de 10 points dans ces villes leur a rapporté 1 M€ de recettes fiscales. Nous pourrions avoir 1 M€ de plus dans notre budget, atteignant ainsi 3,4 M€. Toutefois, nous avons estimé que les annonéens devaient déjà faire face aux hausses des prix des produits de première nécessité et des factures énergétiques, rendant une augmentation des impôts inappropriée. Malgré cette décision, nous avons choisi de maintenir notre soutien aux associations, avec plus de 1 M€ alloués, car le tissu associatif de notre ville, notamment dans les domaines culturel, sportif et social, est d'une richesse incroyable.

Évidemment, nous avons amélioré les comptes de la ville en ajustant nos programmes, nos investissements et en rationalisant toutes les dépenses, car nous avons fait le choix politique de continuer à soutenir nos associations et de ne pas augmenter nos taux d'imposition. Par choix politique, la dette continue d'augmenter, bien qu'elle atteigne bientôt son plafond de 20 M€. Nous avons également fait le choix de prioriser l'éducation et de ne pas renoncer au magnifique projet de rénovation de l'école des Cordeliers. Cette école était dans un état pitoyable, avec une accessibilité difficile, et représentait une passoire énergétique coûteuse. Une fois la rénovation terminée, ce sera non seulement plus agréable pour les enseignants et les élèves, mais nous économiserons également 70 % sur les coûts énergétiques. C'est un choix politique que cette majorité assume pleinement.

Quand vous mentionnez le nombre d'agents, je ne peux m'empêcher de penser à ce slogan que vous répétez depuis 2020 : « Il vaut mieux avoir moins d'agents mais mieux les payer ». Cela sous-entend que nos agents ont une marge de productivité et ne donnent pas leur maximum. Je ne suis pas d'accord avec cette idée, car je considère nos agents comme formidables. Ils ont fait preuve d'un dévouement extraordinaire lors des inondations, et certains ont même proposé de créer un fonds pour que leurs heures supplémentaires ne soient pas rémunérées.

Je voulais vous dire que la situation politique de la ville s'améliore. Nous avons surmonté la crise inflationniste. Certes, nous aurions pu accélérer ce processus en augmentant les impôts et en réduisant les subventions, mais nous avons fait des choix politiques différents, comme celui de terminer le projet de l'école des Cordeliers.

Monsieur Éric PLAGNAT

Vous avez certainement raison. Il faut lever l'ambiguïté sur les agents. Ce n'est pas le sens de ce que nous avons dit ni de ce que Marc-Antoine a répété ce soir.

Des efforts sont déployés pour maîtriser le principal poste de dépense du budget, à savoir la masse salariale. Nous devons réfléchir aux moyens, outils et organisations du travail pour optimiser cette charge sans remettre en question le dévouement des agents. Il n'est pas question de dire que les agents ne travaillent pas. Comme dans toute organisation, il est essentiel de se doter d'outils et d'intelligence artificielle pour faciliter le travail et le rendre plus intéressant, en veillant à ce que chaque investissement, qu'il soit financier ou humain, soit le plus efficace possible pour le service public.

Notre objectif est d'assurer une utilisation optimale de tous les efforts, même dans un contexte budgétaire difficile pour les collectivités. Il est crucial d'éviter tout gaspillage d'énergie et de rester concentrés sur nos priorités. Nous devons réfléchir à la manière d'atteindre un fonctionnement optimal à moyen terme.

Merci d'avoir reprécisé parce que je ne voudrais pas que nous vous ayons heurté. Si vous l'avez mal compris, un esprit aussi éclairé que le vôtre, il est possible que d'autres aient également commis cette erreur. Merci Patrick.

Madame Antoinette SCHERER

Je suis assez surprise par les propos tenus. Si nous avons réussi à stabiliser les dépenses en ressources humaines, c'est parce que nous avons réfléchi à la manière de rationaliser les choses sans détériorer le service public.

Vous avez toujours quelque chose à nous reprocher. De mon temps, l'investissement était insuffisant. Ensuite, l'équipe actuelle était accusée d'investir de manière inconsidérée. Aujourd'hui, après des années marquées par l'inflation, nous avons réussi à ramener nos dépenses de fonctionnement à un niveau très raisonnable, nous permettant ainsi de dégager une marge. Tout n'est pas parfait, mais nous allons réaliser un investissement important, comme cela a déjà été mentionné, avec un montant de 8 à 9 M€. Je ne comprends plus ce que vous attendez de nous. Vous nous demandez de mieux gérer nos ressources humaines, mais nous l'avons fait efficacement. C'est la raison pour laquelle nous avons réussi à atteindre nos objectifs. Nous savons que tout n'est pas parfait, et il n'est pas toujours simple de trouver la personne idéale pour occuper certains postes. La gestion de ces aspects n'est jamais facile.

Je dis que vous n'êtes jamais content.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Il semble y avoir un malentendu quant au concept même de l'opposition. Lorsque nous reconnaissons ce qui est bien, cela passe inaperçu, et lorsque nous proposons des améliorations, cela ne semble pas être bien reçu. C'est le principe même de la démocratie et de l'opposition Mme SCHERER.

Si vous préférez une opposition silencieuse, nous pourrions tout simplement cesser de nous déplacer. Nous pourrions vous envoyer un message disant : « Ce que vous faites est formidable, doubler la dette des annoneés est superbe, et il est merveilleux que les 10 M€ de dette supplémentaire se traduisent par les impôts de demain ». Comme l'a rappelé très justement Patrick Saigne : « Nous ne voulons pas que ces impôts soient ceux d'aujourd'hui, mais uniquement ceux de demain ».

C'est super, nous sommes très contents Mme SCHERER, c'est génial, continuez ainsi.

Madame Antoinette SCHERER

Ce n'est pas ce que je voulais dire. Concernant la gestion des ressources humaines, il est un peu exagéré de dire cela. Certes, un poste n'a pas été pourvu, mais il y a eu un véritable effort de rationalisation qui va se poursuivre pour maintenir nos ressources humaines à un niveau financièrement soutenable. Le niveau d'endettement sera maîtrisé. Je ne vous demande pas de dire que tout est parfait, je constate simplement que vous avez trouvé un nouvel angle de critique.

Monsieur Simon PLENET

Je vais faire une réponse sur les trois sujets pointés par M. QUENETTE.

En ce qui concerne la sécurité, il semble que ce sujet commence à devenir une thématique de campagne pour les prochaines élections municipales, notamment à travers la gestion des ressources humaines. Nous avons effectivement fait des efforts significatifs pour réduire nos charges salariales. Vous avez mentionné le poste de Directeur de la tranquillité publique, qui n'a pas été pourvu. Actuellement, cette fonction est assurée par le Directeur Général des Services (DGS), qui pilote directement la police municipale et coordonne les médiateurs dans différents services.

Cependant, nous avons renforcé les effectifs de la police municipale et des agents de sécurité de la voie publique. Nous privilégions une présence accrue sur le terrain, car la sécurité reste une priorité pour nous. Il y a un équilibre entre répression et prévention, et je pense que nous avons démontré notre engagement sur cette thématique de la sécurité.

Concernant les crédits mobilisés par Action Logement, il est important de noter qu'Action Logement ne finance pas directement la ville, mais les bailleurs (publics et privés) pour porter des projets dans le cadre de l'Action Cœur de Ville. Vous oubliez de mentionner que c'est notre équipe qui a obtenu cette labellisation et a permis cette mobilisation. Récemment, il y a eu une réunion avec vos équipes, où vous portiez votre casquette d'Ardèche Habitat. Cette réunion a eu lieu à la suite de ma remarque en conseil municipal sur le fait qu'Ardèche Habitat était peu mobilisé sur les opportunités offertes par Action Logement, contrairement à Habitat Dauphinois et Alliade, qui réalisent des projets importants et mobilisent ces crédits.

Lors du prochain conseil municipal, je préciserai le taux de consommation des 10,5 M€ prévus dans le cadre d'Action Cœur de Ville par Action Logement, bailleur par bailleur et opération par opération.

Ce qui me surprend, c'est que vous comparez les 9 M€ d'investissement de la ville pour 2025 aux 24 M€ d'Ardèche Habitat. Ces 24 M€ d'Ardèche Habitat s'étalent sur une longue période et incluent des projets comme la caserne de gendarmerie et Bernaudin. Or, vous n'êtes pas à l'origine de ces projets. Ils avaient été engagés avant votre prise de fonction à Ardèche Habitat, sous l'impulsion d'Olivier Dussopt, en collaboration avec la gendarmerie, qui avait choisi Ardèche Habitat comme opérateur. De même, le projet de Bernaudin était déjà en préparation depuis longtemps et a pris deux ans de retard en raison de discussions avec les locataires.

Nous aurions pu, comme Ardèche Habitat, choisir d'augmenter nos ressources et les taux d'imposition. J'ai lu un article récemment mentionnant que vous n'avez pas hésité à augmenter les loyers des locataires d'Ardèche Habitat.

M.Simon PLENET, Maire, commente la présentation suivante :

« Présentation conclusive – Budget primitif 2025 »

*Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay :
Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux
> Conseil Municipal du jeudi 06 février 2025*

En résumé, il est regrettable que cela ne soit pas reconnu par l'une des oppositions. Nous avons réussi un redressement remarquable des finances de la ville, fruit d'efforts de gestion et de choix parfois douloureux en matière de ressources humaines.

Même si nous n'avons pas de directeur de la tranquillité publique, nous avons renforcé le nombre d'agents dans ce domaine. Nous avons choisi de ne pas renouveler certains postes de cadres, ce qui a demandé un effort supplémentaire à nos équipes encadrantes, que je remercie pour leur contribution à l'amélioration de la situation financière de la ville.

Les résultats du plan énergie et la recherche de financements sont également à souligner. Nous avons fait preuve de ténacité pour obtenir le maximum de financements pour nos projets, sans augmenter les impôts. Je tiens à rappeler que, pour faire face à cette situation, 60 % des communes ont augmenté leurs impôts. Parmi les communes

de plus de 10 000 habitants en Ardèche, toutes ont actionné le levier fiscal, que ce soit Tournon, Guilherand-Granges ou Aubenas.

Tout cela a été accompli malgré une diminution du soutien de l'État. Le filet de sécurité dont nous disposions a disparu. Nous avons également subi des pertes de dynamique fiscale, notamment avec la suppression de la taxe d'habitation. Avec l'augmentation de la population, cette dynamique nous aurait été bénéfique, mais nos compensations sont gelées.

Cependant, avec une augmentation de 850 habitants, nous observons une belle dynamique, bien que nous ne bénéficions pas nécessairement des retombées.

Ce budget 2025 a été élaboré après un épisode dramatique pour la ville, avec des conséquences budgétaires importantes en termes de dépenses pour la reconstruction des espaces publics et de l'Avenue Simone Veil. Ce budget met définitivement fin aux accusations de mauvaise gestion, aux rumeurs de mise sous tutelle et autres calomnies.

Je tiens à remercier chaleureusement les agents qui ont contribué à ces résultats, le CODIR, notre directrice des finances, notre DGS et mon équipe qui ont porté ce projet. Nous pouvons collectivement être très fiers de ce budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 27 voix votant pour :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Simon PLENET, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Par 0 voix votant contre :

Par 4 voix s'abstenant :

Nathalie LUTZ, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Marc-Antoine QUENETTE

MODIFIE, pour les exercices 2024 et suivants, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement des autorisations de programme en cours dont le détail suit:

VILLE ANNONAY - BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2025 - OPERATIONS SUIVIES EN AP/CP				
Code	AP 2014/01		AP 2023/01	
Libellé	Cœur de Ville Historique		Programme de rénovation du patrimoine	
Situation	situation actuelle (4)	situation modifiée (5)	situation actuelle (4)	situation modifiée (5)
Enveloppe AP (TTC)	11 450 073,00 €	11 450 073,00 €	8 500 000,00 €	8 500 000,00 €
Utilisation des crédits de paiement (CP)	Cumul CFU 2023 (1)	8 279 737,82 €	251 696,04 €	251 696,04 €
	CFU 2024 provisoire (2)	1 483 800,00 €	1 721 888,00 €	1 365 570,18 €
	CP 2025 (3)	1 686 535,18 €	3 710 000,00 €	3 230 000,00 €
	CP 2026 (3)	0,00 €	1 823 132,00 €	2 951 246,00 €
	CP 2027 et suivants (3)	0,00 €	993 283,96 €	701 487,78 €
	TOTAL	11 450 073,00 €	8 500 000,00 €	8 500 000,00 €
(1) selon CFU2023 - annexe IV - C2.1 - montant cumulé des crédits de paiement mandatés au 31/12/2023				
(2) Montant des crédits de paiement mandatés au 31/12/2024 - situation provisoire				
(3) selon projection répartition pluriannuelle des crédits de paiement au BP 2025 et aux exercices suivants				
(4) situation actuelle = délibération CM-2024-072 du 28 novembre 2024				
(5) situation modifiée par la présente délibération				

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_006 - Finances - Provision des frais irrépétibles dans le cadre du recours formé par M. SIBILLE contre le permis de construire délivré à la SCI des Genest

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

En application du principe de prudence et sur les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes lors de son dernier rapport, la commune d'Annonay généralise le provisionnement dans sa comptabilité en cas de survenance d'un risque.

Il s'agira d'une provision semi-budgétaire, qui sera imputée au chapitre 68.

La commune a délivré le 4 novembre 2022 un permis de construire (PC 0701022A0015) à la SCI LES GENETS pour un projet de salle de réception avenue Daniel Mercier à Annonay.

Par une requête enregistrée par le greffe du tribunal administratif de Lyon le 22 septembre 2023, M. SIBILLE, voisin du projet, sollicite l'annulation de l'autorisation d'urbanisme délivrée et la condamnation de la commune à verser une somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Cette demande de la partie adverse vise à couvrir les frais irrépétibles, c'est à dire les frais du procès non compris dans les dépens, notamment les honoraires d'avocat.

La commune est défendue dans cette affaire par Me PYANET du cabinet Philippe PETIT.

L'instruction en première instance a été clôturée au 30 mai 2024 et l'affaire est en attente d'être enrôlée depuis cette date.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L212134,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité de provisionner les sommes auxquelles la commune pourrait être condamnée dans le cadre des contentieux auxquels elle est partie,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risque contentieux à hauteur de 5 000 € dans le litige qui oppose la commune à M. SIBILLE en raison d'un recours contre un permis de construire.

PRÉCISE que la provision se concrétise par une opération d'ordre mixte, comprenant

- une dépense (budgétaire) de fonctionnement : la dotation,
- un crédit de même montant au compte de bilan (non budgétaire) : la provision.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_007 - Ressources Humaines - Mandat au centre de gestion de l'Ardèche pour la négociation et la souscription d'un contrat d'assurance statutaire 2026-2029

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'article 26 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n ° 86-552 du 14 mars 1986 permettent aux collectivités locales et aux établissements publics territoriaux de déléguer au Centre Départemental de Gestion la passation d'un contrat d'assurance groupe ouvert garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas notamment de maladie, décès, invalidité et accidents imputables ou non au service.

Eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat et aux possibilités d'économies d'échelle, le Centre Départemental de Gestion de l'Ardèche propose régulièrement de négocier pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale ardéchois, une police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel, en respectant le formalisme des marchés publics.

La Ville d'Annonay adhère ainsi au contrat d'assurance statutaire auquel a souscrit le Centre de Gestion de l'Ardèche au 1^{er} janvier 2022. En s'associant à cette démarche la Ville d'Annonay a pu obtenir des conditions tarifaires attractives.

Ce contrat arrivant à échéance le 31/12/2025, le Centre de Gestion doit mener une nouvelle consultation courant 2025 pour mettre en concurrence les opérateurs.

La Ville d'Annonay doit donner mandat au Centre de Gestion pour lancer la procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances agréée.

Si au terme de la consultation les conditions obtenues par le Centre Départemental de Gestion ne convenaient pas, la Ville d'Annonay aurait la faculté de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L :

Décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation temporaire d'invalidité

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L (IRCANTEC) :

Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Ville d'Annonay une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au

Centre Départemental de Gestion dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026

Régime du contrat : capitalisation

La Ville d'Annonay se réserve le choix de la catégorie d'agent à assurer ainsi que des risques couverts. Cette adhésion fera l'objet d'une adhésion ultérieure,

VU la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 26,

VU le décret n ° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame Claudie COSTE

Nous avons une inquiétude. Le contrat actuel court jusqu'au 31 décembre 2025. Il est évoqué dans la délibération que si au terme de la consultation, la proposition ne convenait pas, la ville pourrait ne pas adhérer au contrat proposé par le centre de gestion. Que se passerait-il pour les agents ? Comment seraient-ils couverts pour ce risque-là ?

Monsieur Simon PLENET

Ce ne sont pas les agents qui seront en difficulté mais la collectivité. Nous devons voir avec nos assureurs pour avoir une solution de repli car nous passons déjà par le centre de gestion. Nous espérons que le centre de gestion va réussir à renouveler un contrat attractif pour toutes les collectivités qui participent à ce groupement de commande, y compris peut-être le Département de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

DÉCIDE de charger le Centre Départemental de Gestion de l'Ardèche de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative couvrant les risques statutaires, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

CHARGE le Centre de Gestion de l'Ardèche de lancer la procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurances auprès d'une entreprise d'assurances agréée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_008 - Ressources Humaines - Création d'emplois d'agents recenseurs et désignation des coordinateurs des opérations de recensement

Rapporteur : *Monsieur Simon PLENET*

Afin de mener à bien les opérations de recensement de l'année 2025, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs et de désigner un coordonnateur.

- Création de postes d'agents recenseurs :
 - Création de 3 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps complet, pour la période allant du 8 janvier au 22 février.
 - Les agents bénéficieront d'une rémunération indiciaire de niveau catégorie C (adjoint administratif) et du régime indemnitaire correspondant à un emploi du même groupe de fonction (niveau 5.2)
- Désignation d'un coordonnateur et d'un adjoint :
 - Mme Chantal GACHE est désignée comme coordonnateur des opérations. Elle bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions, d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
 - Mme Marie-Ester VIALETTE est désignée comme coordonnateur adjoint des opérations. Elle bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions, d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de trois agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025, pour la période du 8 janvier au 22 février,

DECIDE que les agents recenseurs bénéficieront d'une rémunération indiciaire de niveau catégorie C (adjoint administratif) et du régime indemnitaire correspondant à un emploi du même groupe de fonction (niveau 5.2),

DESIGNE en qualité de coordonnatrice Mme Chantal GACHE, et de coordonnatrice adjointe Mme Marie-Ester VIALETTE,

PRECISE que la coordonnatrice et la coordonnatrice adjointe bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions, d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,

APPROUVE les modalités proposées pour les opérations de recensement 2025,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_009 - Constitution et régularisation de servitudes au profit de la société Hydroforce du Haut Vivarais, exploitante de la microcentrale de Saint-Denis à Annonay

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société Hydroforce du Haut-Vivarais est exploitante de la microcentrale hydroélectrique de Saint-Denis située sur la rive gauche de la rivière Deûme à Annonay.

La société mène depuis 2021 un projet de rénovation du site avec augmentation de puissance maximale brute de la centrale, par réhausse de la hauteur de chute. Ce projet a été instruit par les services de la DDT de l'Ardèche, pour ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation.

Le projet initial instruit en 2021 n'avait globalement pas d'impact sur la ligne d'eau, cependant les services de l'État ont sollicité une variante technique permettant de diminuer la côte de la crue de référence de 5 cm en aval de la 2^e section couverte et de 10 cm en amont de ladite section.

Cette solution technique a été retravaillée par la société Hydroforce du Haut-Vivarais qui a informé les services municipaux par courriel du 14 juin 2024 de l'obtention de l'arrêté préfectoral AP-07-2024-05-22-00008 portant renouvellement de l'autorisation de la centrale.

Pour cette raison, la société Hydroforce du Haut-Vivarais a sollicité la commune pour :

- régulariser une servitude qui avait fait l'objet d'un protocole d'accord régularisé avec la commune, le 18 mai 2007 ;

Cette première servitude concerne le passage des ouvrages édifiés sous la voie de Deûme, aujourd'hui avenue Simone VEIL. Il s'agit de régulariser par acte notarié un engagement pris par les parties et délibéré le 31 mai 2007 en conseil municipal. Cette servitude porte sur les parcelles cadastrées AW513, AW514 (prise d'eau) et AW528, AW529, AW530, AW546 appartenant à la commune au bénéfice de la parcelle AW338 appartenant à la société.

- créer une servitude de passage des ouvrages et d'entretien liée à l'extension du canal sur 50 ml environ.

Cette seconde servitude concerne le projet de rénovation de la centrale avec extension du canal dans le lit de la rivière tel qu'autorisé par arrêté préfectoral. Cette servitude porte sur l'emprise de l'extension du canal sur 50 ml environ sur les parcelles AO310, AW513, AW514, AW528, AW529, AW530, AW546 et AW547 appartenant à la commune, au bénéfice de la parcelle AW338 appartenant à la société.

La société Hydroforce du Haut-Vivarais aura à sa charge le règlement d'une indemnité libératoire d'un montant de 500 € en contrepartie de l'établissement de cette servitude, puisqu'il ne s'agit plus du même périmètre que la servitude consentie à titre gracieux dans le protocole d'accord, ainsi que les frais liés à l'authentification des actes devant notaire.

Il est proposé au conseil de régulariser la servitude de passage des ouvrages existants et d'accorder la servitude de passages des ouvrages et d'entretien liée à l'extension du canal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU l'arrêté préfectoral 07-2023-03-15-00003 du 15 mars 2023, portant prescriptions complémentaires pour la centrale hydroélectrique de « SAINT DENIS » sur la rivière "DEÛME" sur la commune de ANNONAY,

VU l'arrêté préfectoral 07-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la phase travaux de l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de SAINT DENIS, sur la rivière « DEÛME » sur la commune de ANNONAY,

VU l'arrêté préfectoral 07-2024-05-2-00008 du 22 mai 2024, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Saint Denis, sur la commune d'Annonay,

VU l'avis de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

Monsieur Simon PLENET

J'en profite pour saluer M. GAUTHIER et le remercier pour les travaux de reprise de façade des garages

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la régularisation d'une servitude concernant le passage des ouvrages édifiés sous la voie de Deûme, aujourd'hui avenue Simone VEIL et portant sur les parcelles cadastrées AW513, AW514 (prise d'eau) et AW528, AW529, AW530, AW546 appartenant à la commune au bénéfice de la parcelle AW338 appartenant à la société Hydroforce du Haut-Vivaraïs,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage des ouvrages et d'entretien liée à l'extension du canal et portant sur les parcelles cadastrées AO310, AW513, AW514, AW528, AW529, AW530, AW546 et AW547 appartenant à la commune, au bénéfice de la parcelle AW338 appartenant à la société Hydroforce du Haut-Vivaraïs,

PRÉCISE que la société Hydroforce du Haut-Vivaraïs aura à sa charge le règlement d'une indemnité libératoire d'un montant de 500 € en contrepartie de l'établissement de cette servitude,

PRÉCISE que la société Hydroforce du Haut-Vivaraïs aura à sa charge les frais liés à l'authentification des actes devant notaire,

CHARGE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_010 - Demande de subventions - Financement des projets communaux d'investissement 2025 par l'Etat au titre de la DETR / DSIL / DSEC

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Dans le cadre de la poursuite des projets structurants de la mandature que mène la commune, mais aussi de la réparation des dégâts les plus significatifs causés par les crues du 17 octobre 2024, il est envisagé des travaux d'investissement sur 2025 qui portent sur :

- La remise en état fonctionnel de l'avenue Simone Veil : cette avenue stratégique relie le centre-ville au sud de la commune (quartier Vissenty). Suite aux crues du 17 octobre 2024, une remise en état complète est nécessaire avant un retour de la circulation en double file. Les dégâts subis concernent plusieurs éléments de voirie, des trottoirs effondrés, des soutènements fortement dégradés.
- La rénovation du radier de couverture de la Deûme : ce radier a été fortement impacté par la hausse soudaine du débit de la Deûme. Il doit disposer de travaux rapides de confortement pour assurer la stabilité de l'ouvrage.
- Des opérations ciblées de rénovation des espaces publics : la crue du 17 octobre 2024 a notamment causé des dommages sur une rampe d'accès au club de canoë kayak ; sur la passerelle Charles Gris (détruite entièrement) ; sur la Place de la Mûre ; sur le trottoir de la rue Sadi Carnot ; sur le pont piéton du chemin de Riboulon ; sur le pont de Fontanes ; rue du Bachat ; chemin de Grusse ; sur les allées du parc de Déômas ; sur le skate-park et le square Montgolfier et à l'aire de jeux Pont Arnaud (complètement emportée) ; sur des végétaux situés à la gare routière Rives de Faya.
- La mise en conformité des vestiaires de rugby du stade Antonio Pinto : l'opération vise à rénover les espaces vestiaires au profit des joueurs, des joueuses, des arbitres, en cohérence avec les normes de la fédération française de rugby pour les compétitions de Fédérale 1 et de Nationale 2. Elle vise aussi à améliorer l'accessibilité du site.
- La requalification de la place Gaston Nicod : en cohérence avec le projet de nouveau conservatoire intercommunal et l'aménagement récent d'un commerce de bouche, la place va être rénovée pour en faire le cœur vivant du quartier de Cance.
- Une opération de réhabilitation de l'ascenseur public de Cance situé rue de Tournon : l'opération vise à changer la cabine d'ascenseur et ses portes palières (voire à la couvrir en partie en développant la gaine béton de protection) pour mieux résister aux intempéries et aux dégradations d'usagers. Cette opération permet d'améliorer la connexion piétonne entre le centre-ville et le quartier de Cance, et contribue ainsi à la réhabilitation globale de ce quartier.
- La poursuite des travaux de l'école des Cordeliers. Les travaux ont débuté à l'été 2024 et s'étalent sur 2 ans de chantier (14 lots). Ils vont permettre un meilleur agencement du bâti au profit des usages scolaires, une rénovation thermique globale et performante (isolation intérieure, remplacement des menuiseries extérieures, installation de centrales de traitement d'air, installation d'une pompe à chaleur), un rafraîchissement des locaux, l'amélioration de l'acoustique et la rénovation des cours de récréation.
- Des aménagements et l'extension des locaux de la police municipale. Le projet se situe au rez-de-jardin de l'Hôtel de Ville pour une surface totale de 300m². Il consiste à rénover, sécuriser et étendre les locaux existants pour la police municipale.

Ces projets sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation au soutien d'investissement local (DSIL) et / ou à la dotation de solidarité pour faire face aux événements climatiques graves (DSEC).

Les plans de financement prévisionnels respectifs sont les suivants :

Remise en l'état de l'avenue Simone Veil :

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
915 000 €		DETR/DSIL	366 000 €
		DSEC	183 000 €
		Atout ruralité	366 000 €
		TOTAUX RECETTES	915 000 €

Rénovation du radier de couverture de la Deûme :

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
600 000 €		DETR/DSIL	240 000 €
		DSEC	120 000 €
		Atout ruralité	240 000 €
		TOTAUX RECETTES	600 000 €

13 Opérations de rénovation des espaces publics suite aux inondations

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
615 150 €		DSEC	615 150 €
		TOTAUX RECETTES	615 150 €

La mise en conformité des vestiaires de rugby du stade Antonio Pinto (travaux seuls)

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
390 000 €		DETR/DSIL 2025	112 000 €
		Département	100 000 €
		Région	100 000 €
		Fonds propres	78 000 €
		TOTAUX RECETTES	390 000 €

La requalification de la place Gaston Nicod

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
265 000 €		DETR DSIL	106 000 €
		Fonds propres	159 000 €
		TOTAUX RECETTES	265 000 €

La rénovation de l'école des Cordeliers (tranche de travaux isolée sur 2025)

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
1 916 700 €		DETR/DSIL 2025	500 000 €
		Fonds propres	1 416 700 €
		TOTAUX RECETTES	1 916 700 €

La rénovation de l'ascenseur de Cance

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
180 000 €		DETR/DSIL 2025	54 000 €
		Fonds propres	126 000 €
		TOTAUX RECETTES	180 000 €

Aménagement des locaux de la police municipale

DEPENSES HT		RECETTES prévisionnelles	MONTANT HT
Maîtrise d'œuvre	30 030 €	DETR/DSIL 2025	105 000 €
CT/CSPS	9 280 €	Département	105 000 €
Divers études	15 690 €		
Travaux	295 000 €	Fonds propres	140 000 €
TOTAUX DEPENSES	350 000 €	TOTAUX RECETTES	350 000 €

VU la délibération n°2020-96 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'arrêté inter-ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour exiger à l'appui de ces demandes de subvention une délibération sur lequel s'appuie la préfecture,

VU le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) nord Ardèche,

VU l'avis de la commission générale du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le dépôt des dossiers de demandes de financement ci-dessus auprès de l'Etat, au titre des dispositifs DETR/DSIL et DSEC 2025,

CONSIDERANT la sollicitation de subventions aussi élevées que possible,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de prendre la présente délibération dérogeant partiellement à la délégation de pouvoir donnée au Maire sus visée,

CONSIDERANT que cette délibération dérogatoire sera applicable pour les projets susvisés,

Monsieur Éric PLAGNAT

En comparant le projet de délibération présenté en commission avec la version actuelle, il y a des variations. Dans le projet initial concernant les vestiaires du stade, un fonds de concours Agglo était prévu. Cependant, ce fonds a disparu dans la nouvelle délibération, entraînant une augmentation des subventions apportées par d'autres partenaires. Cela soulève des questions sur la manière dont ces prévisions budgétaires sont élaborées, surtout lorsque des ajustements de l'ordre de 100 K€ sont effectués si facilement.

Ma question s'adresse à M. Le Maire. Pourquoi l'Agglo ne participe plus à ce financement de projet et ne soutient plus ce projet ?

Monsieur Simon PLENET

J'ai précisé en commission que nous repartions sur le même montage que celui utilisé pour le réceptif, avec des montants équivalents. Il se trouve que l'Agglo a un règlement concernant les équipements de rugby et de joutes, considérés comme d'intérêt communautaire, où nous participons à hauteur de 50 % du reste à charge.

Je rappelle que la délibération n'a pas pour but de demander des financements aux autres, mais de donner un prévisionnel. Ici, il s'agit d'une subvention pour les fonds d'État. Nous aurions pu inclure uniquement cette ligne. C'est à titre informatif, mais j'avais bien précisé en commission que nous repartions sur le montage initial.

L'essentiel est de garantir un soutien afin que le projet puisse être réalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE l'adoption d'une délibération dérogatoire partielle à celle n°2020-96 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire (article n°25),

SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre du dispositif DETR/DSIL 2025 et/ou DSEC, la plus élevée possible, pour chacun des projets communaux d'investissement suivants :

- La remise en état fonctionnel de l'avenue Simone Veil
- La rénovation du radier de couverture de la Deûme
- Des opérations ciblées de rénovation des espaces publics suite aux inondations
- La mise en conformité des vestiaires de rugby du stade Antonio Pinto
- La requalification de la place Gaston Nicod
- Une opération de réhabilitation de l'ascenseur public de Cance situé rue de Tournon
- La poursuite des travaux de l'école des Cordeliers
- Des aménagements et l'extension des locaux de la police municipale

PRECISE que les dépenses et les recettes seront imputées au budget principal de la commune,

PRECISE que le Maire sollicitera tout financeur potentiel (Région, Département...) en appui du financement de ces investissements,

ENGAGE la commune à assurer sur ses fonds propres le solde du financement des dépenses correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CM_2025_011 - Acquisition d'une bande de terrain cadastrée AV383 chemin de Pantu à Annonay pour le passage de la voie cyclable

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Monsieur Jean-Pierre NOYARET et Madame Marie-Françoise PASQUION sont propriétaires de la parcelle cadastrée AV153 14 chemin de Pantu à Annonay.

Le tracé d'une bande cyclable à cette adresse implique une régularisation foncière avec création d'une parcelle d'une consistance de 9 m² que la commune doit acquérir auprès des époux NOYARET.

La commune et les époux NOYARET se sont entendus sur un prix de 1.000 €, de manière à régulariser cet empiètement.

Compte-tenu de cette somme, la direction de l'immobilier de l'État n'a pas été saisie pour se prononcer sur la valeur vénale du bien.

Le cabinet JULIEN a été mandaté pour procéder à un découpage parcellaire, aux frais de la commune. A l'issue de ce découpage, la parcelle AV153 est divisée en deux : la parcelle AV382 demeure la propriété des époux NOYARET, et la parcelle AV383 est à acquérir par la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de se porter acquéreur de la parcelle AV383 14 chemin de Pantu à Annonay, ayant vocation à intégrer le domaine public routier de la commune, pour un prix de 1.000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1111-1, et suivant, et l'article L1212-1,

VU le code civil,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de régulariser cette situation en procédant à l'acquisition de cette emprise foncière cadastré AV383,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AV383 14 chemin de Pantu à Annonay auprès des époux NOYARET, au prix de 1.000 € hors frais de mutation, pour le passage d'une bande cyclable,

PRECISE que les frais de mutation seront supportés par la commune en qualité d'acquéreur,

PRÉCISE que cette parcelle a vocation à intégrer le domaine public routier de la commune,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document, en particulier l'acte authentique, et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_012 - Réforme et cession du véhicule accidenté immatriculé FC-037-VG Sinistre du 17 octobre 2024

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Lors des inondations du 17 octobre 2024, Avenue de l'Europe, le véhicule de modèle SUZUKI SWIFT 1,2 DUALJET+, immatriculé FC-037-VG a subi d'importants dommages dus à l'eau.

Les conclusions du rapport d'expertise réalisé par IDEA EXPERTISES le 28 novembre 2024, indiquent que le montant des réparations avant démontage est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule.

Il est proposé que la commune cède le véhicule à son assureur AXA FRANCE IARD, afin de percevoir les indemnités afférentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du ,

CONSIDERANT que la valeur du véhicule est fixée à 11 200,00 € TTC avant sinistre,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

DECIDE de réformer le véhicule SUZUKI SWIFT 1,2 DUALJET +, immatriculé FC-037-VG.

AUTORISE la cession du véhicule à AXA FRANCE IARD, assureur de la commune, en contrepartie d'une indemnisation totale de 10 950,00 € TTC, déduction faite de la franchise de 250 €.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_013 - Zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Monsieur le Maire d'Annonay, après avoir consulté en date du 19 septembre 2024, l'organe délibérant de l'EPCI dont il est membre, à savoir Annonay Rhône Agglo, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la commune.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée en juillet 2024 selon les modalités suivantes : publication sur le site internet de la commune.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Photovoltaïque en toiture** – Zone d'accélération correspondant à toute la commune
- **Photovoltaïque en ombrière de parking** – Zone d'accélération correspondant au secteur qui concentre tous les parkings de plus de 500m² (cf. annexe)
- **Réseau de chaleur bois** – Zone d'accélération correspondant au secteur qui concentre le plus de zones de consommation de chaleur (cf. annexe)
- **Géothermie profonde et de surface** – Zone d'accélération correspondant à toute la commune.
- **Hydroélectricité** – Zone d'accélération correspondant à toute la commune
- **Méthanisation** - Zone d'accélération correspondant à toute la commune.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

VU le code de l'énergie, notamment son article L141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

CONSIDERANT les zonages d'accélération présentés en annexe,

CONSIDERANT la concertation organisée avec la population et l'absence de retour des habitants au sujet des zonages d'accélération proposés,

Monsieur Simon PLENET

Je précise que cette loi impose de nouvelles obligations en matière de solarisation pour les bâtiments et parkings existants, ainsi que pour les nouveaux bâtiments et parkings à construire. Pour les structures existantes de 500 m² et plus, ces obligations entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2028. Pour les bâtiments neufs, ils devront progressivement couvrir 30 %, puis 40 %, puis 50 % de leur toiture avec des panneaux photovoltaïques, d'ici le 1er juillet 2027.

Les parkings existants devront soit être solarisés, soit végétalisés avec au moins un arbre pour trois places de stationnement, à partir de juillet 2028.

Pour répondre à vos questions, M. PLAGNAT, sur Annonay, nous avons environ une vingtaine de parkings publics et privés qui pourraient être concernés par ces obligations réglementaires.

Chaque Maire doit établir un projet de zonage pour les secteurs favorisant la production d'énergie renouvelable. À Annonay, nous avons inclus toute la commune pour les toitures photovoltaïques. Pour les ombrières et parkings, nous avons ciblé les zones agglomérées avec des parkings potentiels. En ce qui concerne les réseaux de chaleur, nous nous concentrons sur les zones résidentielles. Pour l'hydroélectricité, la méthanisation et la géothermie, nous avons inclus l'ensemble de la commune. Nous devons revoir ce zonage d'ici 2027, si les informations restent correctes. Actuellement, seulement cinq communes de l'Agglo ont effectué ce travail.

Pour répondre à M. GUENNIF concernant le bilan carbone des panneaux photovoltaïques, un panneau émet en moyenne entre 40 et 55 g de CO2 par kWh produit. Selon l'ADEME, la durée de vie des panneaux peut atteindre 30 à 40 ans. Ils prennent en compte le temps de retour énergétique, c'est-à-dire la durée nécessaire pour rembourser l'énergie consommée lors de leur fabrication.

Pour les panneaux photovoltaïques, le retour énergétique se situe entre 1 et 3 ans, en fonction de leur production. Tous nos panneaux sont fabriqués en Chine. En France, nous ne trouvons que de l'assemblage, pas de la construction.

A Nos Watts qui est notre principal opérateur, puisque nous sommes membre fondateur pour l'Agglo et que nous participons au capital pour la ville, a opté pour des panneaux Chinois assemblés en France. Cela représente un coût moyen supérieur de 30 % par rapport aux panneaux directement assemblés en Chine.

Il est rassurant de savoir que le silicium, composant principal des panneaux, est le deuxième matériau le plus abondant dans la croûte terrestre. Cependant, cela n'élimine pas les dommages environnementaux causés par son extraction. Les panneaux photovoltaïques sont recyclables à environ 95 %.

Monsieur Éric PLAGNAT

Merci de m'avoir apporté une partie des réponses. Une surface de 2.500 m² concerne-t-elle des parkings de l'espace public du centre-ville, tels que le Champ de Mars ou la Place de la Libération ? Avons-nous cette obligation ? Opter pour des ombrières photovoltaïques est une possibilité, mais cela peut ne pas être le choix le plus esthétique. L'ombrage est envisageable, mais implique des modifications des documents d'urbanisme. Je pense notamment à l'AVAP, où la présence d'arbres est très limitée dans l'espace public, avec uniquement de grands alignements sans ombrages. C'était une question que nous avons tenté d'améliorer avec Antoinette Scherer, malgré des règles assez strictes.

Est-ce que des espaces publics du centre-ville sont concernés ? Si oui, il serait préférable de privilégier l'ombrage. Cependant, cela soulève la question des délais nécessaires pour modifier les documents d'urbanisme et se conformer à cette réglementation.

Monsieur Simon PLENET

Bien que l'échéance soit fixée au 1er juillet 2028, il est essentiel de prévoir dès maintenant. Cette cartographie ne remplace pas les règles d'urbanisme qui restent applicables. Nous avons travaillé avec la DDT pour intégrer ces annexes au PLUiH qui sera approuvé en avril prochain. Nous devons considérer entre 15 et 20 parkings, avec deux options : solarisation ou végétalisation. Des dérogations sont possibles en fonction des impératifs de sécurité et de préservation du patrimoine. Chaque situation doit être évaluée individuellement.

Par exemple, la gare routière, avec ses plus de 1 500 m², pose des défis. Installer des panneaux photovoltaïques sur une zone inondable en centre-ville est complexe. De même, végétaliser cette zone est difficile en raison de la circulation des cars et de la couverture de la rivière, compliquant la pousse des arbres. Les espaces de stationnement et les voiries sont également inclus dans cette réflexion. J'ai listé ces questions parmi les sujets potentiels.

Avec une quinzaine de parkings concernés et compte tenu de l'intérêt manifesté par vous-même et d'autres membres, nous pourrions approfondir ce sujet en commission.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Merci, M. le Maire, pour vos réponses. Mon objectif était de connaître l'impact carbone et d'explorer des moyens de compenser cet impact. J'ai obtenu une partie de la réponse : l'impact est moindre pour la fabrication, mais je ne suis pas certain pour l'assemblage. Dans tous les cas, il semble relativement minime. Nous sommes conscients de cela lorsque nous achetons ces panneaux. Cependant, ne pourrions-nous pas être plus vertueux ? Le traitement du silicium, nécessaire pour sa transformation, est coûteux en énergie et en pollution. Je suis surpris par le chiffre de 40 g de CO₂ par kWh produit. Est-ce que ce chiffre concerne uniquement la phase de production, c'est-à-dire une fois les panneaux installés ?

Il est important de considérer l'écologie sociale, notamment les impacts environnementaux de la transformation du silicium, qui est une opération hautement polluante. Mon propos n'est pas une attaque. J'aime comprendre les choses et savoir comment nous pouvons être plus vertueux. Si nous pouvons verdir nos actions et compenser les impacts négatifs à l'autre bout du monde, cela me réjouirait.

Monsieur Simon PLENET

Je comprends parfaitement. Ce sera l'occasion d'approfondir ce sujet avec des experts, notamment les équipes d'A Nos Watts, qui sont plus qualifiés que moi. J'avais bien saisi votre proposition de lier l'installation de panneaux photovoltaïques à une compensation par la végétalisation. Cependant, établir un lien direct pourrait être compliqué. Quoi qu'il en soit, nous continuons d'installer des panneaux tout en végétalisant la ville. Même si ce ne sont pas les mêmes acteurs, nous progressons dans la même direction.

Nous aurons l'opportunité d'examiner ce sujet en commission cadre de vie, afin d'évaluer l'impact carbone de la production des panneaux et d'examiner plus en détail les parkings privés et publics soumis à l'obligation de végétalisation ou de solarisation à partir du 1er janvier 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet du département de l'Ardèche, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sous forme cartographiques (SIG), ainsi qu'à Annonay Rhône Agglo,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_014 - Contrat avec l'éco organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public.

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 54110-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune d'Annonay doit mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay est compétente en matière de nettoyage des voiries,

Monsieur Simon PLENET

Ce n'est pas officiel dans la délibération mais nous avons décidé de consacrer une partie de la recette qui sera générée par ce partenariat à des actions de sensibilisation sur le tabagisme auprès des élèves des établissements scolaires d'Annonay.

Monsieur Éric PLAGNAT

Je rappelle en conseil ce que j'ai mentionné en commission générale. Effectivement, certaines zones génèrent plus de mégots, ce qui est très polluant. Il serait intéressant d'envisager, dans les projets futurs, l'installation de filets de protection sur les avaloirs dans ces zones afin d'empêcher les mégots et autres déchets de pénétrer dans les réseaux et de se retrouver dans la nature.

Ces équipements existent déjà et sont utilisés par plusieurs agglomérations et collectivités dans les zones à forte concentration de déchets. Bien entendu, nous ne pourrions pas éliminer 100 % des mégots, mais il existe des zones où la fréquentation piétonne et les temps d'attente sont plus élevés, ce qui entraîne une production accrue de mégots.

Monsieur Simon PLENET

Nous avons étudié un dispositif qui consiste à positionner des filets sur les réseaux d'eaux pluviales lorsqu'ils se déversent dans la rivière, le ruisseau ou le fossé. Ce système de collecte va au-delà de la simple filtration des mégots. C'est une piste intéressante que vous avez soulevée. Une partie de nos réseaux est en unitaire, c'est-

à-dire qu'ils combinent les eaux pluviales et les eaux usées. Lorsqu'il pleut beaucoup, cela atteint un seuil critique et se déverse dans la rivière par les déverseurs d'orage. Ce dispositif pourrait également permettre de collecter d'autres déchets, comme les lingettes, présents dans nos réseaux.

Nous envisageons cette solution avec une entreprise spécialisée, et nous devons les rencontrer pour affiner ce projet, qui reste pour le moment expérimental.

Monsieur Mohamed GUENNIF

J'ai approfondi le projet ALCOME, dont j'avais déjà parlé en commission générale. J'ai examiné la collecte des 100 kg de mégots et essayé de visualiser le volume que cela représente, sachant que l'entreprise n'intervient qu'à partir de ce seuil. Avec un mégot pesant environ 0,22 g, cela équivaut à 4 500 mégots par kilogramme. Il existe des points de collecte, mais il faudra rassembler ces mégots en un seul endroit, ce qui représente un volume conséquent. ALCOME doit disposer d'une logistique solide pour gérer cela.

Je me suis également intéressé aux différents modèles de cendriers disponibles, qu'ils soient muraux ou autres. Le nombre de mégots représente un volume important. Ce projet manque de visibilité : rien n'est encore fait ni signé, et il n'y a pas de photos des cendriers, ni du système de collecte. J'espère obtenir plus d'informations lors de la prochaine commission.

La logistique me paraît complexe. La municipalité devra mettre en place des arrêtés pour les points sensibles. Ce projet mobilisera de l'énergie et des ressources humaines. J'ai encore beaucoup de questions. Avec si peu de visibilité, est-ce que notre vote ce soir engage à signer ce projet ou est-il encore en discussion ? Il serait utile d'avoir plus de renseignements et de clarté.

Monsieur Simon PLENET

Concernant les cendriers, nous avons reçu une offre comprenant plusieurs modèles. Nous pouvons vous fournir le choix majoritaire. Je pense que la collecte ne sera pas assurée par la commune, mais par l'éco-organisme, qui devra vider les cendriers régulièrement.

L'objectif de 100 kg par an est requis pour qu'ALCOME s'implante. Avec 4 500 mégots par kilogramme, cela représente effectivement un grand nombre de mégots. Bien que je ne connaisse pas la proportion de fumeurs dans la population, les quantités peuvent être importantes. Ce dispositif ne coûtera rien à la collectivité car ALCOME se charge de l'installation et de la collecte des cendriers. Nous bénéficierons également de recettes, dont la moitié sera dédiée à des actions de prévention.

Monsieur Mohamed GUENNIF

J'avais compris que cela représentait une opération blanche. Etant donné qu'ils n'interviennent qu'à partir de 100 kg, où les mégots sont-ils stockés en attendant ?

Monsieur Simon PLENET

De ce que j'ai compris, ils viennent régulièrement pour vider les cendriers et ne collectent qu'à partir de 100 kg. Nous devons stocker 100 kg de mégots.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je crois qu'il est prévu d'installer un cendrier pour chaque 1 000 habitants. Quelle est la capacité des petits cendriers pour atteindre les 100 kg requis ? J'avais compris que nos collègues agents allaient assurer la tâche logistique. Il est crucial que la logistique soit parfaitement claire et exempte de dysfonctionnements.

Je n'attends pas une réponse ce soir.

Monsieur Simon PLENET

Nous fournirons les détails sur l'organisation pratique de la collecte et du stockage, sachant que nos agents s'en chargent actuellement. Certains cendriers sont souvent vandalisés pour des raisons regrettables que je n'évoquerai pas en Conseil. Nos agents assurent la collecte, mais les mégots finissent à la poubelle. Avec le nouveau dispositif, ils seront intégrés dans une filière spécifique, avec un contenant qui reste à définir.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 30 voix votant pour :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Bernard CHAMPANHET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Romain EVRARD, Jérémie FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Gracinda HERNANDEZ, Nathalie LUTZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Lokman ÜNLÜ

Par 0 voix votant contre :

Par 1 voix s'abstenant :

Mohamed GUENNIF

APPROUVE la signature du contrat-type avec l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément.

PRECISE que le contrat prévoit soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue pour améliorer la propreté des espaces publics, par le nettoyage et l'évacuation des mégots jetés au sol.

CHARGE monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer ladite convention et tout document relatif au dossier et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_015 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2024

Rapporteur : Monsieur Bernard CHAMPANHET

Les délibérations concordantes du conseil communautaire du 24 mars 2022 et du conseil municipal du 7 Avril 2022 ont instauré une commission d'accessibilité mutualisée entre Annonay Rhône Agglo et la ville d'Annonay, dénommée CAI. Cette commission est obligatoire depuis 2005 et se doit d'être une instance de concertation et d'échanges. Elle regroupe les associations ou organismes représentant les cinq grandes familles du handicap, les aînés, les représentants des usagers de la ville et les associations et unions d'habitants du territoire.

Elle a notamment pour missions :

- De dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- D'établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations,
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- De donner un avis et formuler des propositions en matière d'accessibilité des équipements sur les projets d'aménagement et de construction d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo, dont elle doit être destinataire.

Le rapport annuel est une obligation posée par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci doit être présenté chaque année devant le conseil communautaire, le conseil municipal d'Annonay et faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Il a fait l'objet d'une présentation lors de la commission plénière du 6 décembre 2024.

Pour l'année 2024, le rapport dresse le bilan des activités de la CAI et des actions menées en faveur de l'accessibilité sur plusieurs champs portant sur les espaces publics, le bâti et les transports.

D'une manière générale, cette deuxième année d'exercice de la commission d'accessibilité mutualisée entre ville et communauté d'agglomération, dans la continuité des années précédentes, est une réussite quant à l'association des différentes parties prenantes.

Les différents points techniques sur site ont été riches en matière d'échanges, il est à souligner la capacité des différentes directions de la structure mutualisée à échanger et prendre en compte les suggestions de la commission. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les projets lui sont présentés au stade de la conception avant-projet, ce pour appréhender au mieux les éléments d'accessibilité.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46, codifié à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la délibération du conseil communautaire N°CC-2022-107 du 24 mars 2022 portant sur la création et composition Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU la délibération du conseil municipal d'Annonay N°CM-2022-94 du 7 avril 2022 portant sur les missions de la commission communale pour l'accessibilité,

VU le rapport annuel de l'année 2024 de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport 2024 établi par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Monsieur Simon PLENET

Merci M. CHAMPAHNET. Merci pour ce travail de la commission co-animée par M. CHAMPAHNET et Mme SERVY-CHANAL au bénéfice de l'Agglomération. Leur travail permet d'améliorer de nombreux projets, en les examinant en amont et en les présentant à la commission. Cela garantit aussi que les préoccupations des personnes en situation de handicap sont prises en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de l'année 2024 de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées,

PRÉCISE que le rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_016 - Convention d'objectifs 2025 avec le 26FK

Rapporteur : Monsieur Michel SEVENIER

L'association 26FK a pour objet le développement et l'animation d'un espace associatif d'innovation à caractère culturel et social. Elle propose un lieu convivial multi-usages et connecté, intégrant une galerie, un espace de réunions, un point numérique et un café associatif.

Elle dispose en outre de capacité d'animations thématiques et d'accueil d'initiatives ou manifestations locales.

Une convention pluriannuelle signée par la commune et l'association définissait, pour la période 2022-2024, les objectifs et les dispositions administratives et financières du partenariat. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Il convient de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre la collaboration entre la commune et le 26FK. L'association ayant engagé un diagnostic en 2024, et les modalités de mise en œuvre n'étant pas finalisées, il est proposé de renouveler la convention pour un an. Le projet de convention fixe pour l'année 2025 les engagements des deux parties.

Sous réserve de vote du budget primitif le montant de la subvention annuelle versée à l'association par la commune d'Annonay est fixé à 10 000 €.

VU le projet de convention ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L212134,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT le projet associatif du 26FK et la demande de renouvellement de la convention d'objectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention 2025 entre la ville d'Annonay et l'association 26FK, en vue de soutenir l'association dans la poursuite de son projet,

APPROUVE le versement d'une subvention de 10 000 € selon les modalités prévues par ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,
CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_017 - Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 avec le Groupement des Oeuvres Laïques d'Annonay (GOLA)

Rapporteur : Monsieur Michel SEVENIER

L'association Groupement des œuvres laïques d'Annonay (GOLA) propose aux enfants du territoire un accueil de loisirs sans hébergement et des séjours avec hébergement durant les vacances scolaires, ainsi qu'un accueil périscolaire le mercredi en période scolaire.

Une convention pluriannuelle signée par la commune et l'association définissait, pour la période 2022-2024, les objectifs et les dispositions administratives et financières du partenariat. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Sous réserve du vote du Budget primitif annuel, le montant de la subvention versée à l'association par la commune d'Annonay est fixé à 185 200€ par an. Compte-tenu du montant de la subvention sollicitée, la conclusion d'une convention est imposée par les textes. Cette convention notamment précise les objectifs poursuivis par l'association, les moyens alloués par l'association pour les atteindre, le montant du financement public, les modalités d'évaluation et de versement de la subvention.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre la collaboration entre la commune et le GOLA. Le projet de convention fourni en annexe fixe, pour une durée de trois années, soit de 2025 à 2027, les engagements des deux parties.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1611-4, L2121-29 à L2121-34, et L2311-7,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les statuts de l'association,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention pluriannuelle entre la commune et le GOLA pour la période 2025-2027,

CONSIDERANT le projet de convention ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention pluriannuelle 2025-2027 avec le GOLA pour soutenir l'association dans ses activités socio-éducatives en direction des enfants lors des vacances scolaires, mais également en période scolaire,

APPROUVE le versement d'une subvention annuelle de 185 200 €, selon les modalités prévues par ladite convention,

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer ladite convention et tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_018 - Cyclone Chido à Mayotte - Subvention exceptionnelle

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

Le cyclone Chido a frappé Mayotte le 14 décembre 2024.

Les premiers bilans font état de nombreuses victimes décédées, de milliers de blessés, de sans-abris et de très importants dégâts. Le bilan ne cesse de s'alourdir sur ce territoire caractérisé par des zones d'habitat très précaires. Face à cette tragédie humaine, le conseil municipal d'Annonay souhaite exprimer toute sa solidarité envers les populations touchées.

Il est ainsi proposé d'apporter une aide financière pour venir en aide aux très nombreuses victimes, en soutenant les organisations non gouvernementales présentes sur le terrain.

Aussi, en complémentarité de l'aide matérielle et opérationnelle qui relève de la compétence de l'Etat, le conseil municipal d'Annonay accorde une subvention exceptionnelle de 4.000 € au Secours populaire Français – comité local d'Annonay, en vue de soutenir financièrement les actions de l'association sur le territoire de Mayotte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L212134,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 4.000 euros au bénéfice du Secours Populaire Français – comité local d'Annonay, en vue de soutenir financièrement les actions de l'association suite au passage du cyclone Chido à Mayotte.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Maryanne BOURDIN, 1ère adjointe en charge de la Politique sociale, des solidarités et de la santé, commente la présentation suivante :

« Maison des femmes »

Présentation mise en ligne sur le site internet de la commune d'Annonay : Rubrique Ville d'Annonay > Ma ville > Conseil Municipal > Conseils municipaux > Conseil Municipal du jeudi 06 février 2025.

CM_2025_019 - Santé - Convention constitutive de la Maison des femmes / santé en Ardèche

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

Au vu des besoins sur le territoire concernant le soin et la prise en charge pluridisciplinaire des femmes ayant vécu des violences, identifiés notamment lors de l'état des lieux réalisés en 2021, l'Agence Régionale de Santé a validé la création d'une Maison des femmes/santé en Ardèche. La mise en place de ce dispositif va se décliner sur trois volets :

- Un site principal à Annonay intégrant une équipe pluri professionnelle de prise en charge et de coordination de parcours,
 - Une antenne à Aubenas,
 - Un maillage de professionnels de santé « labellisés Maison des femmes /santé en Ardèche », à l'échelle départementale avec l'appui du CIDFF.
- Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat local de santé et du conseil local de santé mentale d'Annonay Rhône Agglo.

Les maisons des femmes/santé, mesure du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 et réaffirmées comme une priorité du plan pour l'égalité entre les hommes et les femmes de 2023, sont des structures de soins et de coordination de parcours pour les femmes ayant vécu des violences. Ces structures sont également des pôles ressources pour les professionnels dans le repérage, l'orientation et l'accompagnement des femmes ayant vécu des violences ainsi que dans la formation et l'information des acteurs.

La Maison des femmes/santé en Ardèche est portée dans le cadre d'une gouvernance partagée intégrant une mise à disposition de moyens formalisés par une convention constitutive avec les partenaires suivants : Le Centre

hospitalier Ardèche Nord, les Établissements Sainte Marie, le Département de l'Ardèche, la ville d'Annonay, le CIDFF et Annonay Rhône Agglo.

Elle ouvrira administrativement au 1er trimestre 2025, avec une ouverture au public prévu au second trimestre 2025. Son ouverture s'organisera sur cinq demi-journées du lundi au vendredi (horaires à préciser).

L'équipe, portée par les différents partenaires, sera composée de :

Postes	Employeur
0,1 ETP médecin	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,2 ETP Sage-femme Annonay	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,5 ETP Sage-femme Annonay	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,5 ETP Psychologue Annonay	Centre hospitalier Ardèche Nord
0,5 ETP Psycho/sage-femme/infirmier Antenne Aubenas	A préciser
0,1 ETP Infirmier en psychiatrie	Centre hospitalier Sainte Marie
0,2 ETP Juriste	CIDFF
0.2 ETP Référent violence	CIDFF
1 ETP Travailleur social	Département de l'Ardèche
0,5 ETP Accueil/secrétariat	Annonay Rhône Agglo
1 ETP Coordination de structure	Annonay Rhône Agglo

Au vu de l'intérêt pour le territoire de disposer d'une Maison des femmes/santé et au vu de l'implantation de cet équipement sur le territoire de la Ville d'Annonay, il est proposé au conseil municipal que la commune soit signataire de la convention constitutive de partenariat, bien qu'elle ne porte pas d'engagement aux termes de ladite convention.

VU l'instruction DGOS/R3/2020/201 du 18 novembre 2020 relative au renforcement de la prise en charge des femmes victimes de violence sur le territoire,

VU la note d'information N°DGOS/P3/2024/103 du 5 juillet 2024 relative à l'actualisation du cahier des charges des dispositifs sanitaires dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence, également dénommés « Maison des femmes/Santé en Ardèche »,

VU le Contrat local de santé – Conseil local de santé mentale Annonay Rhône Agglo 2022-2026,

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2024 accordant un financement pérenne au projet « Maison des femmes/santé en Ardèche »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

Madame Maryanne BOURDIN

Avant de commencer cette présentation, permettez-moi de vous fournir quelques données contextuelles sur les violences faites aux femmes en France et sur notre territoire. Je vais partager quelques statistiques nationales tirées d'une enquête de victimation intitulée « Vécu et ressenti en matière de sécurité ». Cette enquête a été menée par le service de statistiques ministérielles de la sécurité intérieure.

En 2023 :

- 93 victimes de féminicide enregistrées,
- 319 victimes de tentative de féminicide,
- 773 femmes victimes de tentative de suicide et suicide à la suite du harcèlement fait par le conjoint ou l'ex-conjoint.

En 2022, en moyenne :

- 373 000 femmes de plus de 18 ans ont été victimes de violences physiques, verbales ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint. L'auteur est le mari, le concubin, le pacsé, le petit ami ancien ou actuel, cohabitant ou non,
- 16 % seulement ont déclaré avoir déposé plainte.

En termes de violences sexuelles, des chiffres nationaux :

- 230 000 femmes de plus de 18 ans ont été victimes de viol ou d'agression sexuelle,
- 6 % seulement ont déclaré avoir porté plainte.

Au niveau de notre territoire Nord-Ardèche :

- En 2024, 144 situations de violences intra familiales ont été reçues par l'intervenant social en gendarmerie. Ce poste est porté par le CIDFF,
- 195 situations de violences intra familiales suivies directement par le CIDFF, soit 30 situations par mois traitées par le CIDFF,
- En 2024, 18 jeunes filles ont été reçues pour violences sexuelles à la maison des adolescents,
- Il y a eu 36 demandes de mise à l'abri de femmes via le 115,
- Au niveau départemental, il y a eu 173 demandes de mise à l'abri.

C'était pour introduire ce contexte général, à la fois national et local, en soulignant que ces chiffres ne représentent que la partie émergée de l'iceberg, car de nombreuses femmes restent isolées et ne cherchent pas d'accompagnement.

Monsieur Simon PLENET

Ce projet a nécessité beaucoup d'engagement, beaucoup de pugnacité, de la détermination pour convaincre tous nos partenaires. Bravo.

Madame Juanita GARDIER

Je tiens personnellement à féliciter Maryanne pour son travail. Je suis consciente que ce dossier était particulièrement complexe et difficile à gérer. Comme vous avez pu le

constater dans la présentation, plusieurs interlocuteurs étaient impliqués. Il a fallu convaincre et rassembler tous ces professionnels de santé.

Bravo Maryanne. Je suis très fière de ce projet, non seulement en tant que femme, mais aussi parce que, cette semaine, lorsque nous en avons discuté avec M. Le Maire, les gendarmes, Mme La Colonelle Stéphanie LAURENT et le Capitaine GALINETTI lors de la présentation du projet de la maison des femmes, ils ont manifesté un grand intérêt et ont assuré leur participation de manière très efficace et concrète.

Les gendarmes utilisent désormais largement internet et les portables pour se rendre chez les personnes ne pouvant pas se déplacer pour déposer plainte. Ils seront bien entendu disponibles, selon les cas et les besoins, pour se rendre à la maison des femmes et recueillir les dépôts de plainte en toute discrétion. Il est crucial que ces plaintes soient précises et qu'elles soient accompagnées dès le début du maximum de preuves possibles.

Je suis convaincue que ce projet apportera de nombreuses améliorations et qu'à Annonay, il permettra de mener à bien toutes ces enquêtes, offrant ainsi une justice aux femmes qui en ont souvent besoin.

Monsieur Patrick SAIGNE

Je tiens à remercier Maryanne pour le superbe projet de la maison des femmes présenté ce soir. Cependant, ce n'est pas le seul projet ni la seule réussite. Maryanne, c'est également à toi que nous devons la maison des adolescents, ouverte il y a quelques années. Un travail acharné a été nécessaire pour y parvenir, notamment en mettant en réseau les différents partenaires. En tant que CPE dans un lycée, je ne pourrais plus me passer de la maison des adolescents. Un immense merci pour cette réussite.

Mais ce n'est pas seulement la maison des adolescents. Il s'agit aussi de l'installation d'un service de médecine d'urgence le week-end à l'hôpital, ainsi que de la mise en place d'un cabinet médical Santé Europe à la Tour des Cévennes, qui est extrêmement bénéfique pour la population. Tu travailles également énormément sur le projet de la maison des internes pour que les internes se sentent bien à Annonay et que certains d'entre eux aient envie de s'y installer. Tous ces projets sont menés par la ville et par toi-même, même si la compétence en matière de santé est normalement municipale. La santé est une compétence nationale depuis longtemps négligée par l'État. Cela prouve qu'avec de la volonté et de l'ingéniosité, en travaillant dur et en mettant en relation les financeurs et les partenaires, nous pouvons accomplir un immense travail pour compenser les carences de l'État. La volonté politique est une condition essentielle et affirmée.

Je suis extrêmement fier. Annonay était déjà réputée pour ses nombreuses associations culturelles, mais désormais, dans le domaine de la santé, des choses incroyables se réalisent à Annonay. Un immense merci à tout le personnel.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je me trouve dans une position délicate car c'est un projet magnifique. Bien que j'aie été impliqué tardivement, j'ai pu apprécier la qualité du travail accompli et je félicite toutes les personnes impliquées, quelle que soit l'ampleur de leur contribution.

J'avais posé des questions auxquelles j'ai obtenu des réponses. J'évoque la maison des femmes autour de moi parce qu'en tant qu'enseignant, j'ai affaire à de jeunes adolescentes qui deviendront bientôt des femmes. La maison peut-elle étendre son message au-delà de ses murs pour faire connaître son existence et ses actions ?

M. QUENETTE, au niveau départemental, il y a une maison des femmes par département. Dans les 15 000 € que le Département investit, est-ce que ce

financement sera pérenne ? Vu l'ampleur du projet et les enjeux qu'il représente, cette somme est-elle susceptible d'augmenter ?

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est le but.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Merci à vous.

Madame Maryanne BOURDIN

Nous en sommes aux débuts d'une nouvelle structure et je vous remercie pour vos remerciements.

Il a fallu se battre pour convaincre. Cette structure, avec un fonctionnement annuel de 265 000 €, représente un financement relativement modeste pour une cause aussi cruciale. Malgré l'engagement de l'État, cette cause reste d'une importance capitale.

Concernant le déploiement hors les murs, l'idée est d'abord d'ouvrir cette structure. Nous adoptons une approche coordonnée pour accompagner ces femmes, avec différents professionnels de santé travaillant ensemble. Nous exploitons l'intelligence collective pour envisager un parcours de réhabilitation permettant à ces femmes de retrouver une vie normale.

L'idée est de diffuser cette culture et cette formation de prise en charge, et éventuellement de la déployer hors les murs. Pourquoi pas ? Il y a un volet important à développer par la suite. J'ai mentionné lors du dernier Conseil Communautaire que la prévention et l'éducation à la vie affective et à la sexualité sont essentielles. Soigner est important, mais si nous pouvions prévenir et éduquer filles et garçons pour éviter les violences, nous aurions une autre société.

Ce projet de maison des femmes n'est qu'une première étape, d'autres initiatives suivront, peut-être même hors les murs. Pourquoi pas ?

Nous sommes encore loin d'une prise en charge complète des violences. Il y a aussi le volet de la prise en charge des auteurs de violences physiques, psychiques et verbales. L'ANEF propose des initiatives sur le territoire pour accompagner ces auteurs. 54 hommes auteurs de violences ont été suivis individuellement, sous l'égide de la justice. C'est encore insuffisant. Certains territoires mettent en place des actions plus fortes, comme l'expulsion de l'agresseur du domicile familial.

Il reste encore beaucoup à accomplir. Nous entamons un projet ambitieux sur le territoire Ardéchois, avec un engagement général et collectif pour cette cause, et nous irons encore plus loin.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous souhaitons souligner que notre Vice-Présidente aux solidarités, Sylvie GAUCHER, est à la pointe de ces questions et qu'il s'agit de l'un de ses combats les plus profonds. L'année dernière, la lutte contre les violences faites aux femmes a été la cause prioritaire du Département. Chaque année, nous choisissons une cause grâce à l'impulsion de Sylvie GAUCHER, car la prise en charge de ces femmes est au cœur des missions du Département.

Maryanne s'est pleinement investie dans ce sujet, qui sera traité dans chaque département.

La ville d'Annonay a pris les devants sur ce sujet avec succès, et nous sommes présents en appui statistique au niveau départemental.

Madame Maryanne BOURDIN

C'est très fréquent en milieu rural.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous avons identifié un emplacement pour la maison, avec l'intention de la faire rayonner par la suite. C'est pourquoi une antenne est prévue à Aubenas. Ce projet est à la fois de portée municipale et départementale.

Je tiens à saluer Maryanne pour avoir porté ce projet. Lorsque nous voyons le nombre de partenaires impliqués, nous comprenons que ce n'était pas une tâche facile.

En ce qui concerne le Département, il est au cœur de sa mission d'accompagner et de suivre socialement les personnes victimes de violences. Une personne du département doit être mise à disposition. Des assistantes sociales représentent déjà le Département au sein du CMS de la Lombardière. Cela faisait partie du projet de convention présenté à la commission, et je ne comprends pas pourquoi cela a été omis.

Madame Maryanne BOURDIN

Non, car dans les derniers échanges, il n'a jamais été question de mettre à disposition du personnel de travail social. Nous en manquons cruellement. Il faudrait que cette mise à disposition soit in situ, c'est-à-dire sur ce type de structure, où nous parlons de parcours. Ce qui rend un parcours sécurisant, c'est d'avoir les professionnels réunis en un même lieu, permettant ainsi une coordination efficace.

Si vous nous annoncez ce soir en Conseil Municipal que vous allez mettre un travailleur social à disposition, j'en serai ravie.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ce ne sera pas un travailleur social identifié parce que tous nos travailleurs sociaux travaillent avec ce type de...

Madame Maryanne BOURDIN

Nous sommes d'accord que c'est le droit commun.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Oui, mais ils peuvent se déplacer in situ. Si le problème est lié à la formalisation, il faudra reprendre contact avec la Vice-Présidente. Je pense qu'elle pourra vous recevoir. Dans tous les cas, la proposition faite par le Département était que les travailleurs sociaux, qui travaillent quotidiennement sur ces sujets, seraient évidemment impliqués.

Madame Maryanne BOURDIN

Oui, c'est le droit commun.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Donc, c'est notre droit commun de venir.

Madame Maryanne BOURDIN

J'entends, parfait. Je ne pouvais espérer mieux ce soir.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est l'équivalent d'un ETP, détaché comme un médecin. Les travailleurs sociaux viendront sur place, conformément à la proposition de Sylvie GAUCHER du Département. Il est essentiel de ne pas politiser cette question. Chaque jour, nous accueillons ces femmes, et il est donc crucial d'avoir un lieu identifié. En fait, c'est notre guichet unique et c'est très bien de l'avoir à Annonay.

Madame Maryanne BOURDIN

Je crois que vous n'avez pas entièrement compris le principe. Nous savons que nous travaillerons avec le CMS pour relayer les situations. Cependant, l'idée était d'inclure dans cette convention le temps de travail des travailleurs sociaux fourni par le Département au sein de la structure.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est déjà ce que font nos travailleurs sociaux à la Lombardière. L'intérêt de la structure que vous proposez, telle qu'elle a été conçue avec l'ARS, réside dans sa présence sur place. Je pense que nous partageons le même objectif, mais nous l'exprimons différemment.

Monsieur Simon PLENET

Je ne suis pas tout à fait convaincu mais ce n'est pas grave, cela pourra être précisé. Cette maison fonctionnera en partenariat avec divers acteurs, au-delà de ceux qui fournissent des ETP. Comme l'a mentionné Mme GARDIER, la gendarmerie, notamment avec la maison des familles, sera impliquée. Pour faire fonctionner cette structure, nous avons besoin d'une équipe pluridisciplinaire avec du temps dédié dans les locaux et au sein de l'équipe. Je tiens à insister sur ce point, sans chercher à polémiquer. Nous avons posé la question deux fois au Département pour savoir concrètement s'il y aura du temps dédié.

Il est normal que les assistantes sociales du CCAS et du CIAS soient partenaires de la maison des femmes car cela fait partie de leurs missions. Toutefois, la question qui reste à préciser est : « Y'aura-t-il un temps spécifique dédié ? » Nous attendons toujours la réponse.

Nous sommes satisfaits du partenariat en cours de formation. Nous attendons la réponse concernant cet ETP, et peut-être que la demande de M. GUENIF pour un soutien financier supplémentaire pourra être examinée par la même occasion.

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ADOpte le dispositif de coopération conventionnelle Maison des femmes/santé avec le Centre Hospitalier Ardèche Nord, et les autres partenaires, à savoir la ville d'Annonay, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Centre Hospitalier

Sainte-Marie, le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_020 - Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Cap Solidaires pour la période 2025-2027

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

L'association Cap Solidaires a pour but d'accompagner et de former des jeunes et des adultes à la responsabilité et à la citoyenneté, notamment par des activités culturelles favorisant les apprentissages et l'épanouissement tout en confortant le lien avec leur famille et le milieu scolaire.

Les bénévoles, accompagnés par l'équipe de salariés, contribuent activement à la mise en place du projet éducatif et pédagogique de l'association, dont les principaux objectifs résident dans :

- l'accompagnement individualisé des enfants en école primaire, collège et lycée dont les résultats scolaires sont insuffisants ;
- l'appui aux familles et à la parentalité ;
- l'appui à la culture générale et à la citoyenneté.

Depuis 2016, une convention triennale, renouvelée en 2019 puis 2022, est signée entre la Commune d'Annonay et l'association. Arrivée à échéance fin 2024, il convient de procéder à son renouvellement sur la base du bilan d'activités transmis et des perspectives annoncées.

En effet, durant les trois dernières années, l'association a poursuivi l'accueil des enfants, notamment dans le cadre de l'appui à la scolarité qui a concerné, en 2024, 163 enfants dont 74 élèves en élémentaire, 64 en collège et 25 en lycée. Par ailleurs, l'association continue à soutenir et à développer son réseau de bénévoles, indispensable au maintien de son activité.

La reconduction de la convention sur la période 2025-2027 a donc pour but de poursuivre la collaboration entre la Commune d'Annonay et l'association. Elle fixe, pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an, les engagements renouvelés de chacune des parties.

Sous réserve du vote des budgets primitifs au cours de la période sus-mentionnée, le montant de la subvention annuelle versée par la Commune d'Annonay pour les trois prochaines années est fixé à 12.000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les statuts de l'association,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre la Commune d'Annonay et l'association Cap Solidaires pour la période 2025-2027, en annexe de la présente délibération,

PRECISE qu'une subvention annuelle sera accordée à l'association pour un montant de 12.000 €, sous réserve du vote du budget de chaque exercice,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_021 - Sports - Signature d'un bail emphytéotique dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque en couverture de courts de tennis par Vertsun au Tennis club d'Annonay

Rapporteur : Monsieur Jérémy FRAYSSE

La Commune d'Annonay est engagée depuis plusieurs années en faveur de la transition énergétique et souhaite appuyer le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Cela s'est traduit notamment par la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le bâtiment des Archives, ou encore par la mise en place de l'autoconsommation collective sur différents sites de la collectivité.

Un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur deux courts de tennis du site municipal Tennis club d'Annonay (TCA), situé 1038 rue des Assomptionnistes à Davézieux mais qui appartient au domaine public de la commune d'Annonay, est aujourd'hui à l'étude.

Soutenue par le club, qui est à l'initiative de la demande, l'installation d'ombrières permettra aux 200 licenciés du TCA de pouvoir pratiquer leur sport tout au long de l'année : ils pourront ainsi bénéficier d'un ombrage important en période de forte chaleur, où la pratique du tennis est souvent compromise, de même que lors d'évènements pluvieux, où les usagers du site pourront jouer à l'abri.

Le 1^{er} octobre 2024, une Manifestation d'intérêt spontanée (MIS) a été envoyée par la société Vertsun à la Commune d'Annonay. Afin de poursuivre son engagement dans la démarche, et de vérifier l'absence de manifestation d'intérêt concurrent, la Commune d'Annonay a alors publié un avis dans un journal d'annonces légales. N'ayant reçu aucune manifestation d'intérêt de concurrents, le projet d'ombrières peut faire l'objet d'une contractualisation avec la société Vertsun.

Il est donc proposé de mettre à la disposition de la société Vertsun deux courts du Tennis club d'Annonay pour y installer des ombrières photovoltaïques. L'installation et la gestion de cette future centrale photovoltaïque seront réalisées avec l'appui de la société Icare PV.

Il est convenu une faculté de substitution au profit de toute personne morale qui se substituerait à la société Vertsun et dans laquelle elle (ou toute autre société de son groupe) conserverait au minimum 50% des droits.

En vue de cette l'installation, une promesse de bail emphytéotique administratif (BEA) est présentée à la signature de la Commune, dans l'attente de la signature du bail présentant toutes les modalités de conventionnement avec la société Vertsun. Ce bail sera conclu pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'équipement et est consenti par la Commune à la société Vertsun en contrepartie d'une redevance annuelle de 100€.

Le BEA est un outil juridique adapté à la construction de projets photovoltaïques car il permet de valoriser le patrimoine de la Commune tout en contribuant à l'objectif de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction du bilan énergétique de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-2 et suivants,

VU le Code de l'énergie, notamment l'article L314-28,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'avis favorable de la Commission générale en date du 28 janvier 2025,

CONSIDERANT le projet de promesse de bail sur deux courts de tennis du Tennis club d'Annonay, ci-annexé,

CONSIDERANT l'absence de manifestation d'intérêt concurrent sur ce site,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 2 voix ne prenant pas part au vote :

Nathalie LUTZ, Marc-Antoine QUENETTE

APPROUVE les termes de la promesse de bail emphytéotique administratif à intervenir avec la société Vertsun ou toute personne morale s'y substituant dans la limite de la clause de substitution susvisée, autorisant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les deux courts de tennis du Tennis club d'Annonay,

PRECISE que le bail sera conclu :

- pour une durée de 25 ans,
- en contrepartie d'une redevance de 100 € par an,

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite promesse et toute autre pièce se rapportant à la présente délibération, en particulier le bail,

CHARGE le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_022 - Sports - Attribution de subventions aux associations et clubs sportifs Charte sportive - Exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Jérémy FRAYSSE

Le Conseil municipal de la commune d'Annonay a adopté le 21 septembre 2023 une nouvelle Charte sportive communale dont les principes ont abouti à l'instauration d'un nouveau mode de répartition des subventions municipales aux associations et clubs sportifs.

Le calcul de répartition est effectué conformément aux critères approuvés par le Conseil municipal du 21 septembre 2023. Lesdits critères figurent en annexe de la présente délibération.

Le montant total de l'enveloppe budgétaire pour 2025 s'élève à 153 730,00 €. Il convient de procéder à l'attribution du montant de cette enveloppe aux associations et clubs sportifs, selon la répartition suivante :

CLUB		MONTANT
ANNONAY JOGGING CLUB		3 692,55 €
ANNONAY SAVATE CLUB		1 818,63 €
L'ANNONÉENNE		5 402,11 €

ACA VTT ANNONAY		873,80 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JOUEURS DE BOULES D'ANNONAY	ASJBA	3 108,73 €
BASKET CLUB NORD-ARDECHE	BCNA	16 960,10 €
BOXE AMERICAINE ANNONAY	BAA	2 541,36 €
CERCLE D'ESCRIME D'ANNONAY		2 548,42 €
CLUB D'ECHECS DU BASSIN D'ANNONAY		1 190,56 €
CLUB SPORTIF ANNONÉEN	CSA	38 440,94 €
CLUB DE TIR D'ANNONAY		7 895,43 €
COMPAGNIE D'ARC D'ANNONAY	CAA	6 874,90 €
CYCLOTOURISTES ANNONÉENS		3 093,33 €
FOOTBALL CLUB ANNONÉEN	FCA	22 311,48 €
HANDBALL CLUB ANNONAY	HBCA	12 224,47 €
JUDO CLUB ANNONEEN	JCA	902,94 €
LES PLUMES D'ARDECHE NORD	PAN 07	2 655,04 €
PETITE BOULE ANNONÉENNE	PBA	1 389,41 €
PATRO SPORTS ANNONAY	PSA	2 806,82 €
SKI CLUB ANNONAY		288,35 €
STADE OLYMPIQUE ANNONEEN	SOA	5 563,01 €
TAEKWONDO CLUB ANNONAY		383,94 €
TENNIS CLUB ANNONAY	TCA	3 092,34 €
TENNIS DE TABLE DU BASSIN D'ANNONAY	TTBA	1 735,62 €
WADO RYU KARATE CLUB ANNONAY		5 935,72 €
TOTAL		153 730,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1611-4, L2121-29, et L2311-7,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération n°2023-189 en date du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle Charte sportive communale et les modalités de répartition des subventions aux associations et clubs sportifs,

VU l'avis favorable de la Commission générale du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 7 voix ne prenant pas part au vote :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Nathalie LUTZ, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MICHALON, Marc-Antoine QUENETTE

APPROUVE l'attribution et le versement des subventions aux associations et clubs sportifs au titre de l'année 2025, conformément aux modalités d'attribution prévues par la Charte sportive communale, pour un montant total de 153 730,00 € réparti comme suit :

CLUB		MONTANT
ANNONAY JOGGING CLUB		3 692,55 €
ANNONAY SAVATE CLUB		1 818,63 €
L'ANNONÉENNE		5 402,11 €
ACA VTT ANNONAY		873,80 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JOUEURS DE BOULES D'ANNONAY	ASJBA	3 108,73 €
BASKET CLUB NORD-ARDÈCHE	BCNA	16 960,10 €
BOXE AMÉRICAINNE ANNONAY	BAA	2 541,36 €
CERCLE D'ESCRIME D'ANNONAY		2 548,42 €
CLUB D'ECHECS DU BASSIN D'ANNONAY		1 190,56 €
CLUB SPORTIF ANNONÉEN	CSA	38 440,94 €
CLUB DE TIR D'ANNONAY		7 895,43 €
COMPAGNIE D'ARC D'ANNONAY	CAA	6 874,90 €
CYCLOTOURISTES ANNONÉENS		3 093,33 €
FOOTBALL CLUB ANNONÉEN	FCA	22 311,48 €
HANDBALL CLUB ANNONAY	HBCA	12 224,47 €
JUDO CLUB ANNONEEN	JCA	902,94 €
LES PLUMES D'ARDECHE NORD	PAN 07	2 655,04 €
PETITE BOULE ANNONÉENNE	PBA	1 389,41 €
PATRO SPORTS ANNONAY	PSA	2 806,82 €

SKI CLUB ANNONAY		288,35 €
STADE OLYMPIQUE ANNONEEN	SOA	5 563,01 €
TAEKWONDO CLUB ANNONAY		383,94 €
TENNIS CLUB ANNONAY	TCA	3 092,34 €
TENNIS DE TABLE DU BASSIN D'ANNONAY	TTBA	1 735,62 €
WADO RYU KARATE CLUB ANNONAY		5 935,72 €
TOTAL		153 730,00 €

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_023 - Sports - Attribution des subventions « Aide au fonctionnement » à L'Annonéenne gymnastique, au Basket club Nord-Ardèche (BCNA), au Club sportif annonéen (CSA), au Football club annonéen (FCA) et au Handball club annonéen (HBCA) – Exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Jérémy FRAYSSE

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention annuelle de 14.000 € à quatre associations sportives dans le cadre du dispositif « Aide au fonctionnement » (anciennement « Éducation par le Sport »).

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la politique sportive municipale telle que définie dans la nouvelle Charte sportive adoptée lors du Conseil municipal du 21 septembre 2023, et dont les axes prioritaires engagent les associations à contribuer à la cohésion sociale et territoriale tout en intégrant les dimensions relatives à la sécurité, à la santé et à l'éducation.

Il convient donc de procéder au versement de la subvention annuelle, au titre de l'exercice 2025, à :

- L'Annonéenne gymnastique
- le Basket club Nord-Ardèche
- le Football club annonéen
- le Handball club annonéen

Pour le Club sportif annonéen, une subvention de 30.000 € est versée au titre de l'exercice 2025. Compte-tenu du montant de la subvention, une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération n°2023-189 en date du 21 septembre 2023 approuvant la nouvelle Charte sportive et les modalités de répartition des subventions aux associations et clubs sportifs,

VU l'avis favorable de la commission générale du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

Par 2 voix ne prenant pas part au vote :

Laura MARTINS-PEIXOTO ; Catherine MICHALON

APPROUVE, au titre de l'année 2025, le versement de l'aide annuelle au fonctionnement des associations sportives suivantes :

CLUB		MONTANT
L'ANNONEENNE		14.000 €
BASKET CLUB NORD-ARDECHE	BCNA	14.000 €
CLUB SPORTIF ANNONEEN	CSA	30.000 €
FOOTBALL CLUB ANNONEEN	FCA	14.000 €
HANDBALL CLUB ANNONEEN	HBCA	14.000 €
TOTAL		86.000 €

PRECISE que le versement de l'aide au Club sportif annonéen sera effectué en une seule fois dès signature de la convention par les deux parties, et que le versement aux quatre autres associations sera effectué en une seule fois sans condition d'octroi dès rendu exécutoire de la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions divers

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET lève la séance à 21h00.

Le Président de séance	Le Secrétaire de séance désigné
Monsieur Simon PLENET Maire d'Annonay	Monsieur Jérôme DOZANCE

.....
**2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation
conférée à Monsieur le Maire**

Nombre d'annexes :1

ETAT DES DECISIONS.pdf

DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal
Séance du
JEUDI 03 AVRIL 2025

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire
(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29/04/2024		

Décision du Maire n°DM_2024_0036
Révision des tarifs d'occupation du domaine public

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2015/2003 fixant la participation pour la signalétique locale,

Vu la décision n°139/2010 fixant les tarifs d'occupation des places de stationnement pour exercice de professions spécifiques,

Vu la décision n°2019-134 fixant les tarifs d'occupation du domaine public de la Commune d'Annonay,

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public sont établis conformément au tableau en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : L'application de ces tarifs entrera en vigueur à compter du 1er mai 2024.

ARTICLE 3 : Ces montants seront revalorisés automatiquement chaque année à hauteur de 2%.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

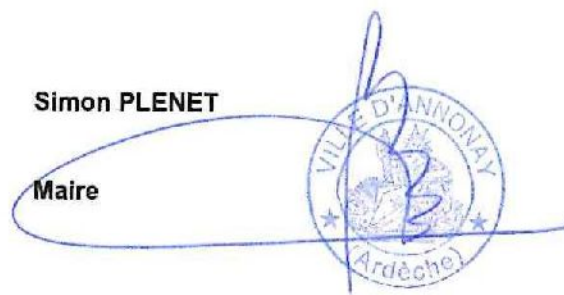
ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

2024.

Fait à Annonay, le 23 avril 2024

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
04 juin 2024 ID - 007 - 210700100 -	04 juin 2024 2024.06.04 - DM - 2024 -	04 juin 2024 - 0051 - AU

Décision du Maire n°DM_2024_0051

Budget principal - Exercice 2024 - Réalisation d'un contrat de Prêt d'un montant total de 4 158 305 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la rénovation de l'école des Cordeliers en PSPL GPI Ambre

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L,2122-22,

Vu la délibération CM-2020-97 en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2024, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt pour financer les travaux de rénovation de l'école des Cordeliers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Un contrat de prêt d'un montant total de 4 158 305 € composé d'une ligne de prêt est conclu avec la Caisse des dépôts.

Cet emprunt est destiné à financer les travaux de rénovation de l'école des Cordeliers engagés en 2024 sur le budget principal de la Commune.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Ligne du prêt : PSPL GPI/AMBRE

Montant total du contrat de prêt : 4 158 305,00 €.

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

- Premier tirage : 2 000 000,00 € au 1^{er} juillet 2024
- Deuxième tirage : 2 158 305,00 € au 01 février 2025

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : déduit (avec échéance prioritaire)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Score selon charte GISSLER : 1A.

Commission d'instruction : 0,06 % (6points de base) du montant du prêt

ARTICLE 3 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité et compte rendu

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse des Dépôts.

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Exécution de la présente décision

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 4 juin 2024.



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0106
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'une salle située à
la Maison des Services Publics d'Annonay avec le Centre de Formation «
AFEC »

Le Maire de la ville d'Annonay,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que le Centre de Formation AFEC participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, alternants, et salariés ayant un projet de développement des compétences ou de reconversion,

Considérant que par décision du Maire n° 2023-272 du 22 décembre 2023, la commune d'Annonay a conclu une convention avec le Centre de Formation AFEC, ayant pour objet l'occupation d'une salle à la Maison des Services Publics à Annonay et ce, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit une échéance en décembre 2027,

Considérant que l'AFEC a récemment informé la commune d'une demande de renouvellement d'agrément en cours pour la période 2024-2029 et qu'il convient en conséquence, afin de pérenniser la localisation de ces actions de formations sur le territoire, de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention de mise à disposition abrogeant et remplaçant la convention initiale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'abrogation de la convention antérieure datée du 23 décembre 2023 et le remplacement de celle-ci par la convention en annexe.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition à titre précaire à l'AFEC d'une salle située à la Maison des Services Publics à Annonay.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie à l'AFEC à titre précaire et révocable pour une année à compter du 30 juillet 2024 renouvelable par tacite reconduction par période annuelle dans la limite totale de cinq années d'occupation.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition est consentie à l'AFEC à titre onéreux, et fera l'objet d'une facturation conformément au nombre de réservations et des caractéristiques des salles occupées, conformément aux tarifs en vigueur de location des salles de la Maison des Services Publics .

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Madame Fatima ABBAS, Responsable d'Agence du Centre de Formation AFEC sis Héron Building, Bât. D, 26/28 rue René Cassin - 69009 LYON.

ARTICLE 6 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 9 :

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03/09/2024

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN

Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2024_0180

Politique de la Ville - Demande de subvention appel à projets 2025 du contrat de Ville

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'instruction relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 du 4 janvier 2024,

VU le contrat de ville 2024-2030 d'Annonay Rhône Agglo approuvé par le conseil municipal d'Annonay selon la délibération CM-2024-050 du 20 juin 2024,

CONSIDERANT que le contrat porte sur six grandes orientations dont l'une concerne le thème de la santé et les activités physiques et sportives,

CONSIDERANT que les acteurs concernés peuvent être des associations, des bailleurs, des collectivités territoriales ou des établissements publics dans la mesure où leur action intervient en direction des habitants et habitantes des quartiers prioritaires,

CONSIDERANT que le service de la Politique de la Ville d'Annonay souhaite organiser des stages sportifs,

CONSIDERANT que le service de la Politique de la Ville d'Annonay souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du Contrat de Ville pour l'appel à projets de l'année 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il est demandé une subvention d'un montant de 4 000 € auprès des financeurs du contrat de ville 2024-2030, dans le cadre des projets portés en 2025 par le service politique de la ville d'Annonay pour proposer des stages sportifs durant les vacances scolaires. Le budget total sera d'environ 8 000€.

Article 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/12/2024

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 JAN. 2025	28/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0001
Déconsignation de fonds issus de l'indemnité d'expropriation de l'immeuble sis
28 rue Jean-Baptiste Bechetoille à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM-2023-627 du 20 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à madame Catherine MOINE, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme, à la sécurité et à la salubrité des immeubles,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014 043-0004 de déclaration d'utilité publique du 12 février 2014, prorogé par arrêté préfectoral N°07-2019-02-08-0006 du 8 février 2019,

Vu l'arrêté de cessibilité N°SIPPAT-BCEP-2019-129-001 du 9 mai par lequel le Préfet désigne les parcelles qui doivent être expropriées,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 6 décembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Privas,

Vu l'acte authentique de dépôt de pièces dressé par Maître Benjamin de l'Hermuzière le 11 juin 2020 concernant copie de l'ordonnance d'expropriation visée ci-avant,

Vu le jugement d'expropriation du 22 juillet 2021 rendu par le juge de l'expropriation du département de l'Ardèche fixant le montant de l'indemnité d'expropriation,

Vu l'absence d'appel au jugement du 22 juillet 2021,

Vu la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité d'expropriation due à M. PERROUTY Bernard par récépissé 2575853111 du 10 décembre 2021 (dossier N°3262947 catégorie 210) pour le motif suivant : obstacle au paiement - présence de créances hypothécaires,

Vu la date d'entrée en jouissance intervenue un mois après la consignation de l'indemnité, soit au 3 février 2022,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée, le juge de

l'expropriation a fixé le montant de l'indemnité due à M. PERROUTY Bernard à la somme de 28500 euros et que la ville d'Annonay a accepté ce montant ;

Considérant que cette a été consignée par déclaration du 21 octobre 2021 à hauteur de 100 % de cette somme auprès de la caisse de dépôt et de consignation,

Considérant que la dette de M. PERROUTY Bernard a été intégralement soldée par la diligence du comptable public le 22 novembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner la somme de 28 500 euros au profit de M. PERROUTY Bernard, entre les mains de Maître Benjamin DE L'HERMUZIERE notaire associé de la SAS HERMA NOT, 8 Place de la Liberté à Annonay.

ARTICLE 2 : Les intérêts générés par la consignation de la somme de 28 500 euros durant toute la durée de la consignation seront versés au profit de M. PERROUTY Bernard entre les mains de Maître Benjamin DE L'HERMUZIERE notaire.

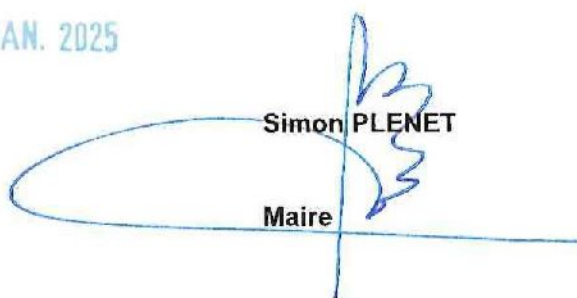
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification à l'exproprié et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le - 6 JAN. 2025

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/02/25	28/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0002
Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus
d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Considérant que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans),

Considérant que le Syndicat d'énergies (SDE 07) est résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises et qu'il a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser la valorisation.

Considérant qu'en contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les termes de la convention pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) permettant de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la collectivité souhaite valoriser avec le SDE 07 sont acceptés. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

ARTICLE 2 : Il est procédé à la signature de la convention de groupement.

ARTICLE 3 : Le représentant de la commune est autorisé à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

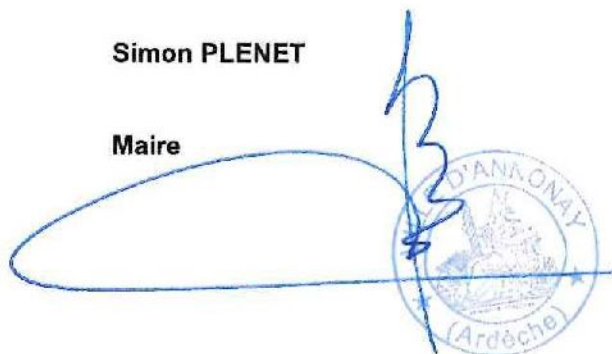
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 6/01/2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
13/01/2025	22/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0003
Modification de la régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au magasin et au garage.

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n° DM-2022-6 en date du 25 janvier 2022 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au magasin et au garage,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte de création de la régie d'avance du magasin et garage ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du service magasin et du service garage de la Mairie d'Annonay ;

ARTICLE 2 : Cette régie est rattachée au budget de la Mairie d'Annonay et est installée rue Eugène Meyzonnier 07100 Annonay ;

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Duplicata de cartes grises de véhicules	Imputation : 21828
En cas de situations exceptionnelles d'urgence liées à une gestion de crise et/ou du	

déclenchement du plan de sauvegarde communal ou intercommunal, la régie est autorisée à effectuer les dépenses ci-dessous :	
Alimentation	Imputation : 60623
Produits textiles, cuirs, habillements	Imputation : 60636
Produits pétroliers et gaz	Imputation : 60621
Produits de santé et d'hygiène	Imputation : 60631
Petits Mobiliers	Imputation : 60632
Matériels et équipements de protection ou de sécurité	Imputation : 60632
Matériels et équipements électriques	Imputation : 60632
Quincailleries et outillages	Imputation : 60632
Machines et équipements (achat ou location)	Imputation : 60632/61358
Produits d'entretien à usage domestique	Imputation : 60631

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : virement bancaire
- 2° : carte bancaire (y compris achats via internet)
- 3° : prélèvement SEPA

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ardèche ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses de la régie au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

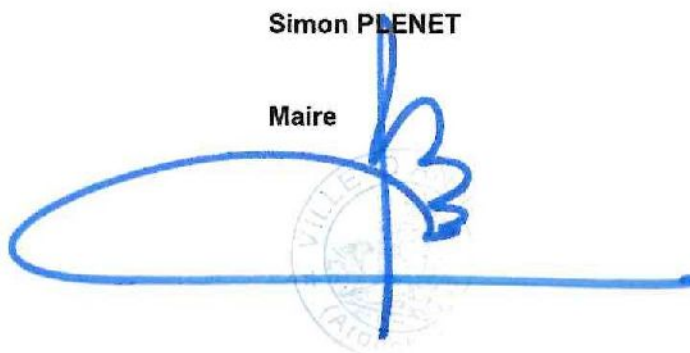
ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 13 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 6 janvier 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22/01/2025	28/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0005
Cession d'un chalet suite à une vente aux enchères sur le site Agorastore

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 30 juin 2023, la Ville d'Annonay a conclu un contrat d'hébergement, d'assistance, de maintenance et de vente aux enchères en ligne avec la société AGORASTORE,

Considérant que dans le cadre d'une vente aux enchères réalisée par le biais du site AGORASTORE, Monsieur Dylan ALLUY a remporté l'enchère en proposant le tarif le plus élevé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la cession du chalet n° 6 à Monsieur Dylan ALLUY, domicilié 5 chemin du Barrage – 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, pour la somme de 500,00 € TTC. Ce chalet est vendu par la collectivité en l'état.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 janvier 2025

 **Simon PLENET**
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23/01/2025	28/01/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0006
Conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la
requalification des espaces publics sur l'îlot Europe/Carnot d'Annonay »
n°202303

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2023-86 du 6 juin 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la Commune d'Annonay souhaite fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour « la requalification des espaces publics sur l'îlot Europe/Carnot d'Annonay » avec la société AXE SAONE sise 17 rue Fulchiron à LYON (69005) afin de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le nouveau montant total du marché est par conséquent de 156 119.74 € HT, soit 187 343.69 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 23 janvier 2025


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
23/01/2025	28/01/2025	23/01/2025

Décision du Maire n°DM_2025_0008

Habitat - Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique Cance Tournon d'Annonay - Attribution d'une prime accession à un propriétaire occupant

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Par cette convention et selon des modalités définies, la Ville d'Annonay s'est engagée à prévoir un régime d'aide visant à attirer les potentiels accédants à la propriété. Une prime à l'accession est destinée à tous les ménages propriétaires depuis moins d'un an au moment du dépôt de la demande, qui réalisent des travaux et dont l'indice de dégradation du bien est supérieur à 0.35 sur la grille de l'Anah.

Un propriétaire occupant sollicite l'aide à la prime accession auprès de la commune d'Annonay, dans le cadre d'une acquisition et d'un projet de travaux de rénovation de sa résidence principale.

Type	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Surface et typologie du logement	Nature des travaux	montant IIT des travaux - MOE	Dépenses subventionnables HT	Montant subvention Anah	Montant subvention Ville	Montant subvention Agglo	Montant total des subventions publiques	Soit % du coût HT
PQ	7 montée du Château	Madame Maria SCARES AZEVEDO	T3 - 58.84 m²	Ma prime logement décent	101 368 €	70 351 €	70 408 €	2 000 €	7 500 €	79 908 €	78.83%

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme à la convention OPAH-RU. Cette aide est cumulable avec des financements de l'Anah, de la Ville d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre de l'OPAH-RU.

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la convention OPAH-RU Cœur de Ville historique, Cance, Tournon signée le 7 avril 2023

entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procvivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Vu la délibération n°CM-2023-42 du 30 mars 2023 approuvant les termes du règlement d'attribution de la prime accession,

Vu la délibération n°CM-2024-057 du 19 septembre 2024 relative à la modification du règlement d'attribution de la prime accession prévue dans le cadre de l'OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de ville historique, Cance, Tournon » à Annonay

Considérant que ce ménage répond aux critères d'éligibilité de la convention OPAH-RU en accédant à la propriété et en réalisant des travaux sur sa résidence principale, dans un délai de trois ans à compter de la décision d'octroi de la prime,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une prime à l'accession d'un montant de 2 000 € à Madame Maria SOARES AZEVEDO, propriétaire occupante, 7 montée du Château.

ARTICLE 2 : Toute revente ou mise en location du logement, effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de versement de la prime, fera l'objet d'un reversement.

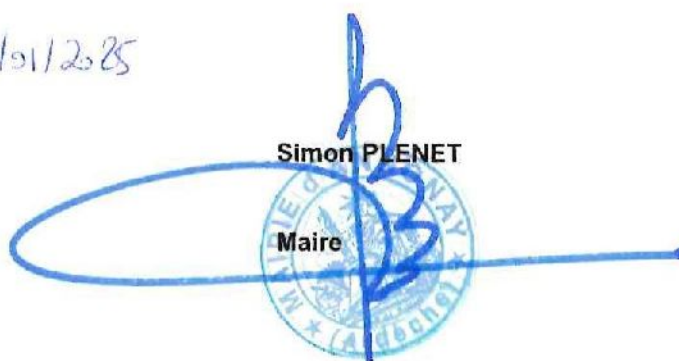
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 20/01/2025

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29/01/2025	04/02/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0009

Travaux de réfection du chemin de Porte Broc - Demande de subvention au titre du dispositif du Département d'aides aux territoires "Atout Ruralité 07" - Pacte routier

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville d'Annonay a décidé d'entreprendre des travaux de réfection du chemin de Porte Broc,

Considérant que le projet est éligible à une subvention du dispositif du Département d'aide aux territoires « Atout Ruralité 07 »/ Pacte Routier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est sollicité auprès du Département une subvention de 20 000 € en soutien financier du projet de réfection du chemin Porte Broc, sur une dépense éligible de 350 000 € HT, dans le cadre du dispositif d'aides aux territoires « Atout Ruralité 07 – Pacte routier ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

29 JAN. 2025

Par délégation du Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE d'ANNONAY (Ardèche)" and a star. The signature is a large, stylized loop.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18/02/2025	24/02/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0010
Exercice du droit de préemption urbain sur la vente d'un ensemble immobilier
situé 58 rue Léo Lagrange à Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 221-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées dans le PLU d'Annonay approuvé le 13 juin 2019 et déléguant à la commune d'Annonay la compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exclusion des zones d'activités mentionnées au document d'urbanisme communal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 donnant accord afin qu'Annonay Rhône Agglo délègue sa compétence en matière de droit de préemption urbain à la commune d'Annonay, en dehors des zones d'activités mentionnées au document d'urbanisme communal,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 21 octobre 2024 adressée par l'étude Allez et Associés, située 5 rue Alfred de Vigny - 75008 Paris et représentée par Maître Paul-Edouard Potiron, mandataire de la SAS TRE ACQUISITION III sise 32 rue Monceau - 75008 Paris et représentée par Monsieur Frédéric Jariel, en vue de la cession d'un ensemble immobilier situé 58 rue Léo Lagrange - 07100 ANNONAY, cadastrée section BD 186, d'une superficie totale de 7606 m² au profit de la SAS BLERIOT INVEST représentée par Monsieur Jules Luternauer,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est situé en face d'un ensemble immobilier, propriété d'Annonay Rhône Agglo, en cours de réhabilitation pour l'accueil d'activités tertiaires et économiques,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est situé à côté d'un ensemble immobilier, propriété du Centre Communal d'Action Sociale, accueillant des associations à caractère social et solidaire,

CONSIDERANT que ce tènement constituera une réserve foncière pour un futur projet de réaménagement global du secteur par la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption l'ensemble immobilier situé 58 rue Léo Lagrange - 07100 Annonay, cadastré section BD 186 d'une superficie totale de 7 606 m² appartenant à la SAS TRE ACQUISITION III sise 32 rue Monceau - 75008 Paris et représentée par Monsieur Frédéric Jariel.

ARTICLE 2 : La vente se fera au prix principal de 565 000 € (cinq cent soixante-cinq mille euros) conformément au prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

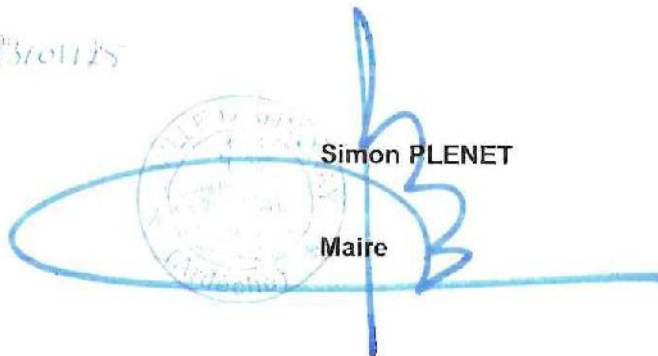
ARTICLE 3 : L'acquisition par la ville d'Annonay sera définitive à compter de la notification de la présente décision. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'étude Allez et Associés, représentée par Maître Paul-Edouard Potiron, mandataire désigné dans la rubrique « H » de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, ainsi qu'à l'acquéreur mentionné à la rubrique « G ».

ARTICLE 6 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay.

Fait à Annonay, le 23/04/25



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30/01/2025	04/02/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0011

Conclusion d'un avenant n°1 (de régularisation) au lot n°9 : électricité courants faibles du marché « Relogement du service de la Logistique des Animations » n°202408

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L.2194-1 6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0038 du 30 avril 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite modifier le contenu des travaux prévus au présent lot,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au lot 9 : électricité courants faibles du marché « Relogement du service de la logistique des animations » avec la société J. GRENOT sise 79 allée de Beauregard – 07104 ANNONAY. Le nouveau montant du marché est de 103 028,51 € HT soit 123 634,21 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

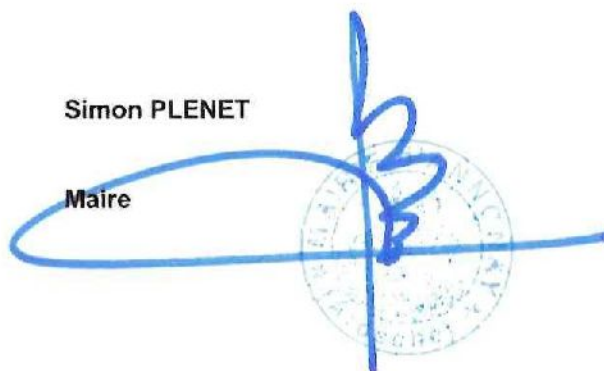
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 janvier 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
30/01/2025	04/02/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0012
Conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre « extension d'un dispositif de vidéoprotection » n° 202205 (avenant de transfert)

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-4° du Code de la commande publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2022-111 du 17 mai 2022 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2023-28 en date du 13 mars 2023 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite acter le transfert de la société FOLLIATEM SUD-OUEST vers la société FOLLIATEM SAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 2 à l'accord-cadre « extension d'un dispositif de vidéoprotection » avec la société FOLLIATEM SAS sise 82 rue Garibaldi 94100 SAINT MAUR DES FOSSES. Le montant maximum de l'accord-cadre est inchangé : 600 000.00 € HT pour 4 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 janvier 2025


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
10/02/25	24/02/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0013

Versement d'une indemnité en dédommagement du sinistre du 8 septembre 2022 au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 8 septembre 2022, un agent de la commune d'Annonay qui procédait à une opération de débroussaillage, a accidentellement projeté une pierre sur le véhicule de Monsieur SAHRAOUI Hocine,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1.100,71 €, conformément au rapport d'expertise d'Alliance Experts du 23 septembre 2024 et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1.500,00 € supérieure au montant du sinistre,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 1.100,71 €, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé au versement d'une indemnité de 1.100,71 € en règlement total du sinistre du 8 septembre 2022 au profit de L'Olivier Assurance – service sinistre – TSA 30888 – 59874 WAMBRECHIES CEDEX (assureur de Monsieur SAHRAOUI Hocine).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à L'Olivier Assurance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 10/02/25

ID.007.21070010.202502110



Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
12.02.2025	24.02.2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0014

Travaux de réaménagement des cours maternelle et élémentaire de l'école des Cordeliers - Demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre du 12ème programme "Sauvons l'eau"

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'approuver le dépôt du dossier de demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours élémentaire et maternelle de l'école des Cordeliers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De réaliser, à partir de septembre 2025, des travaux de réaménagement des cours élémentaire et maternelle de l'école des Cordeliers, qui s'inscrivent dans le cadre de la réhabilitation globale de l'école engagée en juin 2024.

Le projet prévoit de désimperméabiliser et végétaliser les 2 cours, lieux qui rythment les journées de classe, essentiels pour le bien-être des élèves : d'une part, la désimperméabilisation permet de réduire l'étanchéification des sols qui impose un rejet d'eau important dans le réseau d'assainissement de la ville et d'autre part, la végétalisation permet d'éviter les effets « îlots de chaleur » des cours revêtues de matériaux minéraux absorbants.

Il s'agira ainsi de désimperméabiliser au maximum ces surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle, sans aucun rejet dans le réseau, par la création de 200 mètres linéaires de tranchées drainantes :

- Cour élémentaire : 1.000 m²
- Cour maternelle : 321 m²

Il s'agira également de végétaliser les deux cours par des plantations d'arbres de haute tige assorties à de la végétation basse en mélange.

Enfin, des cuves de récupération d'eau pluviale d'une contenance de 20.000 litres seront installées pour l'arrosage des végétaux.

Le montant des travaux de réaménagement des 2 cours s'élève à 148.000 € HT.

ARTICLE 2 : De solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de son 12ème programme « Sauvons l'eau ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 Lyon, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 12.02.2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20/02/2025	24/02/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0015

Exercice du droit de préemption sur la vente d'un fonds de commerce situé 11 rue de Deûme à Annonay appartenant à Monsieur Gilles Coste et Madame Joëlle Coste

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L214-1 à L214-3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2011 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu les délibérations du conseil municipal n° CM-2018-203 du 24 septembre 2018, n°CM-2020-215 du 7 décembre 2020, n°CM-2023-240 du 7 décembre 2023, approuvant respectivement les signatures de la convention cadre « Action Cœur de Ville », de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 26 décembre 2024 adressée par l'étude de Maître Sébastien Guillauma, située 8 place de la Liberté à Annonay, mandataire de Monsieur Gilles Coste et Madame Joëlle Coste, en vue de la cession d'un fonds de commerce sis 11 rue de Deûme – 07100 ANNONAY, cadastrée section AN 219 exerçant une activité de Café licence IV, snack, bar,

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018, la Ville d'Annonay aux côtés d'Annonay Rhône Agglo a décidé la signature de la convention « Action Cœur de Ville » avec l'Etat, l'ANAH, la Banque des Territoires, Action Logement et le Département visant, par une approche transversale, à créer les conditions efficaces du renouveau et développement du centre-ville,

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2020, la ville d'Annonay a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville engageant la phase de déploiement et valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Considérant que l'avenant n°1 de la convention Action Cœur de Ville et la convention ORT identifient des secteurs d'intervention et un périmètre d'action prioritaire resserré, constituant le

parcours marchand du centre-ville, sur lequel la feuille de route mise en œuvre indique de valoriser et travailler la qualité de l'offre et d'accueillir de nouveaux concepts innovants,

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, la ville d'Annonay a approuvé les termes de l'avenant n°2 à la convention-cadre Action Cœur de Ville prolongeant le programme « Action Cœur de Ville » jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que ledit fonds de commerce est situé au cœur du parcours marchand susvisé identifié comme prioritaire pour y mener des actions visant à valoriser et travailler la qualité de l'offre et d'accueillir de nouveaux concepts innovants,

Considérant que projet de l'acquéreur pressenti ne répond pas à cet objectif,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît opportun pour la commune d'Annonay d'exercer son droit de préemption sur ledit fonds de commerce, au vu des objectifs ci-dessus, pour y installer une activité nouvelle visant à améliorer la qualité de l'offre commerciale en adéquation avec la stratégie de valorisation de l'offre de commerce sur le parcours marchand,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le fonds de commerce situé 11 rue de Deûme, cadastré AN 219, appartenant à Monsieur Gilles Coste et Madame Joëlle Coste.

ARTICLE 2 : La vente se fera au prix principal de 10 000 € (dix mille euros), conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 3 : L'acquisition par la ville d'ANNONAY sera définitive à compter de la notification de la présente décision. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à l'étude de Maître Sébastien Guillauma, mandataire désigné dans la rubrique « 6 » de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ainsi qu'au vendeur mentionné dans la rubrique « 1 ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 19.02.2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19.02.2025	10.03.2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0016
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n°202419 - Lot 2 : Gros œuvre

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2024-0112 du 12 septembre 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 2 : gros œuvre avec la société SAS OLIVEIRA sise 68, avenue Rhin et Danube – BP 32 – 07101 ANNONAY Cedex pour une plus-value de 6 465,57.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 650 130.76 € HT soit 780 156.90 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 19 Février 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV. 2025	25 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0017
Action Cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
l'association DECL Façon Fripes

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que l'association DECL Façon Fripes sise 3 rue Fernand Duchier à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de l'association DECL Façon Fripes pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 590,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 1 180,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 590,00 € à l'association DECL Façon Fripes sise 3 rue Fernand Duchier à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV. 2025	25 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0018
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
SAGADIS, propriétaire du local « Marché aux Affaires »

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que SAGADIS, représentée par Monsieur Michel BOURBON, propriétaire du local « Marché aux Affaires » sis 55 avenue de l'Europe à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de SAGADIS pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 13 458,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 26 915,70 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 13 458,00 € à SAGADIS, représentée par Monsieur Michel BOURBON, propriétaire du local « Marché aux Affaires » sis 55 avenue de l'Europe à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV. 2025	25 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0019

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Madame Bouchoucha Fraj, exploitante de l'institut Beauty Sistaa

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Madame Bouchoucha Fraj, exploitante de l'institut Beauty Sistaa sis 2 rue Sadi Carnot à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de Madame Bouchoucha Fraj pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 750,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 3 500,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 1 750,00 € à Madame Bouchoucha Fraj, exploitante de l'institut Beauty Sistaa sis 2 rue Sadi Carnot à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV. 2025	25 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0020

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial sis 27 rue Franki Kramer ex "Miroir Soleil"

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial ex « Miroir Soleil » sis 27 rue Franki Kramer à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de Monsieur Aubenas pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 16 269,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 32 537,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 16 269,00 € à Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial ex « Miroir

Soleil » sis 27 rue Franki Kramer à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon FLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV. 2025	25 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0021

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial sis 27 rue Franki Kramer "Atelier de la Chapelle"

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial « Atelier de la Chapelle » sis 27 rue Franki Kramer à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de Monsieur Aubenas pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 13 837,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 27 673,60 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 13 837,00 € à Monsieur Damien Aubenas, propriétaire du local commercial « Atelier de

la Chapelle » sis 27 rue Franki Kramer à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
2 1 FEV. 2025	2 5 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0022 Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL Axidy, enseigne Le Collectif des Lunetiers.
--

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL Axidy, enseigne Le Collectif des Lunetiers, sise 15 rue Sadi Carnot à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SARL Axidy pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 4 441,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 8 881,90 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 4 441,00 € à la SARL Axidy, enseigne Le Collectif des Lunetiers, sise 15 rue Sadi Carnot à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon LENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV 2025	25 FEV, 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0023

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SCI Dubief

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SCI Dubief, propriétaire du local commercial sis 31 rue de Tournon à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SCI Dubief pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 20 000,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 66 801,99 € ramenée au plafond de 40 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 20 000,00 € à la SCI Dubief, propriétaire du local commercial sis 31 rue de Tournon à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 FEV. 2025	25 FEV. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0024 Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL La Main Paysanne

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n° 2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n° 2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL La Main Paysanne, sise 11 rue du 4ème Spahis à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 17 février 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SARL La Main Paysanne pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 10 860,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 21 720,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 10 860,00 € à la SARL La Main Paysanne sise 11 rue du 4ème Spahis à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 21 FEV. 2025

 Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26.02.2025	10.03.2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0025

Conclusion d'un marché de travaux « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Lot 5 : serrurerie – Relance suite à classement sans suite n° 202424

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°DM-2024-71 du 24 juin 2024 classant sans suite le lot 5 - serrurerie,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier le lot 5 - serrurerie à une société privée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion du marché de travaux « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay, lot 5 - serrurerie – relance suite à classement sans suite » avec la SARL ERCM sise Chemin des Falcons - 07100 ANNONAY, pour un montant de 292 800,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 Février 2025


Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26.02.2025	10.03.2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0026

Conclusion d'un marché de travaux pour le réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Relance des lots 3, 4, 7, 8, 9 et 14 suite à classement sans suite n° 202423

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L2124-3, R2124-3 et R2161-12 à R2161-20 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 24 février 2025,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations citées en objet à des prestataires privés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un marché pour le réaménagement de l'école des Cordeliers avec les sociétés suivantes (toutes tranches confondues) :

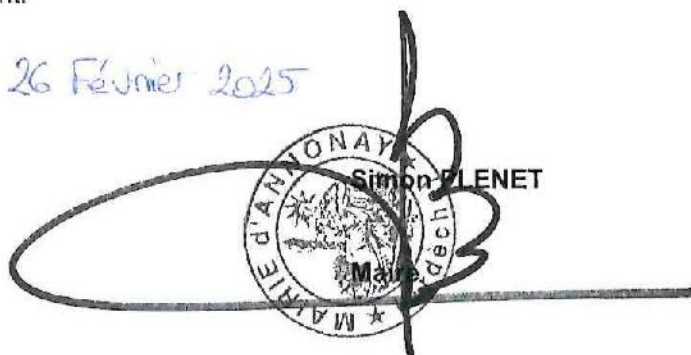
Lots	Société	Adresse	Montant € HT	Montant € TTC
3 - Charpente bois - couverture tuiles - zinguerie	SAS BERNARD ET FILS	55 chemin de Lachaux 07410 SAINT VICTOR	430 588.55	516 706.26
4 - Façades	SAS COMTE	La Gare 42600 CHAMPDIEU	550 382.22	660 458.66 (PSE 1 comprise)
7 - Menuiseries intérieures bois	GUILLON SAS	12 rue Frédéric Mistral 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU	483 000.00	579 600.00
8 - Isolation - plâtrerie - plafonds - finitions	SAS NET ACTIV BAT	15 rue Sigmund Freud 69120 VAULX EN VELIN	565 167.36	678 200.83
9 - Carrelage - faïences	COMPTOIR DES REVETEMENTS	45 rue du Marais 69100 Villeurbanne	83 332.89	99 999.47
14 - Aménagements extérieurs	MOUNARD T.P	ZA Le Rivet 07100 BOULIEU LES ANNONAY	161 088.30	193 305.96
TOTAL			2 273 559.32	2 728 271.18

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 Février 2025



Simon PLENET
Maire

.....
4 - Ressources Humaines - Dispositif dérogatoire de promotion interne pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Nombre d'annexes :1

Annexe delib PI RQTH.docx

CRITERES PROMOTION INTERNE DISPOSITIF DEROGATOIRE RQTH

Critère	Nombre de points	Proposition / argumentaire
Responsabilité et expertise	10	Niveau ISFE du poste sur 10 <i>La grille IFSE comprend 10 échelons, 1 point par échelon est attribué en partant du bas de l'échelle.</i>
Implication professionnelle	10	Valeur professionnelle attestée par la hiérarchie sur 5 Capacité à occuper les missions par la commission sur 5 <i>La hiérarchie évalue la manière de servir et la commission la compatibilité avec les attendus du futur cadre d'emploi</i>
Implication dans les concours et examen	10	Présentation à un concours ou à un examen : 1 point Admissibilité à un concours ou à un examen : 5 points <i>L'ensemble de la carrière est pris en compte (sous statut RQTH ou pas).</i>
Ancienneté RQTH	10	0.5 point par année de service en RQTH <i>Sont prises en compte l'ensemble des années quelle que soit la fonction publique.</i>
Déroulement de carrière	10	Dernier grade du cadre d'emploi : 5 points Dernier échelon du cadre d'emploi : 5 points <i>Il s'agit du grade et de l'échelon du cadre d'emploi actuel</i>

.....
6 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération construction de logements locatifs
"L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois

Nombre d'annexes :2

Annexe1_Contrat_Pret_CDC.pdf



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pascal POULY
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
HABITAT DAUPHINOIS
Signé électroniquement le 30/10/2024 18 26 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 165637

Entre

HABITAT DAUPHINOIS - n° 000280071

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0098 V3 57 page 1/30
Contrat de prêt n° 165637 Emprunteur n° 000280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Hanane DUAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/10/2024 16:39:36

1/30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT DAUPHINOIS, SIREN n°: 435881222, sis(e) 20 RUE HONORE BALZAC 26000 VALENCE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT DAUPHINOIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Envol, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 19 logements situés Boulevard de la République 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-vingt-sept mille neuf-cent-soixante-quinze euros (1 427 975,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cent-trois mille trois-cent-quarante-deux euros (103 342,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille trois-cent-dix-neuf euros (182 319,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre mille huit-cent-quatorze euros (204 814,00 euros) ;
- PLS PLSD 2024, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille cent-quatre-vingts euros (95 180,00 euros) ;
- PLS foncier PLSD 2024, d'un montant de soixante-deux mille sept-cents euros (62 700,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille neuf-cent-cinquante euros (367 950,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-onze mille six-cent-soixante-dix euros (411 670,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5622997	5623000	5623001	5622995
Montant de la Ligne du Prêt	103 342 €	182 319 €	204 814 €	95 180 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	2,6 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5622996	5622998	5622999	
Montant de la Ligne du Prêt	62 700 €	367 950 €	411 670 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

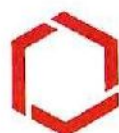
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE D ANNONAY	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/10/2067	3,60	17 868,76	12 545,74	5 323,02	0,00	135 315,93	0,00
42	29/10/2068	3,60	17 868,76	12 997,39	4 871,37	0,00	122 318,54	0,00
43	29/10/2069	3,60	17 868,76	13 465,29	4 403,47	0,00	108 853,25	0,00
44	29/10/2070	3,60	17 868,76	13 950,04	3 918,72	0,00	94 903,21	0,00
45	29/10/2071	3,60	17 868,76	14 452,24	3 416,52	0,00	80 450,97	0,00
46	29/10/2072	3,60	17 868,76	14 972,53	2 896,23	0,00	65 478,44	0,00
47	29/10/2073	3,60	17 868,76	15 511,54	2 357,22	0,00	49 966,90	0,00
48	29/10/2074	3,60	17 868,76	16 069,95	1 798,81	0,00	33 896,95	0,00
49	29/10/2075	3,60	17 868,76	16 648,47	1 220,29	0,00	17 248,48	0,00
50	29/10/2076	3,60	17 869,43	17 248,48	620,95	0,00	0,00	0,00
Total			893 438,67	411 670,00	481 768,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165637 Emprunteur n° 000290071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2051	3,60	17 868,76	7 124,27	10 744,49	0,00	291 333,86	0,00
26	29/10/2052	3,60	17 868,76	7 380,74	10 488,02	0,00	283 953,12	0,00
27	29/10/2053	3,60	17 868,76	7 646,45	10 222,31	0,00	276 306,67	0,00
28	29/10/2054	3,60	17 868,76	7 921,72	9 947,04	0,00	268 384,95	0,00
29	29/10/2055	3,60	17 868,76	8 206,90	9 661,86	0,00	260 178,05	0,00
30	29/10/2056	3,60	17 868,76	8 502,35	9 366,41	0,00	251 675,70	0,00
31	29/10/2057	3,60	17 868,76	8 808,43	9 060,33	0,00	242 867,27	0,00
32	29/10/2058	3,60	17 868,76	9 125,54	8 743,22	0,00	233 741,73	0,00
33	29/10/2059	3,60	17 868,76	9 454,06	8 414,70	0,00	224 287,67	0,00
34	29/10/2060	3,60	17 868,76	9 794,40	8 074,36	0,00	214 493,27	0,00
35	29/10/2061	3,60	17 868,76	10 147,00	7 721,76	0,00	204 346,27	0,00
36	29/10/2062	3,60	17 868,76	10 512,29	7 366,47	0,00	193 833,98	0,00
37	29/10/2063	3,60	17 868,76	10 890,74	6 978,02	0,00	182 943,24	0,00
38	29/10/2064	3,60	17 868,76	11 282,80	6 565,96	0,00	171 660,44	0,00
39	29/10/2065	3,60	17 868,76	11 688,98	6 179,78	0,00	159 971,46	0,00
40	29/10/2066	3,60	17 868,76	12 109,79	5 758,97	0,00	147 861,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Cftr Contractuelle n° 160637 Emprunteur n° 000280071



Edité le : 29/10/2024

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2035	3,60	17 868,76	4 045,61	13 823,15	0,00	379 930,75	0,00
10	29/10/2036	3,60	17 868,76	4 191,25	13 677,51	0,00	375 739,50	0,00
11	29/10/2037	3,60	17 868,76	4 342,14	13 526,62	0,00	371 397,36	0,00
12	29/10/2038	3,60	17 868,76	4 498,46	13 370,30	0,00	366 898,90	0,00
13	29/10/2039	3,60	17 868,76	4 660,40	13 208,36	0,00	362 238,50	0,00
14	29/10/2040	3,60	17 868,76	4 828,17	13 040,59	0,00	357 410,33	0,00
15	29/10/2041	3,60	17 868,76	5 001,99	12 866,77	0,00	352 408,34	0,00
16	29/10/2042	3,60	17 868,76	5 182,06	12 686,70	0,00	347 226,28	0,00
17	29/10/2043	3,60	17 868,76	5 368,61	12 500,15	0,00	341 857,67	0,00
18	29/10/2044	3,60	17 868,76	5 561,88	12 306,88	0,00	336 295,79	0,00
19	29/10/2045	3,60	17 868,76	5 762,11	12 106,65	0,00	330 533,68	0,00
20	29/10/2046	3,60	17 868,76	5 969,55	11 899,21	0,00	324 564,13	0,00
21	29/10/2047	3,60	17 868,76	6 184,45	11 684,31	0,00	318 379,68	0,00
22	29/10/2048	3,60	17 868,76	6 407,09	11 461,67	0,00	311 972,59	0,00
23	29/10/2049	3,60	17 868,76	6 637,75	11 231,01	0,00	305 334,84	0,00
24	29/10/2050	3,60	17 868,76	6 876,71	10 992,05	0,00	298 458,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5622999
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 411 670 €
Taux actuariel théorique : 3.60 %
Taux effectif global : 3.60 %
Intérêts de Préfinancement : 30 173,76 €
Taux de Préfinancement : 3.60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	3,60	17 868,76	3 048,64	14 820,12	0,00	408 621,36	0,00
2	29/10/2028	3,60	17 868,76	3 158,39	14 710,37	0,00	405 462,97	0,00
3	29/10/2029	3,60	17 868,76	3 272,09	14 596,67	0,00	402 190,88	0,00
4	29/10/2030	3,60	17 868,76	3 389,89	14 478,87	0,00	398 800,99	0,00
5	29/10/2031	3,60	17 868,76	3 511,92	14 356,84	0,00	395 289,07	0,00
6	29/10/2032	3,60	17 868,76	3 638,35	14 230,41	0,00	391 650,72	0,00
7	29/10/2033	3,60	17 868,76	3 769,33	14 099,43	0,00	387 881,39	0,00
8	29/10/2034	3,60	17 868,76	3 905,03	13 963,73	0,00	383 976,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Tableau d'Amortissement
En Euros
Edité le : 29/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/10/2066	3,60	17 498,24	16 890,19	608,05	0,00	0,00	0,00
Total			699 933,11	367 950,00	331 983,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2051	3,60	17 498,33	9 936,66	7 561,67	0,00	200 109,61	0,00
26	29/10/2052	3,60	17 498,33	10 294,38	7 203,95	0,00	189 815,23	0,00
27	29/10/2053	3,60	17 498,33	10 664,98	6 833,35	0,00	179 150,25	0,00
28	29/10/2054	3,60	17 498,33	11 048,92	6 449,41	0,00	168 101,33	0,00
29	29/10/2055	3,60	17 498,33	11 446,68	6 051,85	0,00	156 654,65	0,00
30	29/10/2056	3,60	17 498,33	11 858,76	5 639,57	0,00	144 795,89	0,00
31	29/10/2057	3,60	17 498,33	12 285,68	5 212,85	0,00	132 510,21	0,00
32	29/10/2058	3,60	17 498,33	12 727,96	4 770,37	0,00	119 782,25	0,00
33	29/10/2059	3,60	17 498,33	13 186,17	4 312,16	0,00	106 596,08	0,00
34	29/10/2060	3,60	17 498,33	13 660,87	3 837,46	0,00	92 935,21	0,00
35	29/10/2061	3,60	17 498,33	14 152,66	3 345,67	0,00	78 782,55	0,00
36	29/10/2062	3,60	17 498,33	14 662,16	2 836,17	0,00	64 120,39	0,00
37	29/10/2063	3,60	17 498,33	15 190,00	2 308,33	0,00	48 930,39	0,00
38	29/10/2064	3,60	17 498,33	15 736,84	1 761,49	0,00	33 193,55	0,00
39	29/10/2065	3,60	17 498,33	16 303,36	1 194,97	0,00	16 890,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0050 PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165637 Emprunteur n° 000280071



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2035	3,60	17 498,33	5 642,67	11 855,66	0,00	323 681,25	0,00
10	29/10/2036	3,60	17 498,33	5 845,81	11 652,52	0,00	317 835,44	0,00
11	29/10/2037	3,60	17 498,33	6 056,25	11 442,08	0,00	311 779,19	0,00
12	29/10/2038	3,60	17 498,33	6 274,28	11 224,05	0,00	305 504,91	0,00
13	29/10/2039	3,60	17 498,33	6 500,15	10 998,18	0,00	299 004,76	0,00
14	29/10/2040	3,60	17 498,33	6 734,16	10 764,17	0,00	292 270,60	0,00
15	29/10/2041	3,60	17 498,33	6 976,59	10 521,74	0,00	285 294,01	0,00
16	29/10/2042	3,60	17 498,33	7 227,75	10 270,58	0,00	278 066,26	0,00
17	29/10/2043	3,60	17 498,33	7 487,94	10 010,39	0,00	270 578,32	0,00
18	29/10/2044	3,60	17 498,33	7 757,51	9 740,82	0,00	262 820,81	0,00
19	29/10/2045	3,60	17 498,33	8 036,78	9 461,55	0,00	254 784,03	0,00
20	29/10/2046	3,60	17 498,33	8 326,10	9 172,23	0,00	246 457,93	0,00
21	29/10/2047	3,60	17 498,33	8 625,84	8 872,49	0,00	237 832,09	0,00
22	29/10/2048	3,60	17 498,33	8 936,37	8 561,96	0,00	228 895,72	0,00
23	29/10/2049	3,60	17 498,33	9 258,08	8 240,25	0,00	219 637,64	0,00
24	29/10/2050	3,60	17 498,33	9 591,37	7 908,96	0,00	210 046,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS	Capital prêté : 367 950 €
N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5622998	Taux actuariel théorique : 3,60 %
Opération : Démolition - Reconstruction	Taux effectif global : 3,60 %
Produit : PLUS	Intérêts de Préfinancement : 26 969,26 €
	Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	3,60	17 498,33	4 252,13	13 246,20	0,00	363 697,87	0,00
2	29/10/2028	3,60	17 498,33	4 405,21	13 093,12	0,00	359 292,66	0,00
3	29/10/2029	3,60	17 498,33	4 563,79	12 934,54	0,00	354 728,87	0,00
4	29/10/2030	3,60	17 498,33	4 728,09	12 770,24	0,00	350 000,78	0,00
5	29/10/2031	3,60	17 498,33	4 898,30	12 600,03	0,00	345 102,48	0,00
6	29/10/2032	3,60	17 498,33	5 074,64	12 423,69	0,00	340 027,84	0,00
7	29/10/2033	3,60	17 498,33	5 257,33	12 241,00	0,00	334 770,51	0,00
8	29/10/2034	3,60	17 498,33	5 446,59	12 051,74	0,00	329 323,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/10/2067	4,11	2 973,89	1 987,93	985,96	0,00	22 001,39	0,00
42	29/10/2068	4,11	2 973,89	2 069,63	904,26	0,00	19 931,76	0,00
43	29/10/2069	4,11	2 973,89	2 154,69	819,20	0,00	17 777,07	0,00
44	29/10/2070	4,11	2 973,89	2 243,25	730,64	0,00	15 533,82	0,00
45	29/10/2071	4,11	2 973,89	2 335,45	638,44	0,00	13 198,37	0,00
46	29/10/2072	4,11	2 973,89	2 431,44	542,45	0,00	10 766,93	0,00
47	29/10/2073	4,11	2 973,89	2 531,37	442,52	0,00	8 235,56	0,00
48	29/10/2074	4,11	2 973,89	2 635,41	338,48	0,00	5 600,15	0,00
49	29/10/2075	4,11	2 973,89	2 743,72	230,17	0,00	2 856,43	0,00
50	29/10/2076	4,11	2 973,83	2 856,43	117,40	0,00	0,00	0,00
Total			148 694,44	62 700,00	85 994,44	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0030-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 15637 Emprunteur n° 000280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2051	4,11	2 973,89	1 043,57	1 930,32	0,00	45 922,84	0,00
26	29/10/2052	4,11	2 973,89	1 086,46	1 887,43	0,00	44 836,38	0,00
27	29/10/2053	4,11	2 973,89	1 131,11	1 842,78	0,00	43 705,27	0,00
28	29/10/2054	4,11	2 973,89	1 177,60	1 796,29	0,00	42 527,67	0,00
29	29/10/2055	4,11	2 973,89	1 226,00	1 747,89	0,00	41 301,67	0,00
30	29/10/2056	4,11	2 973,89	1 276,39	1 697,50	0,00	40 025,28	0,00
31	29/10/2057	4,11	2 973,89	1 328,85	1 645,04	0,00	38 696,43	0,00
32	29/10/2058	4,11	2 973,89	1 383,47	1 590,42	0,00	37 312,96	0,00
33	29/10/2059	4,11	2 973,89	1 440,33	1 533,56	0,00	35 872,63	0,00
34	29/10/2060	4,11	2 973,89	1 499,52	1 474,37	0,00	34 373,11	0,00
35	29/10/2061	4,11	2 973,89	1 561,16	1 412,73	0,00	32 811,95	0,00
36	29/10/2062	4,11	2 973,89	1 625,32	1 348,57	0,00	31 186,63	0,00
37	29/10/2063	4,11	2 973,89	1 692,12	1 281,77	0,00	29 494,51	0,00
38	29/10/2064	4,11	2 973,89	1 761,67	1 212,22	0,00	27 732,84	0,00
39	29/10/2065	4,11	2 973,89	1 834,07	1 139,82	0,00	25 898,77	0,00
40	29/10/2066	4,11	2 973,89	1 909,45	1 064,44	0,00	23 989,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2035	4,11	2 973,89	547,83	2 426,06	0,00	58 480,49	0,00
10	29/10/2036	4,11	2 973,89	570,34	2 403,55	0,00	57 910,15	0,00
11	29/10/2037	4,11	2 973,89	593,78	2 380,11	0,00	57 316,37	0,00
12	29/10/2038	4,11	2 973,89	618,19	2 355,70	0,00	56 698,18	0,00
13	29/10/2039	4,11	2 973,89	643,59	2 330,30	0,00	56 054,59	0,00
14	29/10/2040	4,11	2 973,89	670,05	2 303,84	0,00	55 384,54	0,00
15	29/10/2041	4,11	2 973,89	697,59	2 276,30	0,00	54 686,95	0,00
16	29/10/2042	4,11	2 973,89	726,26	2 247,63	0,00	53 960,69	0,00
17	29/10/2043	4,11	2 973,89	756,11	2 217,78	0,00	53 204,58	0,00
18	29/10/2044	4,11	2 973,89	787,18	2 186,71	0,00	52 417,40	0,00
19	29/10/2045	4,11	2 973,89	819,53	2 154,36	0,00	51 597,87	0,00
20	29/10/2046	4,11	2 973,89	853,22	2 120,67	0,00	50 744,65	0,00
21	29/10/2047	4,11	2 973,89	888,28	2 085,61	0,00	49 856,37	0,00
22	29/10/2048	4,11	2 973,89	924,79	2 049,10	0,00	48 931,58	0,00
23	29/10/2049	4,11	2 973,89	962,80	2 011,09	0,00	47 968,78	0,00
24	29/10/2050	4,11	2 973,89	1 002,37	1 971,52	0,00	46 966,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5622996
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 62 700 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 5 259,85 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	4,11	2 973,89	396,92	2 576,97	0,00	62 303,08	0,00
2	29/10/2028	4,11	2 973,89	413,23	2 560,66	0,00	61 889,85	0,00
3	29/10/2029	4,11	2 973,89	430,22	2 543,67	0,00	61 459,63	0,00
4	29/10/2030	4,11	2 973,89	447,90	2 525,99	0,00	61 011,73	0,00
5	29/10/2031	4,11	2 973,89	466,31	2 507,58	0,00	60 545,42	0,00
6	29/10/2032	4,11	2 973,89	485,47	2 488,42	0,00	60 059,95	0,00
7	29/10/2033	4,11	2 973,89	505,43	2 468,46	0,00	59 554,52	0,00
8	29/10/2034	4,11	2 973,89	526,20	2 447,69	0,00	59 028,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

PR0030-PR002 V3.0
Offre Contractuelle n° 165637 Emprunteur n° 000280071



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/10/2066	4,11	4 887,51	4 694,56	192,95	0,00	0,00	0,00
Total			195 512,88	95 180,00	100 332,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165637 Emprunteur n° 000280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2051	4,11	4 887,83	2 565,89	2 321,94	0,00	53 928,99	0,00
26	29/10/2052	4,11	4 887,83	2 671,35	2 216,48	0,00	51 257,64	0,00
27	29/10/2053	4,11	4 887,83	2 781,14	2 106,69	0,00	48 476,50	0,00
28	29/10/2054	4,11	4 887,83	2 895,45	1 992,38	0,00	45 581,05	0,00
29	29/10/2055	4,11	4 887,83	3 014,45	1 873,38	0,00	42 566,60	0,00
30	29/10/2056	4,11	4 887,83	3 138,34	1 749,49	0,00	39 428,26	0,00
31	29/10/2057	4,11	4 887,83	3 267,33	1 620,50	0,00	36 160,93	0,00
32	29/10/2058	4,11	4 887,83	3 401,62	1 486,21	0,00	32 759,31	0,00
33	29/10/2059	4,11	4 887,83	3 541,42	1 346,41	0,00	29 217,89	0,00
34	29/10/2060	4,11	4 887,83	3 686,97	1 200,86	0,00	25 530,92	0,00
35	29/10/2061	4,11	4 887,83	3 838,51	1 049,32	0,00	21 692,41	0,00
36	29/10/2062	4,11	4 887,83	3 996,27	891,56	0,00	17 696,14	0,00
37	29/10/2063	4,11	4 887,83	4 160,52	727,31	0,00	13 535,62	0,00
38	29/10/2064	4,11	4 887,83	4 331,52	556,31	0,00	9 204,10	0,00
39	29/10/2065	4,11	4 887,83	4 509,54	378,29	0,00	4 694,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2035	4,11	4 887,83	1 346,97	3 540,86	0,00	84 805,26	0,00
10	29/10/2036	4,11	4 887,83	1 402,33	3 485,50	0,00	83 402,93	0,00
11	29/10/2037	4,11	4 887,83	1 459,97	3 427,86	0,00	81 942,96	0,00
12	29/10/2038	4,11	4 887,83	1 519,97	3 367,86	0,00	80 422,99	0,00
13	29/10/2039	4,11	4 887,83	1 582,45	3 305,38	0,00	78 840,54	0,00
14	29/10/2040	4,11	4 887,83	1 647,48	3 240,35	0,00	77 193,06	0,00
15	29/10/2041	4,11	4 887,83	1 715,20	3 172,83	0,00	75 477,86	0,00
16	29/10/2042	4,11	4 887,83	1 785,69	3 102,14	0,00	73 692,17	0,00
17	29/10/2043	4,11	4 887,83	1 859,08	3 028,75	0,00	71 833,09	0,00
18	29/10/2044	4,11	4 887,83	1 935,49	2 952,34	0,00	69 897,60	0,00
19	29/10/2045	4,11	4 887,83	2 015,04	2 872,79	0,00	67 882,56	0,00
20	29/10/2046	4,11	4 887,83	2 097,86	2 789,97	0,00	65 784,70	0,00
21	29/10/2047	4,11	4 887,83	2 184,08	2 703,75	0,00	63 600,62	0,00
22	29/10/2048	4,11	4 887,83	2 273,84	2 613,99	0,00	61 326,78	0,00
23	29/10/2049	4,11	4 887,83	2 367,30	2 520,53	0,00	58 959,48	0,00
24	29/10/2050	4,11	4 887,83	2 464,60	2 423,23	0,00	56 494,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5622995
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 95 180 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 7 984,58 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	4,11	4 887,83	975,93	3 911,90	0,00	94 204,07	0,00
2	29/10/2028	4,11	4 887,83	1 016,04	3 871,79	0,00	93 188,03	0,00
3	29/10/2029	4,11	4 887,83	1 057,80	3 830,03	0,00	92 130,23	0,00
4	29/10/2030	4,11	4 887,83	1 101,28	3 786,55	0,00	91 028,95	0,00
5	29/10/2031	4,11	4 887,83	1 146,54	3 741,29	0,00	89 882,41	0,00
6	29/10/2032	4,11	4 887,83	1 193,66	3 694,17	0,00	88 688,75	0,00
7	29/10/2033	4,11	4 887,83	1 242,72	3 645,11	0,00	87 446,03	0,00
8	29/10/2034	4,11	4 887,83	1 293,80	3 594,03	0,00	86 152,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/10/2067	2,60	7 366,36	5 698,74	1 667,62	0,00	58 440,36	0,00
42	29/10/2068	2,60	7 366,36	5 846,91	1 519,45	0,00	52 593,45	0,00
43	29/10/2069	2,60	7 366,36	5 998,93	1 367,43	0,00	46 594,52	0,00
44	29/10/2070	2,60	7 366,36	6 154,90	1 211,46	0,00	40 439,62	0,00
45	29/10/2071	2,60	7 366,36	6 314,93	1 051,43	0,00	34 124,69	0,00
46	29/10/2072	2,60	7 366,36	6 479,12	887,24	0,00	27 645,57	0,00
47	29/10/2073	2,60	7 366,36	6 647,58	718,78	0,00	20 997,99	0,00
48	29/10/2074	2,60	7 366,36	6 820,41	545,95	0,00	14 177,58	0,00
49	29/10/2075	2,60	7 366,36	6 997,74	368,62	0,00	7 179,84	0,00
50	29/10/2076	2,60	7 366,52	7 179,84	186,68	0,00	0,00	0,00
Total			368 318,16	204 814,00	163 504,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0330-PR0332 V3.0
Offre Contractuelle n° 16637 Emprunteur n° 000280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2051	2,60	7 366,36	3 779,39	3 586,97	0,00	134 181,12	0,00
26	29/10/2052	2,60	7 366,36	3 877,65	3 488,71	0,00	130 303,47	0,00
27	29/10/2053	2,60	7 366,36	3 978,47	3 387,89	0,00	126 325,00	0,00
28	29/10/2054	2,60	7 366,36	4 081,91	3 284,45	0,00	122 243,09	0,00
29	29/10/2055	2,60	7 366,36	4 188,04	3 178,32	0,00	118 055,05	0,00
30	29/10/2056	2,60	7 366,36	4 296,93	3 069,43	0,00	113 758,12	0,00
31	29/10/2057	2,60	7 366,36	4 408,65	2 957,71	0,00	109 349,47	0,00
32	29/10/2058	2,60	7 366,36	4 523,27	2 843,09	0,00	104 826,20	0,00
33	29/10/2059	2,60	7 366,36	4 640,88	2 725,48	0,00	100 185,32	0,00
34	29/10/2060	2,60	7 366,36	4 761,54	2 604,82	0,00	95 423,78	0,00
35	29/10/2061	2,60	7 366,36	4 885,34	2 481,02	0,00	90 538,44	0,00
36	29/10/2062	2,60	7 366,36	5 012,36	2 354,00	0,00	85 526,08	0,00
37	29/10/2063	2,60	7 366,36	5 142,68	2 223,68	0,00	80 383,40	0,00
38	29/10/2064	2,60	7 366,36	5 276,39	2 089,97	0,00	75 107,01	0,00
39	29/10/2065	2,60	7 366,36	5 413,58	1 952,78	0,00	69 693,43	0,00
40	29/10/2066	2,60	7 366,36	5 554,33	1 812,03	0,00	64 139,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2035	2,60	7 366,36	2 506,48	4 859,88	0,00	184 412,13	0,00
10	29/10/2036	2,60	7 366,36	2 571,64	4 794,72	0,00	181 840,49	0,00
11	29/10/2037	2,60	7 366,36	2 638,51	4 727,85	0,00	179 201,98	0,00
12	29/10/2038	2,60	7 366,36	2 707,11	4 659,25	0,00	176 494,87	0,00
13	29/10/2039	2,60	7 366,36	2 777,49	4 588,87	0,00	173 717,38	0,00
14	29/10/2040	2,60	7 366,36	2 849,71	4 516,65	0,00	170 867,67	0,00
15	29/10/2041	2,60	7 366,36	2 923,80	4 442,56	0,00	167 943,87	0,00
16	29/10/2042	2,60	7 366,36	2 999,82	4 366,54	0,00	164 944,05	0,00
17	29/10/2043	2,60	7 366,36	3 077,81	4 288,55	0,00	161 866,24	0,00
18	29/10/2044	2,60	7 366,36	3 157,84	4 208,52	0,00	158 708,40	0,00
19	29/10/2045	2,60	7 366,36	3 239,94	4 126,42	0,00	155 468,46	0,00
20	29/10/2046	2,60	7 366,36	3 324,18	4 042,18	0,00	152 144,28	0,00
21	29/10/2047	2,60	7 366,36	3 410,61	3 955,75	0,00	148 733,67	0,00
22	29/10/2048	2,60	7 366,36	3 499,28	3 867,08	0,00	145 234,39	0,00
23	29/10/2049	2,60	7 366,36	3 590,27	3 776,09	0,00	141 644,12	0,00
24	29/10/2050	2,60	7 366,36	3 683,61	3 682,75	0,00	137 960,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5623001 Opération : Démolition - Reconstruction Produit : PLAI foncier	Capital prêté : 204 814 € Taux actuariel théorique : 2,60 % Taux effectif global : 2,60 % Intérêts de Préfinancement : 10 788,78 € Taux de Préfinancement : 2,60 %
---	--

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	2,60	7 366,36	2 041,20	5 325,16	0,00	202 772,80	0,00
2	29/10/2028	2,60	7 366,36	2 094,27	5 272,09	0,00	200 678,53	0,00
3	29/10/2029	2,60	7 366,36	2 148,72	5 217,64	0,00	198 529,81	0,00
4	29/10/2030	2,60	7 366,36	2 204,58	5 161,78	0,00	196 325,23	0,00
5	29/10/2031	2,60	7 366,36	2 261,90	5 104,46	0,00	194 063,33	0,00
6	29/10/2032	2,60	7 366,36	2 320,71	5 045,65	0,00	191 742,62	0,00
7	29/10/2033	2,60	7 366,36	2 381,05	4 985,31	0,00	189 361,57	0,00
8	29/10/2034	2,60	7 366,36	2 442,96	4 923,40	0,00	186 918,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/10/2066	2,60	7 385,54	7 198,38	187,16	0,00	0,00	0,00
Total			295 429,79	182 319,00	113 110,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2051	2,60	7 385,75	4 898,21	2 487,54	0,00	90 776,51	0,00
26	29/10/2052	2,60	7 385,75	5 025,56	2 360,19	0,00	85 750,95	0,00
27	29/10/2053	2,60	7 385,75	5 156,23	2 229,52	0,00	80 594,72	0,00
28	29/10/2054	2,60	7 385,75	5 290,29	2 095,46	0,00	75 304,43	0,00
29	29/10/2055	2,60	7 385,75	5 427,83	1 957,92	0,00	69 876,60	0,00
30	29/10/2056	2,60	7 385,75	5 568,96	1 816,79	0,00	64 307,64	0,00
31	29/10/2057	2,60	7 385,75	5 713,75	1 672,00	0,00	58 593,89	0,00
32	29/10/2058	2,60	7 385,75	5 862,31	1 523,44	0,00	52 731,58	0,00
33	29/10/2059	2,60	7 385,75	6 014,73	1 371,02	0,00	46 716,85	0,00
34	29/10/2060	2,60	7 385,75	6 171,11	1 214,64	0,00	40 545,74	0,00
35	29/10/2061	2,60	7 385,75	6 331,56	1 054,19	0,00	34 214,18	0,00
36	29/10/2062	2,60	7 385,75	6 496,18	889,57	0,00	27 718,00	0,00
37	29/10/2063	2,60	7 385,75	6 665,08	720,67	0,00	21 052,92	0,00
38	29/10/2064	2,60	7 385,75	6 838,37	547,38	0,00	14 214,55	0,00
39	29/10/2065	2,60	7 385,75	7 016,17	369,58	0,00	7 198,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2035	2,60	7 385,75	3 248,47	4 137,28	0,00	155 877,52	0,00
10	29/10/2036	2,60	7 385,75	3 332,93	4 052,82	0,00	152 544,59	0,00
11	29/10/2037	2,60	7 385,75	3 419,59	3 966,16	0,00	149 125,00	0,00
12	29/10/2038	2,60	7 385,75	3 508,50	3 877,25	0,00	145 616,50	0,00
13	29/10/2039	2,60	7 385,75	3 599,72	3 786,03	0,00	142 016,78	0,00
14	29/10/2040	2,60	7 385,75	3 693,31	3 692,44	0,00	138 323,47	0,00
15	29/10/2041	2,60	7 385,75	3 789,34	3 596,41	0,00	134 534,13	0,00
16	29/10/2042	2,60	7 385,75	3 887,86	3 497,89	0,00	130 646,27	0,00
17	29/10/2043	2,60	7 385,75	3 988,95	3 396,80	0,00	126 657,32	0,00
18	29/10/2044	2,60	7 385,75	4 092,66	3 293,09	0,00	122 564,66	0,00
19	29/10/2045	2,60	7 385,75	4 199,07	3 186,68	0,00	118 365,59	0,00
20	29/10/2046	2,60	7 385,75	4 308,24	3 077,51	0,00	114 057,35	0,00
21	29/10/2047	2,60	7 385,75	4 420,26	2 965,49	0,00	109 637,09	0,00
22	29/10/2048	2,60	7 385,75	4 535,19	2 850,56	0,00	105 101,90	0,00
23	29/10/2049	2,60	7 385,75	4 653,10	2 732,65	0,00	100 448,80	0,00
24	29/10/2050	2,60	7 385,75	4 774,08	2 611,67	0,00	95 674,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes**territoires.fr** @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5623000
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLAI

Capital prêté : 182 319 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 9 603,84 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	2,60	7 385,75	2 645,46	4 740,29	0,00	179 673,54	0,00
2	29/10/2028	2,60	7 385,75	2 714,24	4 671,51	0,00	176 959,30	0,00
3	29/10/2029	2,60	7 385,75	2 784,81	4 600,94	0,00	174 174,49	0,00
4	29/10/2030	2,60	7 385,75	2 857,21	4 528,54	0,00	171 317,28	0,00
5	29/10/2031	2,60	7 385,75	2 931,50	4 454,25	0,00	168 385,78	0,00
6	29/10/2032	2,60	7 385,75	3 007,72	4 378,03	0,00	165 378,06	0,00
7	29/10/2033	2,60	7 385,75	3 085,92	4 299,83	0,00	162 292,14	0,00
8	29/10/2034	2,60	7 385,75	3 166,15	4 219,60	0,00	159 125,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/10/2066	4,11	5 307,29	5 097,77	209,52	0,00	0,00	0,00
Total			212 279,12	103 342,00	108 937,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0390-PR0392 V3.0
Offre Contractuelle n° 165637 Emprunteur n° 000280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes**territoires**.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	29/10/2050	4,11	5 306,97	2 675,92	2 631,05	0,00	61 339,78	0,00
25	29/10/2051	4,11	5 306,97	2 785,91	2 521,06	0,00	58 553,87	0,00
26	29/10/2052	4,11	5 306,97	2 900,41	2 406,56	0,00	55 653,46	0,00
27	29/10/2053	4,11	5 306,97	3 019,61	2 287,36	0,00	52 633,85	0,00
28	29/10/2054	4,11	5 306,97	3 143,72	2 163,25	0,00	49 490,13	0,00
29	29/10/2055	4,11	5 306,97	3 272,93	2 034,04	0,00	46 217,20	0,00
30	29/10/2056	4,11	5 306,97	3 407,44	1 899,53	0,00	42 809,76	0,00
31	29/10/2057	4,11	5 306,97	3 547,49	1 759,48	0,00	39 262,27	0,00
32	29/10/2058	4,11	5 306,97	3 693,29	1 613,68	0,00	35 568,98	0,00
33	29/10/2059	4,11	5 306,97	3 845,08	1 461,89	0,00	31 723,90	0,00
34	29/10/2060	4,11	5 306,97	4 003,12	1 303,85	0,00	27 720,78	0,00
35	29/10/2061	4,11	5 306,97	4 167,65	1 139,32	0,00	23 553,13	0,00
36	29/10/2062	4,11	5 306,97	4 338,94	968,03	0,00	19 214,19	0,00
37	29/10/2063	4,11	5 306,97	4 517,27	789,70	0,00	14 696,92	0,00
38	29/10/2064	4,11	5 306,97	4 702,93	604,04	0,00	9 993,99	0,00
39	29/10/2065	4,11	5 306,97	4 896,22	410,75	0,00	5 097,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/10/2034	4,11	5 306,97	1 404,74	3 902,23	0,00	93 540,14	0,00
9	29/10/2035	4,11	5 306,97	1 462,47	3 844,50	0,00	92 077,67	0,00
10	29/10/2036	4,11	5 306,97	1 522,58	3 784,39	0,00	90 555,09	0,00
11	29/10/2037	4,11	5 306,97	1 585,16	3 721,81	0,00	88 969,93	0,00
12	29/10/2038	4,11	5 306,97	1 650,31	3 656,66	0,00	87 319,62	0,00
13	29/10/2039	4,11	5 306,97	1 718,13	3 588,84	0,00	85 601,49	0,00
14	29/10/2040	4,11	5 306,97	1 788,75	3 518,22	0,00	83 812,74	0,00
15	29/10/2041	4,11	5 306,97	1 862,27	3 444,70	0,00	81 950,47	0,00
16	29/10/2042	4,11	5 306,97	1 938,81	3 368,16	0,00	80 011,66	0,00
17	29/10/2043	4,11	5 306,97	2 018,49	3 288,48	0,00	77 993,17	0,00
18	29/10/2044	4,11	5 306,97	2 101,45	3 205,52	0,00	75 891,72	0,00
19	29/10/2045	4,11	5 306,97	2 187,82	3 119,15	0,00	73 703,90	0,00
20	29/10/2046	4,11	5 306,97	2 277,74	3 029,23	0,00	71 426,16	0,00
21	29/10/2047	4,11	5 306,97	2 371,35	2 935,62	0,00	69 054,81	0,00
22	29/10/2048	4,11	5 306,97	2 468,82	2 838,15	0,00	66 585,99	0,00
23	29/10/2049	4,11	5 306,97	2 570,29	2 736,68	0,00	64 015,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
[banquedesregions.fr](https://www.banquedesregions.fr) | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/10/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 165637 / N° de la Ligne du Prêt : 5622997
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 103 342 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 8 669,28 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2027	4,11	5 306,97	1 059,61	4 247,36	0,00	102 282,39	0,00
2	29/10/2028	4,11	5 306,97	1 103,16	4 203,81	0,00	101 179,23	0,00
3	29/10/2029	4,11	5 306,97	1 148,50	4 158,47	0,00	100 030,73	0,00
4	29/10/2030	4,11	5 306,97	1 195,71	4 111,26	0,00	98 835,02	0,00
5	29/10/2031	4,11	5 306,97	1 244,85	4 062,12	0,00	97 590,17	0,00
6	29/10/2032	4,11	5 306,97	1 296,01	4 010,96	0,00	96 294,16	0,00
7	29/10/2033	4,11	5 306,97	1 349,28	3 957,69	0,00	94 944,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

Annexe2_Convention_Envol.pdf

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT GARANTIE PARTIELLE

Convention conclue avec La SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE à la suite de la garantie partielle accordée par la commune d'Annonay, pour le remboursement des sommes dues en vertu du contrat de prêt n°165637 d'un montant total de 1 427 975.00 € conclu par HABITAT DAUPHINOIS avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du plan de financement de l'opération «L'Envol, Parc social public, Démolition Reconstruction de 19 logements situés Boulevard de la République 07100 ANNONAY ».

Entre

La **Commune d'Annonay** (Ardèche), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 03 avril 2025,

D'une part

Et

La **SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS** (Siret 435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE, représenté par Agissant en qualité de

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La Commune d'Annonay a accordé sa garantie partielle à HABITAT DAUPHINOIS vis à vis de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le paiement des annuités (capital et intérêts) d'un emprunt contracté pour un montant total de 1 427 975.00€ (contrat de prêt n°165637).

Cet emprunt s'inscrit dans le cadre du plan de financement d'une opération immobilière de démolition- reconstruction de logements 19 logements situés Boulevard de la République 07100 ANNONAY.

La commune d'Annonay a apporté sa garantie à hauteur de 30 % du montant de l'emprunt souscrit, par délibération n°..... en date du 03 avril 2025, à laquelle est

annexé le contrat de prêt.

ARTICLE 2

Au cas où HABITAT DAUPHINOIS se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Annonay s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la commune d'Annonay auront le caractère d'avances remboursables.

Le remboursement de ces avances sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteront encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par la commune d'Annonay devront lui être remboursées aussitôt que la situation financière de la SA HABITAT DAUPHINOIS lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et, au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

ARTICLE 3

Pour avoir sûreté de sa créance, la commune d'Annonay aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de la SA HABITAT DAUPHINOIS qui devra fournir à cet effet tous les renseignements et justifications utiles.

La SA HABITAT DAUPHINOIS permettra à l'agent désigné par la commune d'Annonay de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables.

Au cas où la commune d'Annonay serait amenée à consentir effectivement les avances prévues par la présente convention, pour sûreté et garantie de celle-ci, une hypothèque conservatoire serait inscrite au profit de la commune d'Annonay sur :

- Tous les terrains que possède la SA HABITAT DAUPHINOIS
- Tous les bâtiments et immeubles appartenant à la SA HABITAT DAUPHINOIS

ARTICLE 4

Pour permettre de suivre le fonctionnement de la SA HABITAT DAUPHINOIS, cette dernière s'engage à fournir à la commune d'Annonay, dans le mois qui suit son adoption, une copie du compte financier du dernier exercice clos.

ARTICLE 5

Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de la SA HABITAT DAUPHINOIS.

Fait à Annonay en 2 exemplaires originaux, le

Pour HABITAT DAUPHINOIS,

Pour la Commune d'Annonay

Le Maire,

Simon PLENET

.....
7 - Finances - Garantie d'emprunt PSLA - Opération de construction de 21 logements destinés à la location accession à la propriété - Opération "L'Envol" à Annonay portée par Habitat Dauphinois

Nombre d'annexes :2

Annexe1_PSLA_Offre_Banque_Postale.pdf



A l'attention de Madame Deschamps
HABITAT DAUPHINOIS

Affaire suivie par Bénédicte Guézénec
Tel : 07 87 38 33 36
Mail : benedicte.guezenec@labanquepostale.fr

Le 16/12/2024

Objet : Proposition commerciale - PSLA

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 2 450 660,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

Par ailleurs, si l'accord précité devait intervenir, nous nous engageons à proposer aux accédants à la propriété de l'opération immobilière visée ci-dessous un financement adapté répondant aux exigences précisées par le paragraphe II de l'article D331-76-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 24 de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location accession, cette proposition sera conditionnée par l'examen de la solvabilité des accédants et pourra être refusée pour tout motif sérieux et légitime.

- Emprunteur : HABITAT DAUPHINOIS (SIREN 435 881 222)
- Objet du financement : Financement de l'opération l' ENVOL- construction de 21 logements sur la commune d' Annonay (07) destinés à faire l'objet de contrats de location accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- Nature : Prêt PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles D.331-76-1 à D.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation
- Montant du financement : 2 450 660,00 €
- Durée du financement : 7 ans
- Période de mobilisation :
 - o Date de début : 17/02/2025
 - o Date de fin : 15/02/2027
 - o Taux : €STR + 1,66% l'an

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros - Siège social et adresse postale : 115 rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 103 645 - Code APE 6419Z, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

C1 - Interne

- Commission de non-utilisation : 0,15% l'an
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Amortissement : Aucun
- Période d'amortissement :
 - Amortissement : 5 ans (soit une échéance le 15/02/2032)
 - Profil d'amortissement : In Fine
 - Périodicité des échéances d'intérêts : Trimestrielle
 - Taux : Euribor 3M + 1,51%
- Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) (une copie de l'acte de vente devra être produite).
Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,05%
- Déblocage : En une ou plusieurs fois sur le compte de versement
- Garanties : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la commune de ~~Montesson~~ Annonay (siren 210700100) à hauteur de 100 % du capital emprunté, augmenté des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires

Proposition valable jusqu'au 26 Décembre 2024

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par mail au plus tard le 26 décembre 2024 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☒ Bon pour émission du contrat sur la base de l'offre de financement 1 décrite ci-dessus

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, qui comportera des conditions suspensives et clauses usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

Informations préalables à la signature en ligne

Interlocuteur Principal :

- Nom et prénom : DESCHAMPS Nadia
 - Téléphone fixe ou portable : 06 75 44 82 26
 - Mail : ndeschamps@groupe-valrim.fr

Signataire du contrat :

- Nom et prénom : POULY Pascal
 - Nom de jeune fille le cas échéant :
 - Téléphone portable : 06 16 28 05 12
 - Mail : ppouly@groupe-valrim.fr

Bon Pour Accord
 @ JH1218024



Annexe2_Convention_Envol2.pdf

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT GARANTIE PARTIELLE

Convention conclue avec La SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE à la suite de la garantie partielle accordée par la commune d'Annonay, pour le remboursement des sommes dues en vertu du contrat de prêt à venir d'un montant total de 2 450 600 € conclu par HABITAT DAUPHINOIS avec La Banque Postale dans le cadre du plan de financement de l'opération «L'Envol, Parc social public, construction de 21 logements destinés à la location-accession situés Boulevard de la République 07100 ANNONAY ».

Entre

La **Commune d'Annonay** (Ardèche), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 03 avril 2025,

D'une part

Et

La **SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS** (Siret 435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE, représenté par Agissant en qualité de

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1

La Commune d'Annonay a accordé sa garantie à hauteur de 100% de quotité garantie, à HABITAT DAUPHINOIS vis à vis de La Banque Postale pour le paiement des annuités (capital et intérêts) d'un emprunt contracté pour un montant total de 2 450 660€.

Cet emprunt s'inscrit dans le cadre du plan de financement d'une opération immobilière de construction de 21 logements destinés à la location-accession situés Boulevard de la République 07100 ANNONAY.

La commune d'Annonay a apporté sa garantie à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt souscrit, par délibération n°..... en date du 03 avril 2025, à laquelle est

annexée l'offre de prêt.

ARTICLE 2

Au cas où HABITAT DAUPHINOIS se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Annonay s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la commune d'Annonay auront le caractère d'avances remboursables.

Le remboursement de ces avances sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteront encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par la commune d'Annonay devront lui être remboursées aussitôt que la situation financière de la SA HABITAT DAUPHINOIS lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et, au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

ARTICLE 3

Pour avoir sûreté de sa créance, la commune d'Annonay aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de la SA HABITAT DAUPHINOIS qui devra fournir à cet effet tous les renseignements et justifications utiles.

La SA HABITAT DAUPHINOIS permettra à l'agent désigné par la commune d'Annonay de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables.

Au cas où la commune d'Annonay serait amenée à consentir effectivement les avances prévues par la présente convention, pour sûreté et garantie de celle-ci, une hypothèque conservatoire serait inscrite au profit de la commune d'Annonay sur :

- Tous les terrains que possède la SA HABITAT DAUPHINOIS
- Tous les bâtiments et immeubles appartenant à la SA HABITAT DAUPHINOIS

ARTICLE 4

Pour permettre de suivre le fonctionnement de la SA HABITAT DAUPHINOIS, cette dernière s'engage à fournir à la commune d'Annonay, dans le mois qui suit son adoption, une copie du compte financier du dernier exercice clos.

ARTICLE 5

Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de la SA HABITAT DAUPHINOIS.

Fait à Annonay en 2 exemplaires originaux, le

Pour HABITAT DAUPHINOIS,

Pour la Commune d'Annonay

Le Maire,

Simon PLENET

.....
8 - Finances - Garantie d'emprunt - Opération de démolition/reconstruction de logements locatifs sis rue Melchior de Voguë à Annonay portée par Habitat Dauphinois

Nombre d'annexes :2

Annexe1_Contrat_Pret_CDC.pdf

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hubert ROCHE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/10/2024 16:19:56

Pascal POULY
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
HABITAT DAUPHINOIS
Signé électroniquement le 29/10/2024 12 05 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 164934

Entre

HABITAT DAUPHINOIS - n° 000280071

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT DAUPHINOIS, SIREN n°: 435881222, sis(e) 20 RUE HONORE BALZAC 26000 VALENCE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT DAUPHINOIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Melchior, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 19 logements situés 22 Rue Melchior de Vogue 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-dix-huit mille cent-vingt-sept euros (2 118 127,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-six mille quatre-cent-soixante-et-un euros (1 546 461,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-et-onze mille six-cent-soixante-six euros (571 666,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, nolarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5621649	5621648		
Montant de la Ligne du Prêt	1 546 461 €	571 666 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paie ment en fin de préfinancement	Paie ment en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		

PR0090-PRO068 V3 56.2 page 12/27
Contrat de prêt n° 15434 Emprunteur n° 000280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

12/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE D ANNONAY	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/10/2024

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 164934 / N° de la Ligne du Prêt : 5621649
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 546 461 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 113 349,41 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2027	3,60	73 543,91	17 871,31	55 672,60	0,00	1 528 569,69	0,00
2	22/10/2028	3,60	73 543,91	18 514,68	55 029,23	0,00	1 510 075,01	0,00
3	22/10/2029	3,60	73 543,91	19 181,21	54 362,70	0,00	1 490 893,80	0,00
4	22/10/2030	3,60	73 543,91	19 871,73	53 672,18	0,00	1 471 022,07	0,00
5	22/10/2031	3,60	73 543,91	20 587,12	52 966,79	0,00	1 450 434,95	0,00
6	22/10/2032	3,60	73 543,91	21 328,25	52 215,66	0,00	1 429 106,70	0,00
7	22/10/2033	3,60	73 543,91	22 096,07	51 447,84	0,00	1 407 010,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 22/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/10/2034	3,60	73 543,91	22 891,53	50 652,38	0,00	1 384 119,10	0,00
9	22/10/2035	3,60	73 543,91	23 715,62	49 828,29	0,00	1 360 403,48	0,00
10	22/10/2036	3,60	73 543,91	24 569,38	48 974,53	0,00	1 335 834,10	0,00
11	22/10/2037	3,60	73 543,91	25 453,88	48 090,03	0,00	1 310 380,22	0,00
12	22/10/2038	3,60	73 543,91	26 370,22	47 173,69	0,00	1 284 010,00	0,00
13	22/10/2039	3,60	73 543,91	27 319,55	46 224,36	0,00	1 256 690,45	0,00
14	22/10/2040	3,60	73 543,91	28 303,05	45 240,86	0,00	1 228 387,40	0,00
15	22/10/2041	3,60	73 543,91	29 321,96	44 221,95	0,00	1 199 065,44	0,00
16	22/10/2042	3,60	73 543,91	30 377,55	43 166,36	0,00	1 168 687,89	0,00
17	22/10/2043	3,60	73 543,91	31 471,15	42 072,76	0,00	1 137 216,74	0,00
18	22/10/2044	3,60	73 543,91	32 604,11	40 939,80	0,00	1 104 612,63	0,00
19	22/10/2045	3,60	73 543,91	33 777,86	39 766,05	0,00	1 070 834,77	0,00
20	22/10/2046	3,60	73 543,91	34 993,86	38 550,05	0,00	1 035 840,91	0,00
21	22/10/2047	3,60	73 543,91	36 253,64	37 290,27	0,00	999 587,27	0,00
22	22/10/2048	3,60	73 543,91	37 558,77	35 985,14	0,00	962 028,50	0,00
23	22/10/2049	3,60	73 543,91	38 910,88	34 633,03	0,00	923 117,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/10/2050	3,60	73 543,91	40 311,68	33 232,23	0,00	882 805,94	0,00
25	22/10/2051	3,60	73 543,91	41 762,90	31 781,01	0,00	841 043,04	0,00
26	22/10/2052	3,60	73 543,91	43 266,36	30 277,55	0,00	797 776,68	0,00
27	22/10/2053	3,60	73 543,91	44 823,95	28 719,96	0,00	752 952,73	0,00
28	22/10/2054	3,60	73 543,91	46 437,61	27 106,30	0,00	706 515,12	0,00
29	22/10/2055	3,60	73 543,91	48 109,37	25 434,54	0,00	658 405,75	0,00
30	22/10/2056	3,60	73 543,91	49 841,30	23 702,61	0,00	608 564,45	0,00
31	22/10/2057	3,60	73 543,91	51 635,59	21 908,32	0,00	556 928,86	0,00
32	22/10/2058	3,60	73 543,91	53 489,47	20 049,44	0,00	503 434,39	0,00
33	22/10/2059	3,60	73 543,91	55 420,27	18 123,64	0,00	448 014,12	0,00
34	22/10/2060	3,60	73 543,91	57 415,40	16 128,51	0,00	390 598,72	0,00
35	22/10/2061	3,60	73 543,91	59 482,36	14 061,55	0,00	331 116,36	0,00
36	22/10/2062	3,60	73 543,91	61 623,72	11 920,19	0,00	269 492,64	0,00
37	22/10/2063	3,60	73 543,91	63 842,17	9 701,74	0,00	205 650,47	0,00
38	22/10/2064	3,60	73 543,91	66 140,49	7 403,42	0,00	139 509,98	0,00
39	22/10/2065	3,60	73 543,91	68 521,55	5 022,36	0,00	70 988,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2066	3,60	73 544,01	70 988,43	2 555,58	0,00	0,00	0,00
Total			2 941 756,50	1 546 461,00	1 395 295,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2024

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 164934 / N° de la Ligne du Prêt : 5621648
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 571 666 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 41 900,83 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2027	3,60	24 813,48	4 233,50	20 579,98	0,00	567 432,50	0,00
2	22/10/2028	3,60	24 813,48	4 385,91	20 427,57	0,00	563 046,59	0,00
3	22/10/2029	3,60	24 813,48	4 543,80	20 269,68	0,00	558 502,79	0,00
4	22/10/2030	3,60	24 813,48	4 707,38	20 106,10	0,00	553 795,41	0,00
5	22/10/2031	3,60	24 813,48	4 876,85	19 936,63	0,00	548 918,56	0,00
6	22/10/2032	3,60	24 813,48	5 052,41	19 761,07	0,00	543 866,15	0,00
7	22/10/2033	3,60	24 813,48	5 234,30	19 579,18	0,00	538 631,85	0,00
8	22/10/2034	3,60	24 813,48	5 422,73	19 390,75	0,00	533 209,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/10/2035	3,60	24 813,48	5 617,95	19 195,53	0,00	527 591,17	0,00
10	22/10/2036	3,60	24 813,48	5 820,20	18 993,28	0,00	521 770,97	0,00
11	22/10/2037	3,60	24 813,48	6 029,73	18 783,75	0,00	515 741,24	0,00
12	22/10/2038	3,60	24 813,48	6 246,80	18 566,68	0,00	509 494,44	0,00
13	22/10/2039	3,60	24 813,48	6 471,68	18 341,80	0,00	503 022,76	0,00
14	22/10/2040	3,60	24 813,48	6 704,66	18 108,82	0,00	496 318,10	0,00
15	22/10/2041	3,60	24 813,48	6 946,03	17 867,45	0,00	489 372,07	0,00
16	22/10/2042	3,60	24 813,48	7 196,09	17 617,39	0,00	482 175,98	0,00
17	22/10/2043	3,60	24 813,48	7 455,14	17 358,34	0,00	474 720,84	0,00
18	22/10/2044	3,60	24 813,48	7 723,63	17 089,95	0,00	466 997,31	0,00
19	22/10/2045	3,60	24 813,48	8 001,58	16 811,90	0,00	458 995,73	0,00
20	22/10/2046	3,60	24 813,48	8 289,63	16 523,85	0,00	450 706,10	0,00
21	22/10/2047	3,60	24 813,48	8 588,06	16 225,42	0,00	442 118,04	0,00
22	22/10/2048	3,60	24 813,48	8 897,23	15 916,25	0,00	433 220,81	0,00
23	22/10/2049	3,60	24 813,48	9 217,53	15 595,95	0,00	424 003,28	0,00
24	22/10/2050	3,60	24 813,48	9 549,36	15 264,12	0,00	414 453,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/10/2051	3,60	24 813,48	9 893,14	14 920,34	0,00	404 560,78	0,00
26	22/10/2052	3,60	24 813,48	10 249,29	14 564,19	0,00	394 311,49	0,00
27	22/10/2053	3,60	24 813,48	10 618,27	14 195,21	0,00	383 693,22	0,00
28	22/10/2054	3,60	24 813,48	11 000,52	13 812,96	0,00	372 692,70	0,00
29	22/10/2055	3,60	24 813,48	11 396,54	13 416,94	0,00	361 296,16	0,00
30	22/10/2056	3,60	24 813,48	11 806,82	13 006,66	0,00	349 489,34	0,00
31	22/10/2057	3,60	24 813,48	12 231,86	12 581,62	0,00	337 257,48	0,00
32	22/10/2058	3,60	24 813,48	12 672,21	12 141,27	0,00	324 585,27	0,00
33	22/10/2059	3,60	24 813,48	13 128,41	11 685,07	0,00	311 456,86	0,00
34	22/10/2060	3,60	24 813,48	13 601,03	11 212,45	0,00	297 855,83	0,00
35	22/10/2061	3,60	24 813,48	14 090,67	10 722,81	0,00	283 765,16	0,00
36	22/10/2062	3,60	24 813,48	14 597,93	10 215,55	0,00	269 167,23	0,00
37	22/10/2063	3,60	24 813,48	15 123,46	9 690,02	0,00	254 043,77	0,00
38	22/10/2064	3,60	24 813,48	15 667,90	9 145,58	0,00	238 375,87	0,00
39	22/10/2065	3,60	24 813,48	16 231,95	8 581,53	0,00	222 143,92	0,00
40	22/10/2066	3,60	24 813,48	16 816,30	7 997,18	0,00	205 327,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	22/10/2067	3,60	24 813,48	17 421,69	7 391,79	0,00	187 905,93	0,00
42	22/10/2068	3,60	24 813,48	18 048,87	6 764,61	0,00	169 857,06	0,00
43	22/10/2069	3,60	24 813,48	18 698,63	6 114,85	0,00	151 158,43	0,00
44	22/10/2070	3,60	24 813,48	19 371,78	5 441,70	0,00	131 786,65	0,00
45	22/10/2071	3,60	24 813,48	20 069,16	4 744,32	0,00	111 717,49	0,00
46	22/10/2072	3,60	24 813,48	20 791,65	4 021,83	0,00	90 925,84	0,00
47	22/10/2073	3,60	24 813,48	21 540,15	3 273,33	0,00	69 385,69	0,00
48	22/10/2074	3,60	24 813,48	22 315,60	2 497,88	0,00	47 070,09	0,00
49	22/10/2075	3,60	24 813,48	23 118,96	1 694,52	0,00	23 951,13	0,00
50	22/10/2076	3,60	24 813,37	23 951,13	862,24	0,00	0,00	0,00
Total			1 240 673,89	571 666,00	669 007,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Annexe2_Convention_Melchior.pdf

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT GARANTIE PARTIELLE

Convention conclue avec La SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS (Siret 435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE à la suite de la garantie partielle accordée par la commune d'Annonay, pour le remboursement des sommes dues en vertu du contrat de prêt n°164934 d'un montant total de 2 118 127.00 € conclu par HABITAT DAUPHINOIS avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du plan de financement de l'opération «Melchior, Parc social public, Démolition Reconstruction de 19 logements situés 22 rue Melchior de Vogue 07100 ANNONAY ».

Entre

La **Commune d'Annonay** (Ardèche), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 03 avril 2025,

D'une part

Et

La **SA coopérative d'intérêt Collectif HABITAT DAUPHINOIS** (Siret 435 881 222 00036) dont le siège social est situé 20, rue Balzac 26000 VALENCE, représenté par Agissant en qualité de

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La Commune d'Annonay a accordé sa garantie partielle à HABITAT DAUPHINOIS vis à vis de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le paiement des annuités (capital et intérêts) d'un emprunt contracté pour un montant total de 2 118 127.00€ (contrat de prêt n°164934).

Cet emprunt s'inscrit dans le cadre du plan de financement d'une opération immobilière de démolition- reconstruction de logements 19 logements situés 22 rue Melchior de Vogue 07100 ANNONAY.

La commune d'Annonay a apporté sa garantie à hauteur de 30 % du montant de l'emprunt souscrit, par délibération n°..... en date du 03 avril 2025, à laquelle est

annexé le contrat de prêt.

ARTICLE 2

Au cas où HABITAT DAUPHINOIS se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Annonay s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la commune d'Annonay auront le caractère d'avances remboursables.

Le remboursement de ces avances sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteront encore dues à l'organisme prêteur.

Les sommes avancées par la commune d'Annonay devront lui être remboursées aussitôt que la situation financière de la SA HABITAT DAUPHINOIS lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement et, au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti.

ARTICLE 3

Pour avoir sûreté de sa créance, la commune d'Annonay aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de la SA HABITAT DAUPHINOIS qui devra fournir à cet effet tous les renseignements et justifications utiles.

La SA HABITAT DAUPHINOIS permettra à l'agent désigné par la commune d'Annonay de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables.

Au cas où la commune d'Annonay serait amenée à consentir effectivement les avances prévues par la présente convention, pour sûreté et garantie de celle-ci, une hypothèque conservatoire serait inscrite au profit de la commune d'Annonay sur :

- Tous les terrains que possède la SA HABITAT DAUPHINOIS
- Tous les bâtiments et immeubles appartenant à la SA HABITAT DAUPHINOIS

ARTICLE 4

Pour permettre de suivre le fonctionnement de la SA HABITAT DAUPHINOIS, cette dernière s'engage à fournir à la commune d'Annonay, dans le mois qui suit son adoption, une copie du compte financier du dernier exercice clos.

ARTICLE 5

Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de la SA HABITAT DAUPHINOIS.

Fait à Annonay en 2 exemplaires originaux, le

Pour HABITAT DAUPHINOIS,

Pour la Commune d'Annonay

Le Maire,

Simon PLENET

.....
9 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit
d'ENEDIS sur la parcelle AP507 située 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay

Nombre d'annexes :1

20250703 Convention ENEDIS AP507.pdf

AR12417

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/103078 DOHT MAIRIE PLACE GASTON NICOD ANNONAY

Chargé d'affaire Enedis : ANGLADE Olivier

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'ANNONAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 07100 ANNONAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Annonay		AP	507	RUE EUGENE MEYZONNIER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 52 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers

autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

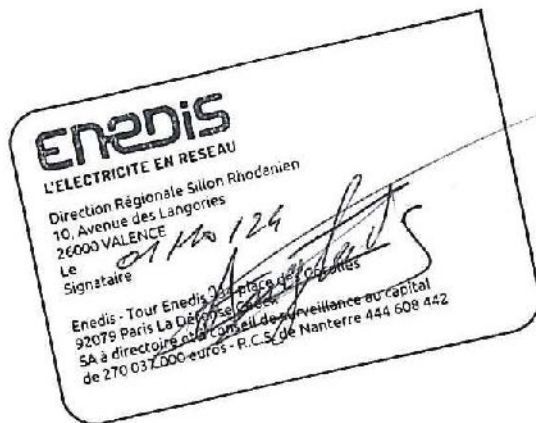
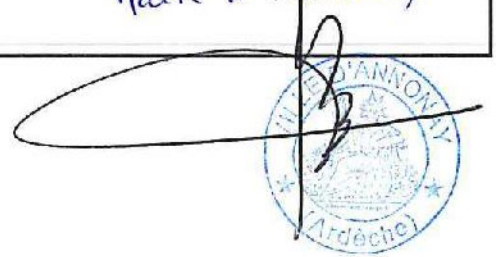
Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

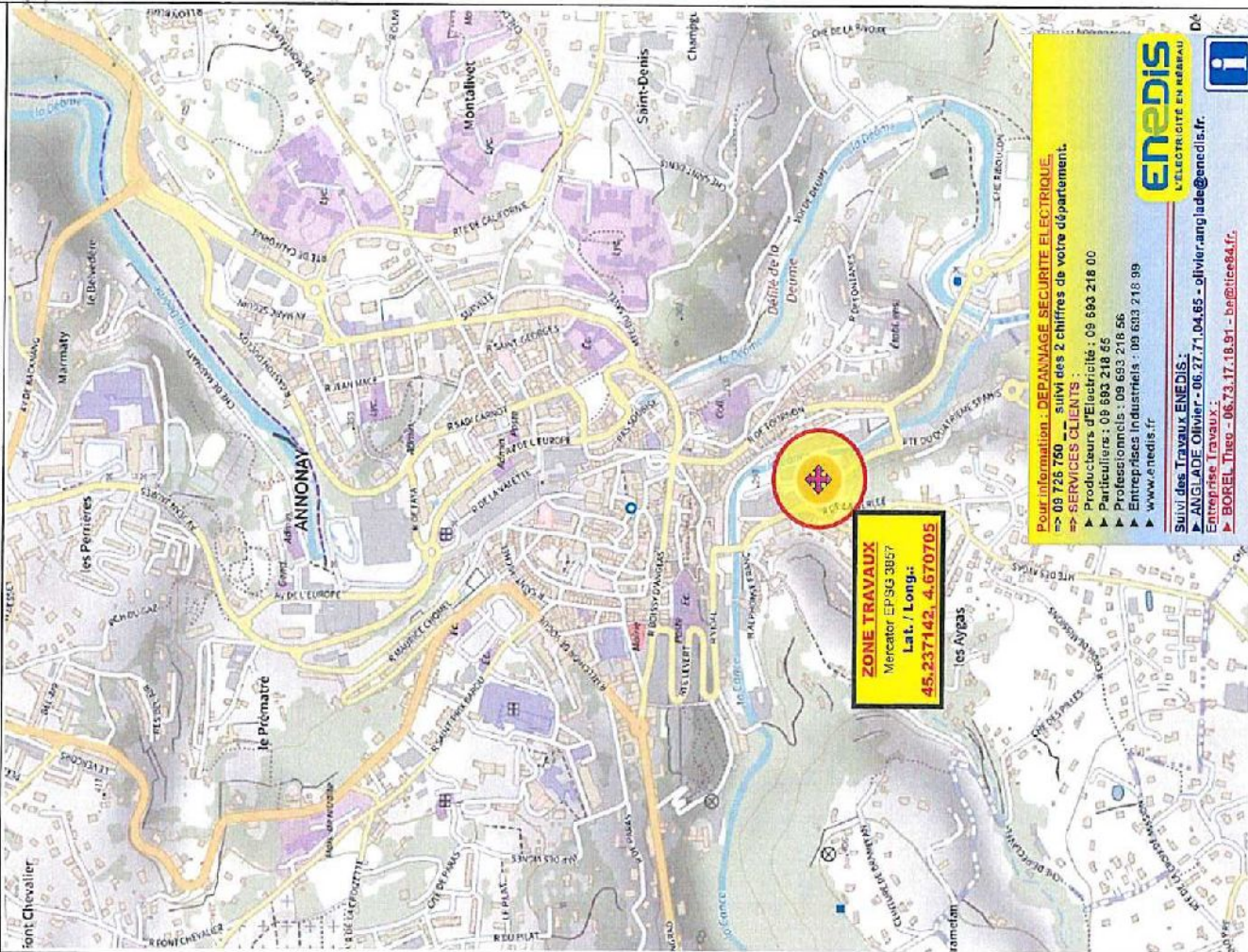
Date de signature : 11 avril 2024

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'ANNONAY représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	« Lu et approuvé » Simon PLENET Maire d'ANNONAY

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



~ PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX ~
Extrait I.G.N. au 1/7500e



enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

A.C.A. : Annaïs CANOVIAS
Chef Pôles Ingénierie : Paul MOREL BURY

Direction Régionale Sillon Rhodanien
Agence Ingénierie Réseaux Électricité
Drôme - Ardèche
Plateau de Lantagne - 10 Av. des Langories
25000 VALENCE

Procédure Consultation : ART. R323-25

AFFAIRE ENEDIS n°
DC24 / 103078

PLAN n°
24ramp004

OAE - DOHT MAIRIE
PLACE GASTON NICOD
CREATION 4UF : "GASTON NICOD" [07010.P.0147] - 400.KVA/B2/15kV

COMMUNE + (Insee)Cp :
Département
07

ANNONAY : (07010+07100)

Projection & Coordonnées :

INTERLOCUTEURS:	NOM Prénom	Téléphone	Fax/Mob.	eMail :
Maitre d'Œuvre :	ANGLADE Olivier	04.75.79.92.31	~ - 06.27.104.85	olivier.anglade@enedis.fr
Bureau d'Etudes :	RAMPA ENERGIES ENTREPRISE.	04.75.71.22.25	04.75.71.22.26	be@rampa.fr
Entreprise Travaux :	RAMPA LE POUZIN BOREL Theo	04.75.85.89.31	06.73.17.48.91	tborel@rampa.fr

MODIFICATIONS

Indice	Par	Demandées	Le	Par	Le	Verifiées	Par	Le
1	ANGlade	ENTREPRISE	12/01/2024	ANGlade	01/03/2024			
2								
3								
4								
5								

N° de consultation du Téléservice : 2024011701736PK3

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTRÔLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE		MAITRE D'ŒUVRE	
Nom	Date	Nom	Date
Signature		Signature	
ENTREPRISE DE TRAVAUX		PLAN MINUTE	
Nom	Date	Nom	Date
Signature		Signature	

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES

RAMPA ENERGIES
Parc Industriel Rhône Vallée Nord
B.P. 24
07250 LE POUZIN

RAMPA ENERGIES
Parc Industriel Rhône Vallée Nord



COUPES TYPES TRANCHEES : voir documents annexes
Merci de prêter une attention particulière au choix des coupes de tranchées.



~ AUTORISATIONS de PASSAGE ~

Les Travaux pourront débuter : si TOUTES les conventions sont signées !



~ Important ~
Les Réseaux Souterrains sont Données à Titre INDICATIF.
Ils D'ont TOUS être Confirmés par D.I.C.T. et SONDAGE.

ATTENTION : CADASTRE IMPRECIS.

RAMPA ENERGIES
Parc Industriel N°101 - 07120
0720115001 - Tél: 03 44 35 35 30



SECTION AP

LES AYGAS

Date: 13/05/2024

Signature:



*Adjointe au Maire
déléguée à la tranquillité
publique et ordre*

Dépose poste :
"GASTON NICOD"
07010 P0039

BT 150 AL
BT 150 AL
BT 150 AL
HTA
HTA
BT 150 AL
BT 150 AL
HTA 150 AL-150
HTA 150 AL-150

A Réaliser :
3.BJ 6TA 240/150
BJ3 BJ4 BJ5

A Réaliser :
2.BJ HTA 150/150
BJ1 BJ2

BT 150 AL à abandonner
BT 150 AL à abandonner
BT 150 AL à abandonner
HTA
BT 150 AL à abandonner
BT 150 AL à abandonner
HTA 150 AL à abandonner
HTA 150 AL à abandonner

SECTION AP

LES AYGAS

CHAUSSEE [2.3.4]	TROTTOIR [1.2]	ACCOTEMENT	TERRAIN
CH [A = Non Revêtu - B = 3l Tri-Couche - C = Enrobé - D = Pavé/Dalle/Enrobé Couleur - E = Béton Désactivé] TR [1 = Sans Assise Béton - 2 = Sans Assise Béton]			
CH2A CH3A CH2B CH3B CH4B CH2C CH3C CH4C CH5C CH2D CH3D CH4D CH5D CH6D	TR1A TR1B TR1C TR2C TR1D TR2D TR2E	TA1 : Stable TA2 : Instable	TV1 : Labourable TV2 : NON-Labourable
COUPES TYPES TRANCHEES			

Retour aux ANNEXES

.....
10 - Convention de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles AZ112 et AZ297, situées Porte-Broc Nord à Annonay

Nombre d'annexes :1

20250313 Projet Delib Enedis AZ112.pdf



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/090393 LOTS-NUS SAS DE VILLEDIEU

Chargé d'affaire Enedis : MANDON FABRICE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune d'ANNONAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 Rue de L'Hotel de Ville- BP 133, 07104 / ANNONAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Annonay		AZ	297	PORTE BROG NORD ,	
Annonay		AZ	112	PORTE BROG NORD ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 51 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à ANNONAY

Le 17/08/2021

Nom Prénom	"Lu et Approuvé" Signature
Commune d'ANNONAY représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	<i>M Simon PLENET</i> <i>Maire d'ANNONAY</i> 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

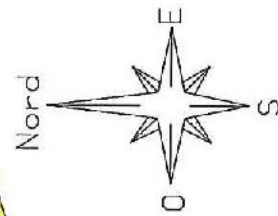
A....., le

Légende du réseau Electrique
du plan ci-joint à la convention
Echelle : 1/500

51 mètres de réseau électrique
400 Volts à créer en Souterrain

Vos parcelles concernées
AZ - 112 - 297

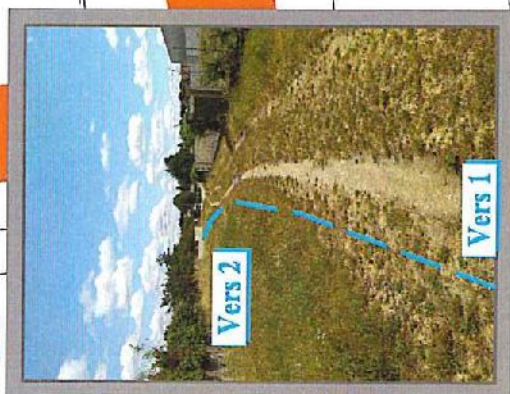
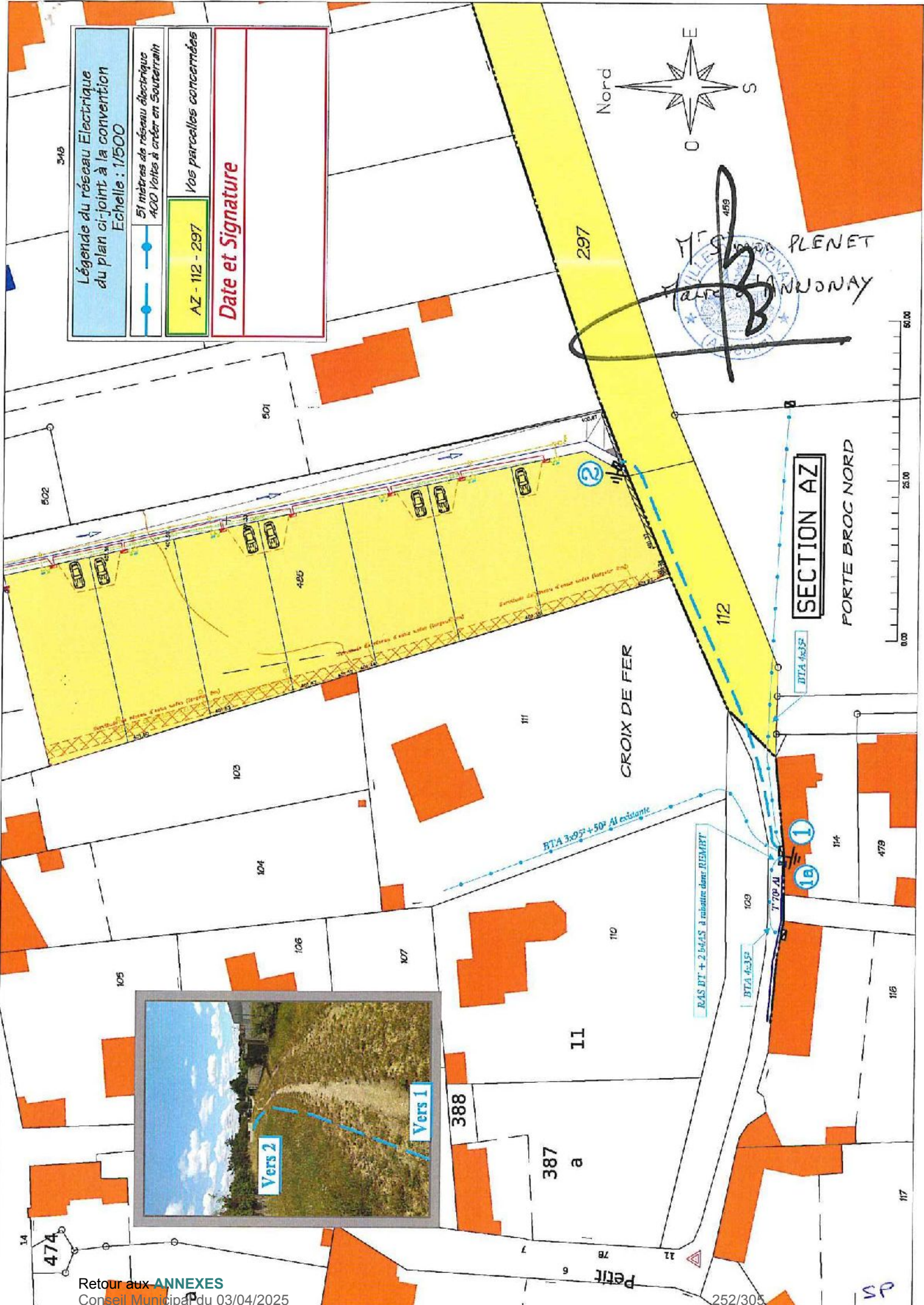
Date et Signature



M. S. PLENET
Maire de LANUONAY

SECTION AZ

FORTE BROG NORD



.....
11 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit
d'ENEDIS sur la parcelle BM469 située Beauregard à Annonay

Nombre d'annexes :2

2024 08 23 convention MAD BM469 - plan.pdf

Vers Poste
LOGREL P3
07010 P0053

BEAUREGARD

(non ouvert à l'écoulement)

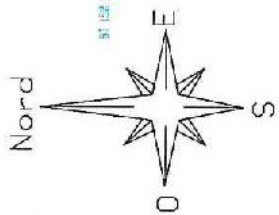
Poste
ST FIRMIN
07010 P0080
à déposer

Futur PSUC
ST FIRMIN
07010 P0010

SECTION BM

Allée de Beauregard

Vers Poste
LA PATURE
07010 P0098



Légende du réseau électrique du plan ci-joint à la convention	
PSUC	Poste de transformation électrique à implémenter
7 mètres de réseau électrique 20000 Volts à ordre en Souterrain	
5 mètres de réseau électrique 400 Volts à ordre en Souterrain	
BT 1502 AI	Votre parcelle concernée

Date et Signature LU et APPRUVU
le 25/08/24 Simon
Faire
SP

2024 08 23 convention MAD BM469.pdf

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Poste HTA

N° d'affaire Enedis : RAC-24-26N2SW02H3 DA-Renouvellement du poste ST FIRMIN- Annonay

Chargé de projet : RAFFARD Christophe

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : Commune d'ANNONAY

Adresse : 1 Rue l'Hotel de Ville 07100 / ANNONAY

Représenté par : , dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis : BEAUREGARD

Références Cadastres : Section(s) : BM, Numéro(s) : 469

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

[NB : Dans le cas particulier de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme, remplacer le « propriétaire » par le « constructeur » ou le « lotisseur » et faire de même dans toute la convention]

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et

2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : BEAUREGARD Références Cadastres : Section(s) : BM Numéro(s) : 469 Surface : 5384 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs **du Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé **le Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie**5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le Propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés **le Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée

par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

La Convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : le 23/08/24

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Simon PLENET

Haire

Retour aux ANNEXES

Conseil Municipal du 03/04/2025



Enedis

~~ENEDIS~~
Ingénierie Drôme-Ardèche
10 Avenue des Langories
26000 VALENCE

.....
12 - Cession d'une maison de ville sise 7 Montée de la Croizette / 22 Rue St Prix
Barou à Annonay, cadastrée AL21

Nombre d'annexes :2

2025-07010-09183-AR.pdf

Direction Générale des Finances Publiques

Le 12 mars 2025

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
 42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 86 98

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 85 95

Réf DS : 22313849

Réf OSE : 2025-07010-09183

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune d'Annonay
 2 rue de l'Hôtel de ville
 07100 Annonay

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Maison

Adresse du bien :

22 rue Saint-Prix Barou

Valeur :

61 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune d'Annonay

affaire suivie par : Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives de la ville d'Annonay, laura.fiasson@annonay.fr

2 - DATES

de consultation :	05/02/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	19/02/2025
du dossier complet :	11/03/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'une maison en centre-ville d'Annonay.

Cette maison avait été acquise par la ville en 2007, dans le cadre d'un projet d'élargissement d'une portion de la rue Saint-Prix Barou.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'ensemble immobilier est proposé à la vente par l'agence CIB Immobilier au prix de 79 000 €, honoraires inclus. Une offre d'achat a été reçue au prix de 55 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

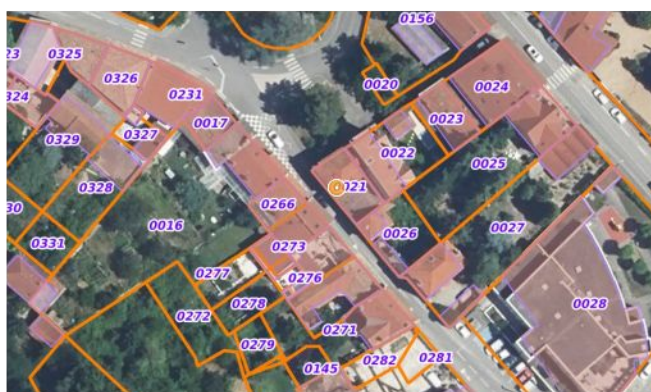
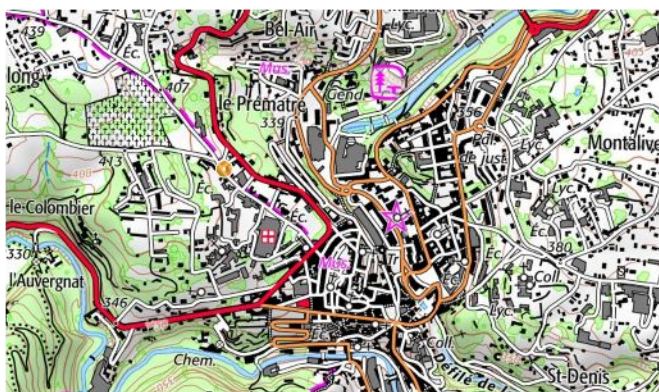
4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIX^{ème} siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La maison est située au nord-ouest du centre historique ancien d'Annonay (à 500 mètres environ), à proximité du centre hospitalier. Elle est bordée de la rue Saint-Prix Barou, particulièrement étroite à cet endroit. Un feu tricolore limite le passage des véhicules (un sens à la fois).



garage/entrepôt. La hauteur libre du 1^{er} étage est un peu réduite et certaines ouvertures internes sont basses.

Sa localisation n'est pas particulièrement adaptée. Le tènement immobilier est bordé par la rue Saint-Prix Barou, particulièrement étroite à cet endroit (feux de circulation) et elle est mitoyenne de constructions sur deux autres côtés.

Le bien ne dispose pas d'espace extérieur (parcelle entièrement bâtie).

Lors de la dernière transaction en 2007, les diagnostics techniques avaient révélé la présence d'amiante et de plomb.



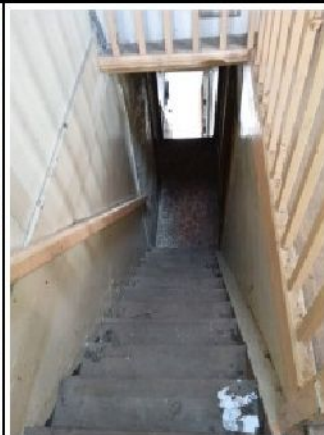
Garage - dépôt



Rez-de-chaussée



Rez-de-chaussée



Accès étages



1^{er} étage



1^{er} étage



1^{er} étage



2^e étage



Combles

4.5. Surfaces du bâti

Les locaux sont déclarés au cadastre pour :

- 2 appartements de 58 m² chacun,
- 4 parkings de 13 m² chacun,
- 1 parking de 18 m²,
- des dépendances de locaux communs de 12 m²,
- 4 caves pour un total de 76 m².

Il est retenu 116 m² pour la partie habitation de deux appartements. Les dépendances d'habitation du rez-de-chaussée sont pondérées à 0,3 (88 m² au cadastre, les locaux sont bruts d'aménagements et en partie aveugles), soit une surface utile pondérée complémentaire de 26 m².

La surface utile du grand garage /entrepôt est estimée à 68 m² environ (avec emprise au sol), recoupée avec le cadastre des cinq parkings.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien a été acquis le 5 avril 2007 par la ville d'Annonay au prix de 61 000 € (dans l'objectif de le démolir pour élargir localement la rue Saint-Prix Barou).

5.2. Conditions d'occupation

L'ensemble immobilier est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle AL 21 est située en zone UBp (zone urbaine péricentrale) du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UB couvre les extensions urbaines autour du coeur de la ville d'Annonay. Le tissu bâti présente des formes variées, qui sont en général construites en ordre discontinu. Principalement destinée à l'habitat, la zone UB peut accueillir d'autres fonctions (services et commerces de proximité, équipements et activités compatibles avec l'environnement).

Le secteur est situé dans l'AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Au PLU en vigueur, la parcelle est impactée par l'emplacement réservé n° 5 d'aménagement de la rue Saint-Prix Barou.

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

Le PLUIH, qui sera adopté le 10 avril 2025, va entériner la disparition de l'emplacement réservé n°5 impactant la rue Saint-Prix Barou.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

a) Immeubles d'habitation

Des mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation ont été recherchées dans le centre ville d'Annonay. Compte tenu de l'état du bien, de sa configuration et de sa localisation, seules les ventes à faible prix sont retenues.

Il ressort de ces critères une sélection de six mutations, elles sont présentées au tableau ci-après. Il s'agit d'immeubles de 2 à 5 appartements ou un lot de plateaux à aménager.

Une valeur pivot de 350 €/m² est relevée (prix variant de 161 €/m² de 514 €/m²).

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	Année construct.	Surface carrez totale	Prix total	Prix/m ² (carrez)	Observations
16/12/2024	ANNONAY	9 RUE ETIENNE FRACHON	10//AL/173		141	72 500	514	Immeuble de rapport comprenant local commercial, 2 appartements et 1 studio, libre d'occupation (présence de plomb et amiante, raccordements assainissement non conformes), immeuble sous surveillance services communaux
16/07/2024	ANNONAY	11 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/279//	1700	464	108 000	233	Immeuble comprenant caves, 1 local commercial et 4 appartements
19/09/2023	ANNONAY	9 B RUE ETIENNE FRACHON	10//AL/174//AL/175	1890	115	59 000	513	Immeuble comprenant 2 appartements et un garage de 20 m ² , libre d'occupation
09/05/2023	ANNONAY	2 RUE DU PETIT COLLEGE	10//AN/345//	1850	124	20 000	161	Immeuble comprenant 2 appartements, 2 studios, bien squatté pendant plusieurs années et fortement dégradé
05/12/2022	ANNONAY	1 RUE J B BECHETOILLE	10//AN/336//	1700	312	120 828	387	Immeuble de 5 appartements, vendu 2 logements loués
01/04/2022	ANNONAY	9 RUE FERNAND DUCHIER	10//AO/313//3-4-2	2019	110	35 000	317	3 plateaux à aménager de 60 m ² à 23 m ² dans un immeuble en R+3
En gras données modifiées / actes de mutation de cadastre						Moyenne	354	
						Médiane	352	

			
9 rue Etienne Frachon, Annonay	11 rue Frank Kramer, Annonay	1 rue Jean-Baptiste Bechetoille, Annonay	9 rue Ferdinand Duchier, Annonay

b) Immeubles à usage professionnel

Il n'est pas relevé de ventes récentes de locaux de grands garages/dépôts en centre ville. Il a été recherché des transactions de locaux à usage professionnel en centre ville pour des prix de faible valeur.

Sept mutations à titre onéreux sont relevées de 115 €/m² à 340 €/m² pour des locaux à usage professionnel (locaux de bureaux ou commerces, de stockage). Ces locaux situés en centre ville sont pour partie décrits vétustes, énergivores, vacants depuis longtemps...

Une valeur pivot de 170 €/m² est retenue.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastreales	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Observations
18/12/2024	ANNONAY	18 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10//AM/29/1-13	1857	222	75 000	338	Locaux de bureaux et un garage/entrepôt au rez de chaussée d'un ensemble immobilier, bruts d'aménagements et énergivores, vendus libres d'occupation
30/11/2023	ANNONAY	19 RUE DE DEUME	10//AN/576//AN/578		28	4 400	157	Local commercial en préfabriqué, vendu loué (usage de stockage)
28/04/2023	ANNONAY	5 RUE DE DEUME	10//AN/222//2	1800	112	13 000	117	Commerce au rez-de-chaussée et lot de dépendances et appartement au 1 ^{er} étage, vendu loué
03/11/2022	ANNONAY	2 RUE DE TRACHIN	10//AN/267//10 11 12	1830	71	15 000	211	Bureau de 47 m² et atelier de 24 m² au rez-de-chaussée, vendu libre
26/07/2022	ANNONAY	9 RUE BOISSY D'ANGLAS	10//AO/20//16 17-20	1350	258	65 000	252	Local commercial comprenant également wc et dépôt et 2 dépôts/caves au sous-sol, vendu libre
20/05/2022	ANNONAY	1 RUE DE LA MURE	10//AN/244//1	1990	102	13 000	128	L'entier niveau N-2 de l'immeuble composé de 3 caves, vendu loué pour un usage pub/restaurant/salle de jeu
26/04/2022	ANNONAY	20 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10//AM/28//1-2	1850	113	13 000	115	Local commercial au rez de chaussée et caves au sous-sol, local vacant depuis longtemps (vendu avec encombrants)
En gras, données modifiées / actes de mutation					Moyenne	188		
					Médiane	157		

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Les sources externes consultées ne permettent pas d'identifier une information utile au présent dossier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'ensemble immobilier ancien nécessite des travaux importants pour une réhabilitation fonctionnelle (configuration actuelle des logements inadaptée), et sa localisation est contraignante (limitrophe à la rue Saint-Prix Barou étroite dans ce secteur). Des ventes d'immeubles à faible prix ont été recherchées.

Par application des valeurs relevées par les études de marché (350 €/m² pour les locaux d'habitation et 170 €/m² pour les locaux de grand garage/entrepôt), l'ensemble immobilier est estimé à 61 000 €.

$$[(116 \text{ m}^2 + 26 \text{ m}^2) \times 350 \text{ €/m}^2 + 68 \text{ m}^2 \times 170 \text{ €/m}^2]$$

Pour rapprochement, deux immeubles (9 et 9b rue Etienne Frachon) localisés dans le même secteur, à 300 m environ, se sont vendus à 59 000 € pour 116 m² utiles et 72 900 € pour 141 m² utiles.

L'emplacement réservé pour élargissement de la rue Saint-Prix Barou est abandonné au futur PLUIH qui sera adopté le 10 avril 2025. Il n'en est donc pas tenu compte.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 61 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 55 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

offre.pdf

Madame, Monsieur

Bonjour, suite à notre visite du bien
situé à l'angle de la rue St Prix Barou (N°22)
et rue la croixette (N°7) nous vous proposons
l'offre d'achat suivante :

Soixante mille euros / 60.000 Euros

Offre qui nous paraît raisonnable au vu
des travaux de réhabilitation estimés

La question de la présence d'un toit amiable
reste à négocier (estimation environ à
18000 euros pour le désamiantage)

Dans l'attente d'une décision ou un
rendez-vous pour nous accorder sur le
dernier point ..

Cordialement,

Mme SEUX Carine

M. PETIT Christophe



AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

.....
13 - Eaux pluviales - Approbation d'une convention de fonds de concours pour la rénovation du chemin de Porte-Broc

Nombre d'annexes :1

Projet convention FDC Annonay_v2.docx

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune d'Annonay, représentée par Simon PLENET, agissant en qualité de Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal n°2020-93 en date du 03 juillet 2020 et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération n°CM-....., en date du

d'une part, ci-après désignée « **le Financier** »

ET

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par Simon PLENET, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil communautaire n° 2020-150 en date du 09 juillet 2020 et agissant au nom de ladite communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo en vertu d'une délibération n°CC-....., en date du

d'autre part, ci-après désignée « **Annonay Rhône Agglo** »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la rénovation du chemin de Porte-Broc par la commune d'Annonay, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement (création d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur la partie haute du chemin) par Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d'un transfert de compétences. Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

VU les statuts de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2021-403 en date du 09 décembre 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à Annonay Rhône Agglo en application d'une délibération du conseil communautaire n°2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU). Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

Étant entendu que le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations, ainsi que tous les frais annexes nécessaires à la réalisation des travaux (bureau d'étude, diagnostics, maîtrise d'œuvre ...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les missions confiées à Annonay Rhône Agglo porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le financeur ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification au financeur du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DU DELEGANT

Le financeur sera redevable envers Annonay Rhône Agglo conformément aux dispositions de l'article 5 d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Annonay Rhône Agglo pour la réalisation de l'opération, déduction faite des subventions.

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et

du comptable assignataire. Le solde sera communiqué au Financeur une fois les subventions relatives à l'opération perçues par Annonay Rhône Agglo.

- Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant mise en concurrence) à la somme indiquée ci-après :

- Montant total de l'opération : 62 000 €,
- Soit une participation estimée à 31 000 € (étant entendu que ce montant est un montant estimatif ne prenant pas en compte les subventions).

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel de l'opération dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général avec la déduction des subventions.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le Conseil communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations concordantes approuvant l'avenant à la présente convention.

Fait à DAVEZIEUX, le

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Pour la commune d'ANNONAY

Simon PLENET,
Président d'Annonay Rhône Agglo

Par délégation, Maryanne BOURDIN,
1ère adjointe en charge de la Politique sociale, des
solidarités et de la santé

.....
16 - Affaires culturelles - Convention de moyens et d'objectifs avec la SMAC 07 -
Année 2025

Nombre d'annexes :1

2025_SMAC_Convention.pdf

CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS – ANNÉE 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Entre

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise Mairie - BP 133 - 07104 Annonay cedex, représentée par Monsieur Simon PLÉNET en qualité de Maire, dûment habilité par la délibération n° adoptée par le Conseil municipal du 03 avril 2025, ci-après dénommée « la Commune d'Annonay »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA SMAC ARDECHOISE (association loi 1901), située au 4 rue Sadi Carnot, 07100 Annonay, représentée par Monsieur Sébastien SIMOND en qualité de Co-président, n° SIRET : 40413688900057, code APE : 9001Z, n° de licences : 1-PLATESV-R-2021-004934, 2-PLATESV-R-2021-004935, 3-PLATESV-R-2021-004936, ci-après dénommée « l'AGSA »,

d'autre part,

PREAMBULE

CONSIDÉRANT la charte des missions de service public pour le spectacle vivant (1998) et le cahier des charges des scènes de musiques actuelles (2010), promulgués par le ministère de la Culture,

CONSIDÉRANT la politique culturelle de la Commune d'Annonay en faveur des musiques actuelles et sa volonté de soutenir l'action de l'AGSA dans l'objectif de pérenniser un équipement culturel sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que ce soutien porte sur le développement, l'accompagnement, l'éducation artistique et culturelle et la diffusion des musiques actuelles en vue de favoriser la pratique artistique auprès d'un public le plus large possible, et plus particulièrement des jeunes,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre les deux parties pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel élaboré par l'AGSA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'AGSA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le titre I de la présente convention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune d'Annonay s'engage, au titre de l'année 2025 à soutenir financièrement l'AGSA pour les activités mentionnées dans le titre I de la présente.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour l'année civile 2025, dans l'attente de la finalisation d'une nouvelle convention multi-partenaire et pluriannuelle regroupant l'État / DRAC, le Département de l'Ardèche, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron et la Commune d'Annonay.

Elle sera valide jusqu'à l'établissement de la prochaine convention.

TITRE I – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 4 – OBJECTIFS ET MOYENS ARTISTIQUES ET CULTURELS

Le projet artistique et culturel de l'AGSA répond aux objectifs détaillés ci-dessous.

1/ Diffusion des musiques actuelles

Objectifs

- Permettre une diffusion régulière de concerts de musiques actuelles à La Presqu'île, à Annonay
- Offrir une diversité musicale représentative des divers courants musicaux sur les bassins d'implantation de l'association et sur le territoire de l'Ardèche (chanson, jazz, musiques du monde, musiques amplifiées...) dans un souci constant de montrer les nouvelles tendances artistiques prises dans leur diversité
- Favoriser les croisements entre d'autres formes d'expressions artistiques et les musiques actuelles
- Travailler en relation avec les autres acteurs de la filière musicale qui participent à la diversité

Moyens

- Continuité d'une programmation organisée en saison culturelle
- Concertation de programmation avec les membres de l'AGSA
- Développement de nouvelles relations avec des acteurs du territoire susceptibles de s'associer à l'AGSA pour des missions de programmation ou de diffusion
- Dispositif *Artistes associés*

2/ Accompagnement à la création dans le domaine des musiques actuelles

Objectifs

- Permettre un accueil régulier d'artistes en résidence à La Presqu'île à Annonay
- Favoriser et accompagner la création artistique par le biais d'outils adaptés aux réalités des musiques actuelles et de leurs pratiques en matière de résidences
- Permettre à des artistes professionnels locaux, régionaux et nationaux de développer leurs projets artistiques

Moyens

- Mise à disposition des artistes d'un lieu dédié au spectacle vivant (La Presqu'île) adapté techniquement et logistiquement aux musiques actuelles
- Mise à disposition des artistes d'outils et de conseils adaptés aux besoins repérés sur des aspects scénographiques, ou encore de réflexion sur la matière et le sens artistique de leurs projets
- Association avec des structures disposant de locaux adaptés sur l'ensemble du territoire
- Dispositif *Artistes associés*

3/ Sensibilisation et médiation culturelles

Objectifs

- Fidéliser et s'ouvrir à de nouveaux publics
- Permettre aux populations, dans le cadre de projets spécifiques, d'aller à la rencontre d'artistes et d'être sensibilisées au fait culturel et à l'émotion artistique

Moyens

- Maintien et développement des actions de sensibilisation et des ateliers de pratiques artistiques autour des musiques actuelles en direction des scolaires, des élèves des établissements d'enseignement musical spécialisé, et des publics spécifiques,
- Pérennisation des relations de partenariat avec les écoles de musique, les associations locales et partenaires extérieurs autour d'actions culturelles,
- Dispositif *Artistes associés*

4/ Accompagnement des pratiques artistiques et des projets musicaux

Objectifs

- Soutenir et participer à l'émergence locale, départementale et régionale
- Dynamiser la pratique musicale en amateur
- Repérer et accompagner des artistes/groupes locaux, départementaux, régionaux amateurs et préprofessionnels dans le développement de leurs projets

Moyens

- Travail en lien avec les établissements d'enseignements artistiques du territoire dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques
- Mise en condition de scène des groupes locaux, départementaux et régionaux pour des représentations publiques
- Mise en place des opérations transversales encourageant la créativité et favorisant les échanges de publics et des pratiques amateurs
- Dispositif d'accompagnement *Courts-Circuits*

5/ Développement de projets transversaux

Objectifs

- Mener l'ensemble des missions précédentes dans une logique de groupe et de transversalité entre les différents pôles et acteurs culturels du territoire

Moyens

- Accompagnement de la circulation des artistes entre structures
- Réalisation de coproductions et coréalizations de spectacles
- Dispositif *Artistes associés*

6/ Développement d'une mission ressource

Objectifs

- Accompagner la structuration du secteur des musiques actuelles sur le bassin d'Annonay
- Mettre en place une mission d'information et de conseils spécialisés à destination de divers acteurs (artistes, associations, collectivités locales...)

Moyens

- Mise en relation des acteurs et des structures entre eux
- Valorisation de ces initiatives par des outils de communication et de réflexion spécifiques

7/ Ouverture au territoire et à ses populations

Objectifs

- Permettre l'accessibilité du public aux activités musicales développées sur le bassin de vie de la Commune d'Annonay et sur le département de l'Ardèche
- Permettre la circulation des publics sur le territoire
- Engager des dynamiques territoriales
- Favoriser l'accès aux musiques actuelles pour le plus grand nombre

Moyens

- Maintien d'une politique tarifaire attractive
- Développement de la dynamique associative via les bénévoles
- Processus de coopération avec une pluralité d'acteurs culturels pour travailler sur l'interdisciplinarité et l'innovation
- Partenariat avec les structures locales et en initiant des projets pour les publics les plus éloignés de la création pour des raisons sociales, de santé ou d'enfermement
- Actions de sensibilisation, de mobilisation et de développement des publics qui ne se limitent pas à la production et à la diffusion des œuvres, mais qui favorisent l'accès à la pratique et le développement des liens de proximité, facteurs de construction, d'émancipation et d'épanouissement des individus et de cohésion sociale

8/ Intégration dans un processus de développement durable et dans l'économie sociale et solidaire

L'AGSA s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits culturels, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les partenaires de l'AGSA aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

Cela se traduira par de bonnes pratiques dans la gestion de ses activités (conditions de travail, recyclage des matériaux...), dans la relation aux publics au sens large (modalités des partenariats développés pour toucher un public large, actions de médiation, relation aux bénévoles...), dans la mise en place d'une démarche éco-manifestations et éco-festivals.

L'AGSA produira annuellement un document unique d'évaluation de ce processus. Ce document sera examiné en comité de suivi et d'évaluation.

Elle lutte également contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles. Sur ces questions, il est attendu une plus grande vigilance dans la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) et la mise en place d'un protocole interne de signalement.

9/ Politique tarifaire

Objectifs

- Participer à la démocratisation culturelle dans une démarche d'accessibilité des concerts au plus grand nombre

Moyens

- Mise en place d'une politique tarifaire adaptée et diversifiée (tarif solidaire, tarif étudiant, tarif demandeur d'emploi, tarif de groupe, tarif réduit...)

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 5 – SUBVENTIONS – MODALITÉS FINANCIÈRES

Dispositions relatives à l'aide financière de la Commune d'Annonay

Au titre de l'année 2025, le montant de la subvention allouée par la Commune d'Annonay à l'AGSA s'élève à 50.000€ (cinquante mille euros).

Le versement de la subvention de la Commune d'Annonay n'est applicable que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- une demande de subvention à déposer avant le 30 octobre de l'année précédente ;
- l'inscription des crédits au budget primitif ;
- le respect par l'AGSA des obligations mentionnées aux articles 2 et 4 ;
- la vérification par la Commune d'Annonay que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

Disposition relative à l'aide en nature de la Commune d'Annonay

La Commune d'Annonay met à disposition de l'AGSA la salle de spectacle La Presqu'île, rue de Fontanes à Annonay, contre versement d'un loyer.

Cette mise à disposition est régie dans le cadre d'une convention spécifique entre la Commune d'Annonay et l'AGSA.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'AGSA devra fournir à la Commune d'Annonay :

- avant le 30 juin

- le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'activités correspondant
- le rapport d'activité de l'année précédente
- le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, certifiés et approuvés par un commissaire aux comptes

- avant le 31 décembre

- le programme prévisionnel de la saison suivante

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'AGSA est tenue d'établir ses comptes annuels conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (JO n°103 du 4 mai 1999 page 6647).

Disposant d'un total de subvention annuelle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics excédant 153.000€, l'AGSA s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège social.

Ce commissaire aux comptes est Edouard CHAUSSINAND/ANNONAY AUDIT, 63 avenue de l'Europe, 07100 Annonay.

L'AGSA s'engage à transmettre à la Commune d'Annonay tout rapport produit par celui-ci dans les délais indiqués à l'article 6.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

L'AGSA s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La Commune d'Annonay, à travers le soutien financier et matériel qu'elle apporte aux associations, souhaite proposer aux habitants de son territoire une offre culturelle, sportive et festive variée et de qualité. Ce soutien se doit d'être valorisé et la communication participe à la mise en avant de la dynamique partenariale.

A cet effet, la Commune d'Annonay a mis en place une charte graphique complète dont la principale composante à respecter, pour ses partenaires, est l'usage du logo « Ville d'Annonay ». Existant en plusieurs couleurs selon l'utilisation qui en est faite, le logo est disponible en qualité optimale sur le site internet www.annonay.fr, rubrique « La mairie à votre service » ou sur simple demande auprès du service Communication : communication@annonay.fr

Par ailleurs, le soutien de la Commune d'Annonay implique l'association du Cabinet du maire en amont d'un événement inaugural ou protocolaire pour la validation de cartons d'invitation mentionnant la présence d'élus.

L'AGSA s'engage à mentionner les aides reçues et les logotypes de la Commune d'Annonay sur tous les documents relatifs à ses activités et destinés à être diffusés, y compris sur internet. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien de la Commune d'Annonay dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'AGSA fournira à la Commune d'Annonay, à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication.

L'AGSA garantit expressément à la Commune d'Annonay l'exercice paisible des droits cédés et notamment, qu'elle est seule propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre, qu'elle a plein pouvoir et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'elle a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droit, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Commune d'Annonay des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'AGSA s'engage également à :

- communiquer à la Commune d'Annonay copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Commune d'Annonay de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire national des associations),
- fournir le relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'AGSA, elle doit en informer la Commune d'Annonay sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'AGSA s'engage à respecter un fonctionnement général conforme à l'esprit des lieux musicaux, soit :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment relatives aux spectacles et aux obligations liées à la protection de la propriété intellectuelle et artistique,
- respecter la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment le décret 98-1443 et ses arrêtés du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité,
- agir en cohérence avec les logiques professionnelles et structurantes des réseaux musicaux et des autres acteurs culturels présents, en particulier sur le département de l'Ardèche,
- avoir une licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'AGSA sans l'accord écrit de la Commune d'Annonay, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'AGSA et avoir entendu préalablement ses représentants. La Commune d'Annonay doit en informer l'AGSA par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 - ÉVALUATION ET SUIVI

Un comité de suivi comprenant des représentants des signataires de la convention se réunira et effectuera une évaluation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'AGSA adressera chaque année à la Commune d'Annonay les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités tels que détaillés dans l'article 6 de la présente convention.

L'AGSA s'engage enfin à faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. A cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'AGSA s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Commune d'Annonay ou son mandataire désigné à cette fin.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et au contrôle prévus à l'article 12.

Les bilans qualitatifs et quantitatifs transmis devront indiquer les évolutions éventuelles envisagées pour les années à venir. Ils serviront de base de travail pour un renouvellement éventuel de cette convention.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Tout avenant fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le titre I de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES - RECOURS - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la conciliation. À défaut, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03).

A Annonay, le / / 2025

A Annonay, le / / 2025

**Pour la Commune d'Annonay,
Monsieur le Maire,
Simon PLENET**

**Pour L'AGSA
Monsieur le Co-président,
Sébastien SIMOND**

18 - Modification du règlement des temps périscolaires

Nombre d'annexes :1

Reglement_temps_periscolaires - V4.pdf

Règlement des temps périscolaires

Les temps périscolaires comprennent la garderie du matin, du midi et du soir ainsi que le temps de restauration scolaire. Ces temps sont organisés par la commune d'Annonay pour les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ils n'ont aucun caractère obligatoire : ce sont des services municipaux **facultatifs** proposés aux familles, qui font le choix de s'y inscrire. Ils font partie de l'offre éducative de la commune.

Cet accueil n'est pas un simple mode de garde. Il a une mission éducative auprès de chaque enfant : sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, au respect des consignes et de l'environnement et favoriser la détente et le bien-être des enfants.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles se déroulent les services périscolaires organisés par la commune d'Annonay.

Toute participation aux temps périscolaires implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Chapitre I – Objet du règlement et dispositions générales

Horaires d'ouverture au public du service Périscolaire situé à l'Hôtel de ville d'Annonay

Le service Périscolaire est ouvert du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Il peut être contacté par téléphone au 04.75.69.32.73 ou par courriel à l'adresse suivante :

regiecantine@annonay.fr

Ouverture des droits

L'ouverture des droits aux différentes activités se fait **OBLIGATOIREMENT** auprès du service Périscolaire en fournissant les documents nécessaires :

- Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou internet, certificat d'hébergement par un tiers + pièce d'identité de l'hébergeant)
- Acte de naissance de l'enfant concerné (daté de moins de 3 mois) ou photocopie du livret de famille (pages des père, mère et enfant(s) à inscrire)
- Photocopie du jugement précisant l'autorité parentale pour les parents séparés/divorcés
- Photocopie attestation d'assurance responsabilité civile
- Photocopie attestation quotient familial CAF en cours de validité lors de l'inscription
- Fiche sanitaire par enfant complétée, à retirer préalablement auprès du service Périscolaire ou sur le site internet de la commune
- Charte d'engagement signée

Cette démarche est indispensable. Sans ouverture de droits, les enfants ne seront pas acceptés en cantine et garderie. Par ailleurs, les parents s'engagent à communiquer au service Périscolaire tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Responsabilité

La commune d'Annonay décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels apportés sur les sites d'accueil des enfants pouvant survenir durant les périodes des temps périscolaires.

Sécurité

La commune d'Annonay assume la responsabilité de l'organisation des temps périscolaires dont elle a la compétence. Elle est assurée en conséquence.

L'assurance obligatoire *Responsabilité civile* des familles prendra en charge les dommages dont l'enfant serait l'auteur. La famille devra fournir cette attestation d'assurance lors de l'inscription.

Dispositions dérogatoires – Protocole d'accueil individualisé (PAI)

Conformément à la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, il convient pour les parents de faire une demande de PAI auprès de la direction d'école. Munie de ce document, la famille devra prendre contact avec le médecin traitant qui consignera le protocole à mettre en place sur les temps scolaires et/ou périscolaires.

L'enfant pourra intégrer les temps de cantine et de garderie lorsque ce formulaire aura été signé par la famille, le directeur et/ou l'enseignant, le médecin traitant, les agents municipaux ainsi que le représentant de la commune d'Annonay.

En cas de diabète ou d'allergie alimentaire attestée, l'enfant consommera un panier repas confectionné par les parents. Seul le coût inhérent à la surveillance sera facturé selon le tarif en vigueur.

Le panier repas sera apporté chaque matin par les parents sur le site de restauration de l'enfant, sauf pour les écoles de Cance-Malleval, du Champ de Mars et des Cordeliers. Pour ces écoles, les paniers repas seront conservés dans un frigidaire dans l'enceinte de l'école puis apportés par le personnel municipal sur le site de restauration.

Accidents

En cas d'accident, le personnel d'encadrement fera appel aux services de secours. Les parents seront joints au(x) numéro(s) de téléphone enregistré(s) lors de l'inscription administrative. C'est pourquoi nous vous demandons de nous signaler tout changement de numéro en cours d'année.

Comportement et discipline

Chaque élève d'une classe d'élémentaire sera détenteur d'un Permis de bonne conduite encadrant son comportement pendant les temps d'accueil périscolaire (cantine et garderie) et comportant un référentiel de 5 couleurs, allant du vert au noir. Chaque manquement au règlement correspondra à un avertissement. Au bout de 3 avertissements, l'enfant changera de couleur mais un retour sur la couleur sera possible après une période de bonne conduite de 4 jours.

Un travail pédagogique sera réalisé au cours du mois de septembre avec les enfants afin de les sensibiliser aux règles d'application du Permis de bonne conduite, pour une entrée en vigueur au 1er octobre. Les règles de vie seront rappelées régulièrement.

En cas de manquement aux règles définies, la commune d'Annonay engagera la mise en œuvre de la procédure suivante :

- Prise de contact téléphonique par le personnel périscolaire du site de rattachement de l'enfant avec ses parents ou responsables légaux pour signaler les faits correspondant à un changement de couleur vert à jaune et jaune à orange (3 avertissements par couleur)
- Prise de contact téléphonique par la cheffe du service Périscolaire pour le passage de la couleur

orange à rouge. Un conseil de « mauvaise conduite » sera organisé en présence à minima de l'enfant et ses parents ou responsables légaux, la cheffe de service Périscolaire et la cheffe d'équipe. Une exclusion temporaire de 1 semaine pourra être prononcée.

- En cas d'agression physique d'un agent ou d'un autre élève (code couleur noir), l'exclusion d'une semaine de l'élève sera appliquée sans conseil de « mauvaise conduite ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élèves de maternelle et seront examinées au cas par cas pour les élèves d'ULIS. En revanche, la commune d'Annonay se réserve le droit de prendre contact avec les familles pour envisager, le cas échéant, un allègement de la journée ou de la semaine de l'enfant. Dans tous les cas, le dialogue sera toujours privilégié par rapport à la sanction éducative.

Chapitre II – La restauration scolaire

La restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le temps de cantine démarre à la fin des classes du matin jusqu'à l'accueil par les enseignants à 13h20 l'après-midi.

Portail famille

Le Portail famille est une plateforme en ligne proposée par la commune d'Annonay. Il s'agit d'un espace personnel et sécurisé vous permettant d'effectuer les réservations aux temps périscolaires.

Inscriptions

L'inscription en cantine s'effectue via le Portail famille en ligne ou en se rendant au service Périscolaire situé à l'Hôtel de ville, sur rendez-vous. Les enfants peuvent être inscrits de manière régulière (tous les jours, tous les lundis...) ou de façon ponctuelle. Dans tous les cas, l'enfant doit impérativement être inscrit le mercredi soir avant 22 heures pour la semaine suivante. Toute modification ou annulation sur le planning respecte les mêmes règles et délais.

Les enfants qui sont autorisés à déjeuner avec un panier repas fourni par la famille pour des raisons médicales prévues par un PAI doivent également être inscrits le mercredi soir avant minuit pour la semaine suivante.

Les inscriptions en cantine seront validées à condition que les familles règlent simultanément la somme correspondante au nombre de réservations faites.

Exceptionnellement, une possibilité d'inscription le jour-même peut être accordée à raison de 5 fois selon la répartition suivante : septembre/vacances de Noël – janvier/vacances de printemps – mai/fin d'année scolaire. En école maternelle, l'inscription se fait alors le matin, auprès de l'ATSEM. En école élémentaire, l'enfant l'indique lors de l'appel du matin. Le prix du repas sera majoré de 50% et la version « alternative » (poisson ou végétarien) du menu sera servie. La famille devra s'acquitter rapidement des sommes dues.

Les enfants non-inscrits ou sans droits ouverts ne pourront pas être accueillis en cantine et resteront sous la responsabilité de leur enseignant jusqu'à l'arrivée des parents ou de la personne autorisée à les récupérer. En effet, juridiquement, si les parents n'ont pas effectué les démarches administratives auprès du service Périscolaire, il n'y a pas eu de transfert de responsabilités de l'Education nationale vers la commune d'Annonay. Par conséquent, la commune d'Annonay n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de l'enfant (PAI, traitements médicaux, personne contact, numéro d'urgence...).

Si l'enfant n'est pas présent à l'école le matin, il ne sera pas accepté en cantine. De même, si l'enfant n'est pas scolarisé l'après-midi, il devra quitter l'école à 11h30.

Tout repas commandé sera facturé. **En cas de sortie scolaire, les parents doivent annuler le(s) repas commandé(s) dans les délais impartis.**

Cas dérogatoires :

- Si un justificatif médical est transmis au service Périscolaire dans un délai de 7 jours, le repas sera remboursé sous forme d'avoir. Le certificat médical peut être transmis à l'adresse courriel

suivante : regiecantine@annonay.fr

- Si une erreur est constatée, elle doit être signalée au plus tard dans un délai de 2 semaines. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être prise en compte. Les signalements d'erreurs peuvent être transmis à l'adresse courriel suivante : regiecantine@annonay.fr
- Si l'enseignant de l'enfant est gréviste ou absent non remplacé par l'Education nationale, le repas sera remboursé sous forme d'avoir.

Locaux et encadrement

- Site de restauration de Jean Moulin : école maternelle de Ripaille et élémentaire Jean Moulin
- Site de restauration de Vissenty : écoles maternelle et élémentaire de Vissenty
- Site de restauration de Font Chevalier : écoles maternelle et élémentaire de Font Chevalier
- Site de restauration du LP Montgolfier : élèves en élémentaire des Cordeliers (pour la durée des travaux de l'école)
- Site de restauration du CCAS : école primaire de Cance-Malleval, école maternelle du Champ de Mars, élèves en maternelle des Cordeliers (pour la durée des travaux de l'école)
- Site de restauration de Van Gogh : écoles maternelle Alphonse Daudet et élémentaire Van Gogh

En cas de nécessité, la commune d'Annonay se réserve le droit de déplacer les élèves sur d'autres sites. Dans la mesure du possible, les parents en seront alors informés.

La prise en charge des enfants est assurée par du personnel d'encadrement mis à disposition par la commune d'Annonay durant toute la période de la pause méridienne.

Organisation des temps de cantine

Les enfants inscrits sont pris en charge à la fin des cours dans chacune des écoles par le personnel d'encadrement et se rendent sur les sites de restauration où le repas est servi.

Les enfants sont encadrés par le personnel municipal jusqu'à 13H20, heure à laquelle ils sont pris en charge par les enseignants.

Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur.

Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne. Ils sont constitués à partir d'un plan alimentaire.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et sur le site Internet de la commune d'Annonay.

A noter : les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Deux types de menu sont servis : un menu flexitarien (alternant viande/poisson/protéines végétales) et un menu sans viande. Chaque semaine, un repas végétarien est servi à tous les enfants.

Chapitre III – La garderie

Inscriptions

L'inscription en garderie s'effectue via le Portail famille en ligne ou en se rendant au service Périscolaire situé à l'Hôtel de ville, sur rendez-vous. Les enfants peuvent être inscrits de manière régulière ou de façon ponctuelle. Dans tous les cas, l'enfant doit impérativement être inscrit dans les délais suivants :

- Présent le lundi → inscription le jeudi de la semaine précédente
- Présent le mardi → inscription le vendredi de la semaine précédente
- Présent le jeudi → inscription le mardi de la semaine en cours

- Présent le vendredi → inscription le mercredi de la semaine en cours

Les inscriptions seront validées à condition que les familles règlent simultanément la somme correspondante au nombre de garderies réservées.

Exceptionnellement, afin de prendre en considération les changements tardifs de planning ou les contraintes liées à l'emploi, une possibilité d'inscription la veille au soir, avant 17h00, peut être accordée pour la garderie du matin en téléphonant au 04.75.69.32.73. **Attention, les messages vocaux laissés sur le répondeur et/ou les SMS envoyés ne seront pas pris en considération.**

Une possibilité d'inscription le jour-même peut également être accordée à titre exceptionnel pour la garderie du midi et celle du soir. Dans les 2 cas, la famille devra alors s'acquitter rapidement des sommes dues auprès de la commune d'Annonay.

Si un enfant n'est pas inscrit en garderie, il restera sous la responsabilité des enseignants à 16h30. Ceux-ci se chargeront alors de contacter la famille.

Un enfant ne peut quitter seul la garderie sauf autorisation écrite et signée par les parents pour les enfants scolarisés en élémentaire. Cette autorisation doit indiquer l'heure de départ et doit être remise à un agent du site de rattachement de l'enfant ou au service Périscolaire.

Les enfants peuvent être récupérés par l'un ou l'autre des parents ayant autorité parentale, ou par la ou les personnes nommément désignée(s) par les parents sur la fiche sanitaire et sur présentation d'une pièce d'identité.

Locaux et encadrement

Pour tous les enfants, les garderies sont organisées au sein des écoles élémentaires, à l'exception de l'école du Champ de Mars qui accueille les enfants dans ses locaux. La prise en charge des enfants est assurée par le personnel municipal.

Organisation des temps de garderie

Garderies (lundi-mardi-jeudi-vendredi) :
 Matin : 7h30 à 8h20
 Midi : 11h30 à 12h15
 Soir : 16h30 à 18h15

Lors des conseils d'école, les parents délégués peuvent utiliser gratuitement le service de garderie jusqu'à 18h15. En revanche, lors des rendez-vous parents/enseignants, réunions diverses..., la garderie demeure payante.

Toute collation est interdite sur le temps de garderie du matin et du midi. Le goûter à 16h30 est fourni par la famille.

Les enfants doivent impérativement être repris par leur famille au plus tard à 18h15.

En cas de retard des parents à 18h15, le responsable de l'accueil périscolaire :

- prend en charge l'enfant et contacte le responsable légal ou à défaut les autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant ;
- à partir de 18h45, si les responsables légaux restent injoignables, les services de gendarmerie sont avertis. Ils sont les seuls habilités à engager la recherche des parents et à organiser les modalités de prise en charge de l'enfant.

La commune se réserve le droit de ne plus autoriser l'accès au service de garderie aux familles qui ne respecteraient pas l'heure de fin de garderie de manière répétée et qui ont fait l'objet de rappels au règlement.

Chapitre IV – Tarifs

Les tarifs sont approuvés par décision municipale. Ils comportent la prestation, le service et la surveillance. Ils sont disponibles sur le site de la Ville d'Annonay.

Le prix du repas varie en fonction du quotient familial CAF et du lieu de résidence de l'élève. Afin de déterminer votre tarif, vous devez vous munir de la dernière notification mentionnant votre quotient familial. A défaut de présentation, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le quotient familial pourra être modifié en cours d'année scolaire uniquement dans les cas suivants : mariage, Pacs, divorce, naissance, décès et déménagement.

Remboursement

Si une famille est amenée à déménager ou si tous les enfants qui la composent ne sont plus scolarisés dans une école publique de la commune d'Annonay, les parents seront remboursés du trop-perçu. Pour cela, la famille devra transmettre au service Péri-scolaire un certificat de radiation pour le(s) enfant(s) concerné(s) ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB).

PROTOCOLE ET ÉVÈNEMENTIEL

.....
19 - Protocole Logistique et Evènementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs
2025-2027 avec l'association les Montgolfières d'Annonay (LMA)

Nombre d'annexes :1

Convention LMA et VA 2025-2027_VLF.odt

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2026-2027

Entre les soussignés :

LA COMMUNE D'ANNONAY, Mairie, 1 rue de l'Hôtel de ville, BP 33, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par la délibération n° ~~CM-2020-96 adoptée par le Conseil municipal du 3 juillet 2020~~, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION LES MONTGOLFIÈRES D'ANNONAY (LMA) (association loi 1901) dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville d'Annonay, BP 33 – 07104 Annonay cedex, et dont le numéro de SIRET est 479 965 667 000 13, représentée par Monsieur Raphaël PLENET, Président, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PRÉAMBULE

Depuis plus de trente-cinq ans, l'association Les Montgolfières d'Annonay, issue de l'Association aérostatique annonéenne créée en 1977, initie des événements sur le bassin d'Annonay.

Le travail réalisé par l'association contribue à l'essor de la montgolfière ainsi qu'à la renommée de la ville bien au-delà de ses frontières. Il participe au maintien de la tradition de l'aérostation, patrimoine à part entière du bassin annonéen. Ainsi, le ballon 1783 aux couleurs de la commune d'Annonay prend part à une vingtaine de rassemblements aérostatiques en France et à l'étranger.

Une convention organise les modalités du partenariat entre l'association et la commune. Celle-ci étant arrivée à expiration le 31 décembre 2024, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités du partenariat entre la commune et l'association.

Objectifs de l'association

L'association, qui souhaite faire partager sa passion de l'aérostation et faire connaître Annonay comme patrie des frères Montgolfier, réalise :

- des vols en montgolfière et des vols captifs toute l'année, dès que les

- conditions météorologiques le permettent,
- l'organisation de meetings, dont la partie aérienne du *Festival de la montgolfière*,
 - la commémoration du premier vol des frères Montgolfier du 4 juin 1783,
 - la formation de pilotes sur le territoire. L'association est dotée pour cela d'un instructeur fédéral qui anime des stages de formation et dispense des cours en vue de l'obtention du Brevet d'initiation aéronautique.

Objectifs de la commune

De son côté, la commune souhaite soutenir les initiatives qui contribuent à la promotion du patrimoine et à l'image de marque d'Annonay à l'échelle régionale, nationale et internationale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Chaque année, l'association s'engage à organiser, sur le territoire de la commune, la commémoration du premier envol d'une montgolfière en 1783, en adéquation avec le programme des actions de la commune.

L'association s'engage par ailleurs à concevoir et organiser un rassemblement de ballons à air chaud classiques de jusqu'à la catégorie B et les ballons forme pour la partie aérostatique de la manifestation annuelle *Festival de la montgolfière*, avec la mise à disposition d'un directeur des vols et directeur des vols suppléant, au-delà d'une présence des adhérents de l'association sur le terrain durant le week-end du festival. L'association devra impérativement prendre attache avec la commune pour fixer la date de ce rassemblement aérostatique, en lien avec le *Festival de la montgolfière* et ce, dans les meilleurs délais.

L'association s'engage en outre à faire voler, avec un de ses pilotes et son service « retrouvings », 6 passagers proposés par la commune au fil de l'année civile, passagers désignés nominativement et par écrit. Le pilote désigné par l'association restera le seul maître de la décision d'effectuer, d'annuler ou de poursuivre un vol.

L'association et ses pilotes s'engagent à respecter l'ensemble des obligations réglementaires ou/et normatives.

Enfin, l'association s'engage, dans le cadre des programmes événementiels dits *Les Estivales* et *Les Hivernales*, respectivement en juillet et en décembre, à être force de propositions pour l'organisation d'animations en partenariat avec la commune (exemples : stands ludico-pédagogiques, vols de mini-ballons, vols captifs, exploration de toiles gonflées au sol...).

Obligations de l'association en matière de communication

L'association s'engage à faire mention (logo notamment) de l'aide apportée par la commune dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

Obligations juridiques et comptables

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- ses statuts,
- son règlement intérieur,
- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle,
- le bilan qualitatif et quantitatif des actions cofinancées.

Elle s'engage également à informer la commune de tout changement survenu dans :

- ses missions,
- ses statuts,

- son règlement intérieur,
- son activité,
- son calendrier de mise en œuvre des actions développées.

L'association adressera chaque année avant le 31 mars de l'année N+1 à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

- le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'activités correspondant,
- le rapport d'activité de l'année précédente.
- Les comptes annuels dans les six mois suivants leur clôture (compte de résultat et bilan financier de l'année précédente, certifiés et approuvés)

Elle s'engage enfin à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu des contributions à titre gratuit,
- faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou ses mandataires désignés à cette fin.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Contributions non-financières

Au début du mois de juin, la commune met à disposition de l'association des moyens humains et matériels à l'occasion de l'événement lié à la commémoration du premier envol d'une montgolfière en 1783.

Enfin, dans le cadre du *Festival de la montgolfière*, la commune est amenée à mettre à disposition de l'association des moyens matériels pour permettre le bon déroulement des envols et des baptêmes de l'air dans le parc de Déomas et, d'une manière générale, pour le bon déroulement de la partie aérostatique de la manifestation.

Contribution financière

Sur la base des engagements pris par l'association à l'article 2 de la présente convention, la commune s'engage à soutenir le projet de l'association en lui versant une subvention annuelle d'un montant de huit mille euros (8 000 euros).

En cas de réalisation du Night Glow et/ou de vols captifs lors du Festival de la montgolfière, la commune prendra à sa charge les frais de gaz sur présentation de facture de l'association LMA .

Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription annuelle des crédits au budget primitif de la commune et son approbation par le Conseil municipal,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par la commune du montant de la contribution, qui n'excédera pas le coût des actions réalisées par l'association.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention.

L'aide de la commune sera créditée en un seul versement sur le compte de l'association, sur la base des données suivantes et ce, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur :

Code banque : 17806
Code guichet : 00183
N° compte : 30147391000
Clé RIB : 15
Domiciliation : Annonay (00183)

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'association devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable tous les contrats d'assurances nécessaires à son activité et ce, afin de couvrir, notamment les risques d'accidents et les éventuels dommages corporels et matériels causés aux passagers des vols prévus dans la présente convention.

Elle devra, chaque année avant le 31 mars de l'année N+1, adresser l'attestation de souscription de cette assurance à la commune, ainsi que l'attestation de conformité délivrée annuellement par l'organisme de contrôle.

Si le rassemblement aérien du Festival de la montgolfière nécessitait une demande d'arrêté préfectoral obligatoire, la Ville d'Annonay s'engage à régler tous les frais inhérents à cet arrêté (frais imposés par le nouvel arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de type assurance de manifestations).

ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DE DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour l'année 2025. Elle sera reconduite deux fois, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'expiration.

La durée totale de cette convention ne pourra excéder trois années. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

La conclusion d'une nouvelle convention sera subordonnée au bilan de l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux, ni modifier substantiellement le sens de la convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention pour l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée, la commune sera en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée

n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cours.

ARTICLE 9 – LITIGES – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) .

Fait à ANNONAY le,

**Pour la commune
Le Maire,**

**Pour l'association,
Le Président,**

Simon PLENET

Raphaël PLEYNET

.....
20 - Protocole Logistique et Evenementiel (PLE) - Convention triennale d'objectifs
avec l'association Annonay Berceau de l'Aérostation (ABA)

Nombre d'annexes :1

2024_Conv_ABA_25_26_27_def_VLF.docx

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise Mairie, 1 rue de l'Hôtel de Ville, BP 33, 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilitée par la délibération n° ~~CM-96, adoptée par le Conseil municipal du 3/7/2020~~, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'ASSOCIATION ANNONAY BERCEAU DE L'AÉROSTATION (ABA) (association loi 1901) dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville d'Annonay, BP 33 – 07104 Annonay Cedex, représentée par Monsieur Bruno VINCENT, Président de l'association (n° SIRET : 40807179300017 - code APE : activité de club de sport), ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PRÉAMBULE

Depuis de nombreuses années l'association ABA initie des événements sur le bassin d'Annonay. Son travail contribue à l'essor de la montgolfière et à la renommée de la ville bien au-delà de ses frontières et participe au maintien de la tradition de l'aérostation, patrimoine à part entière du bassin annonéen. ABA a aussi pour mission la gestion de la montgolfière de la Ville d'Annonay qui lui a été rétrocédée par convention.

Une convention organise les modalités du partenariat entre l'association et la commune. Celle-ci étant arrivée à expiration le 31 décembre 2024, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune et l'association.

Objectifs de l'association

L'association, qui souhaite faire partager sa passion de l'aérostation et faire connaître Annonay comme le berceau de l'aérostation, propose :

- des vols en montgolfière, en dynabulle avec prise de vues, des vols captifs, des mini-montgolfières,
- l'organisation de meetings,
- des interventions en milieu scolaire,
- des expositions thématiques,
- l'instruction de pilotes (école de pilotage).

De son côté, la commune souhaite soutenir les initiatives qui contribuent à la promotion du patrimoine et à l'image de marque d'Annonay à l'échelle régionale, nationale et internationale.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Par la présente, l'association, seule propriétaire de l'aérostat aux couleurs et logo de la Ville d'Annonay, s'engage à promouvoir l'image de marque de la Ville d'Annonay sur le territoire français et à l'étranger, en participant avec cette montgolfière à dix manifestations aérostatiques nationales et internationales chaque année.

D'autre part, l'association s'engage à participer, au minimum, avec ledit ballon « Ville d'Annonay » :

- à la manifestation qui a lieu début juillet à Annonay, « Le Festival de la montgolfière », de la conception de la manifestation à sa réalisation,
- à au moins quatre manifestations sur dix à caractère régional et à caractère national, proposées par l'association et arrêtées par la Ville.

La montgolfière décorée aux couleurs et logo de la Ville représente la cité et ses habitants. Lorsque l'aérostat est utilisé à titre privé, l'association s'engage à respecter en tout point leurs images.

Chaque année l'association s'engage à prendre une part active aux préparatifs et déroulement des animations lors du Festival de la montgolfière. Soit proposer à ce titre des animations, des stands et ou expositions en accord avec la commune.

L'association s'engage à faire voler avec un de ses pilotes et son service « retrouvings », 6 passagers proposés par la commune au fil de l'année civile, passagers désignés nominativement et par écrit. Le pilote désigné par l'association restera le seul maître de la décision d'effectuer, d'annuler ou de poursuivre le vol.

L'association s'engage enfin à respecter l'ensemble des obligations réglementaires, ou/et normatives ainsi que toute contrainte pouvant être imposée à ses pilotes pour l'accréditation de leur brevet. Toute évolution dans ces domaines devra faire l'objet de modifications de la présente dans les meilleurs délais. Celles-ci s'effectueront par avenant et en cas de modifications substantielles, feront l'objet d'une nouvelle convention.

Enfin, l'association s'engage, dans le cadre des programmes événementiels dits *Les Estivales* et *Les Hivernales*, respectivement en juillet et en décembre, à être force de propositions pour l'organisation d'animations en partenariat avec la commune (exemples : stands ludico-pédagogiques, vols de mini-ballons, vols captifs, exploration de toiles gonflées au sol ...).

Obligations de l'association en matière de communication

L'association s'engage à faire mention (logo notamment) de l'aide apportée par la commune dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet.

Obligations juridiques et comptables

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- ses statuts,
- son règlement intérieur,
- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle,

- le bilan qualitatif et quantitatif des actions cofinancées.

Elle s'engage également à informer la commune de tout changement survenu dans :

- ses missions,
- ses statuts,
- son règlement intérieur,
- son activité,
- son calendrier de mise en œuvre des actions développées durant l'exercice.

L'association adressera chaque année avant le 31 mars de l'année N+1 à la commune les documents nécessaires au compte-rendu de ses activités selon le détail suivant :

- le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours accompagné du programme d'activités correspondant,
- le rapport d'activité de l'année précédente.
- les comptes annuels dans les six mois suivant leur clôture (compte de résultat et bilan financier de l'année précédente, certifiés et approuvés).

Elle s'engage enfin à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu des contributions à titre gratuit,
- faciliter à tout moment la vérification de l'application de la convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou ses mandataires désignés à cette fin.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Contribution non-financière

Dans le cadre de «Festival de la montgolfière», la commune peut mettre également à disposition de l'association ses moyens matériels pour permettre le bon déroulement des envols et des baptêmes de l'air dans le parc de Déomas et d'une manière générale, pour le bon déroulement de la partie aérostatique de la manifestation.

Contribution financière

Sur la base des engagements pris par l'association à l'article 2 de la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement le projet de l'association en lui versant une subvention annuelle d'un montant de huit milles euros (8 000 euros).

Modalités de versement de la subvention

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget primitif de la commune et son approbation par le Conseil municipal,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par la commune du montant de la contribution, qui n'excédera pas le coût des actions réalisées par l'association.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention.

L'aide de la commune sera créditée en une seule fois au compte de l'association, selon les données suivantes et ce, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur :

Code banque : 10096 - Code guichet : 18266 - N° compte : 00021395301
Clé RIB : 66 - Domiciliation : CIC Annonay

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'association devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable tous les contrats d'assurances nécessaires à son activité et ce, afin de couvrir, notamment, les risques d'accidents et les éventuels dommages corporels et matériels causés aux passagers des vols prévus dans la présente convention.

Elle devra, chaque année avant le 31/3 de l'année N+1, adresser l'attestation de souscription de cette assurance à la commune ainsi que l'attestation de conformité délivrée annuellement par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour l'année 2025. Elle sera reconduite ensuite deux fois, annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'expiration.

La durée totale de cette convention ne pourra excéder trois années. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

La conclusion d'une nouvelle convention sera subordonnée au bilan de l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à en remettre en cause les objectifs généraux, ni à en modifier substantiellement le sens.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention pour l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée, la commune sera en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cours.

ARTICLE 9 – LITIGES – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LYON (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) .

Fait à Annonay, le / / 2025

**Pour la Commune,
Le Maire,**

**Pour l'association,
Le Président,**

Simon Plenet

Bruno Vincent

